



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/113/Add.1
3 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux que les Etats parties devaient présenter en 1996

KIRGHIZISTAN*

[Original : russe]

[5 mai 1998]

* Les annexes citées dans le rapport peuvent être consultées au Haut Commissariat pour les droits de l'homme des Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
I. SECTION INTRODUCTIVE	5 - 78	3
A. Territoire et population (données de base et statistiques démographiques)	5 - 26	3
B. Structure politique générale	27 - 45	7
C. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme	46 - 78	9
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 1 a 27 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	79 - 533	17
Article 1	79 - 83	17
Article 2	84 - 124	17
Article 3	125 - 150	24
Article 4	151 - 164	29
Article 5	165 - 166	31
Article 6	167 - 188	32
Article 7	189 - 229	37
Article 8	230 - 248	46
Article 9	249 - 281	50
Article 10	282 - 329	57
Article 11	330	66
Article 12	331 - 353	67
Article 13	354 - 359	73
Article 14	360 - 384	74
Article 15	385 - 386	79
Article 16	387 - 388	79
Article 17	389 - 395	79
Article 18	396 - 413	82
Article 19	414 - 424	85
Article 20	425 - 426	87
Article 21	427 - 432	87
Article 22	433 - 448	88
Article 23	449 - 478	92
Article 24	479 - 506	97
Article 25	507 - 510	102
Article 26	511 - 512	103
Article 27	513 - 530	104
Conclusion	531 - 533	109

Introduction

1. La République kirghize a adhéré le 7 octobre 1994 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Conformément à l'article 16, paragraphe 1 a) dudit Pacte, le présent rapport a été établi d'après les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux. Il repose sur des informations émanant des ministères, des comités d'Etat et des administrations du Kirghizistan chargés des questions relatives au statut de la personne et à l'exercice des droits de l'homme, ainsi que de renseignements émanant d'organismes sociaux travaillant dans ce même domaine. On y trouvera un aperçu général du statut des citoyens de la république ainsi que des liens réciproques entre ce statut et les phénomènes socio-économiques qui sont actuellement à l'oeuvre. Le rapport donne en outre des renseignements précis, article par article, sur les mesures que le Kirghizistan a adoptées pour donner suite aux engagements contractés en vertu du Pacte; sur les progrès réalisés; sur les problèmes rencontrés; et sur les mesures envisagées afin d'assurer une application plus poussée du Pacte.

3. Le rapport analyse en outre les instruments législatifs fondamentaux du Kirghizistan, c'est-à-dire les lois de la république socialiste soviétique du Kirghizistan et de l'U.R.S.S. qui sont toujours en vigueur ainsi que la législation adoptée dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions particulières du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. On trouvera dans les annexes jointes au rapport des textes de loi et de réglementation et des informations pertinentes complémentaires.

4. Le travail de rédaction du rapport a permis de commencer à familiariser, en gros, l'opinion publique avec les éléments qu'il contient. Conformément à l'ordonnance adoptée par le gouvernement du Kirghizistan le 27 juin 1997, il a été créé une commission spéciale composée de représentants des instances gouvernementales et judiciaires qui a été chargée de rédiger le rapport. Cette commission s'est réunie à plusieurs reprises et a tenu des consultations. Le projet de rapport a été adressé à tous les ministères, comités gouvernementaux, administrations et organisations non gouvernementales dont les observations et les vœux sont pris en compte dans la version finale du rapport.

I. SECTION INTRODUCTIVE

A. Territoire et population (données de base et statistiques démographiques)

5. Depuis son accession à la souveraineté voilà sept ans, la République kirghize a fait connaître au monde la spécificité ethnique et culturelle de cette composante particulière de la civilisation humaine qui suit sa propre voie de développement et est venue prendre place parmi les Etats démocratiques épris de paix. L'accession à l'indépendance n'a pas consisté en un simple transfert mécanique de pouvoirs, mais s'est révélée être un processus complexe et ambigu de transition d'un statut vers un autre. Dans ce contexte, les changements fondamentaux intervenus dans la conscience et la psychologie de la population ont eux aussi été des phénomènes complexes : la majeure partie de la population a accueilli avec enthousiasme les réformes sociales, économiques et politiques,

ce qui constitue l'élément déterminant puisque la population est le moteur principal de l'évolution historique et du progrès.

6. D'une superficie de 199 900 kilomètres carrés, la République kirghize se subdivise en six provinces (*oblast*), 41 districts, 20 villes, 29 zones constituées en bourgs et 422 administrations rurales. La capitale est Bichkek (600 000 habitants).

7. La République kirghize est située dans le nord-est de l'Asie centrale. S'étendant entre la chaîne du Pamir-Altaï au sud-est et la chaîne des Tian Shan au nord-est, le Kirghizistan a des frontières communes avec le Kazakhstan, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan et la Chine.

8. Au 1er janvier 1998, au total 4,7 millions de personnes vivaient dans le pays, dont 1,6 million en zone urbaine (34 % du total) et 3,1 millions en zone rurale (66 %). Le pays comptait alors 2,3 millions d'hommes et 2,4 millions de femmes, représentant respectivement 49 et 51 % de la population totale.

9. Structure par âge de la population. Au 1er janvier 1998, les moins de 16 ans étaient 1,8 million dans le pays, représentant 39 % de la population totale, alors que la proportion de personnes en âge de travailler (hommes de 16 à 59 ans et femmes de 16 à 54 ans) atteignait 51 % de la population. Le pays comptait 500 000 retraités (environ 10 % de la population). L'espérance de vie à la naissance était de 62 ans pour les hommes et 71 ans pour les femmes.

10. Situation démographique. Elle se caractérise par le recul du taux de natalité et du taux brut de mortalité ainsi que par un fléchissement de l'émigration. Ce constat s'applique plus particulièrement à Bichkek et à la province de Chou, où le taux de natalité est revenu respectivement à 14,5 et 16,2 p. 1 000.

11. Le recul de la natalité est imputable à la profonde dégradation des conditions économiques et sociales intervenue dans le pays, qui a entraîné une baisse du niveau de vie des familles ayant eu un effet négatif sur leur comportement procréatif. La politique de l'Etat en matière de santé génésique, qui a pour objet principal de favoriser un espacement optimal des naissances, a permis de freiner la natalité, en particulier dans les familles des groupes à risque.

12. En 1997, quelque 35 000 décès ont été enregistrés (7,5 p. 1 000), en recul par rapport à 1996 (7,6 pour 1000). Dans le même temps, on a observé une augmentation de la mortalité, imputable à certaines maladies comme la tuberculose et à des ischémies cardiaques n conséquences de la baisse du niveau de vie.

13. Les taux élevés de mortalité féminine liée à la grossesse, à l'accouchement et au post-partum et de mortalité des enfants de moins d'un an (mortalité maternelle et infantile) demeurent - malgré une certaine stabilisation - un sujet de vive préoccupation. En 1997, le taux de mortalité maternelle a atteint 81 pour 100 000 naissances vivantes tandis que le taux de mortalité des enfants de moins de 12 ans se situait à 28 p. 1 000 naissances vivantes, avec un total avoisinant 3 000 décès. Les principales causes de mortalité maternelle sont les suivantes : affections rénales, hépatiques,

cardio-vasculaires et endocriniennes; maladies infectieuses causant une toxémie grave accompagnée de la défaillance de plusieurs organes et d'hémorragies post-partum, avec la mort pour issue. Les affections respiratoires et les complications périnatales sont les principales causes de mortalité infantile.

14. En 1997, le solde migratoire a été divisé par un facteur de 1,6 par rapport à l'année précédente, le nombre d'émigrants retombant de 17 000 à 12 000.

15. Ces différentes évolutions se sont soldées par un accroissement de la population du Kirghizistan de 59 000 personnes (1,3 %) en 1997. Au 1er janvier 1998, on comptait au total 4 666 000 habitants.

16. Composition ethnique de la population. Au 1er janvier 1997, les Kirghizes représentaient 60,8 % de la population, les Russes 15,3 %, les Ouzbeks 14,3 % et les Ukrainiens 1,5 %. Au Kirghizistan sont en outre établies plus de 80 autres ethnies, dont des groupes d'Allemands, de Tatars, de Kazakhs, de Coréens, d'Ouïgours, de Tadjiks et de Dounganes.

17. Degré d'instruction de la population. En 1997, la proportion de citoyens kirghizes âgés de plus 15 ans ayant suivi des études secondaires ou supérieures (jusqu'à leur terme ou non) était de 872 p. 1 000, se ventilant comme suit : 101 p. 1 000 ayant suivi des études supérieures complètes; 15 p. 1 000 n'ayant pas suivi d'études supérieures complètes; 150 p. 1 000 ayant effectué des études secondaires spécialisées; 409 p. 1 000 ayant effectué des études secondaires générales; 197 p. 1 000 n'ayant pas achevé leurs études secondaires.

18. La principale mesure du niveau et du rythme de développement économique d'un pays est son PIB. En 1995, certains indicateurs ont donné à penser que l'économie était en voie de stabilisation, avec en particulier un ralentissement du recul du PIB (avec 94,6 % du PIB de 1994); en 1996, le PIB a même augmenté - se montant à 107,1 % du PIB de l'année précédente. En prix courants, le PIB de 1996 a atteint 23 399 300 000 soms, en hausse de 44,9 % en termes réels par rapport à 1995 et dépassant même de 13,2 % les prévisions PIB figurant dans le plan indicatif de développement économique et social de la République kirghize pour la période 1996-2000. Selon les estimations, le PIB nominal de 1997 s'est élevé à 30 438 000 000 soms, en progression de 10,4 % en volume par rapport à l'année antérieure.

19. L'évolution des prix à la consommation hors alimentation a été conditionnée par la contraction de la demande effective émanant de la population. Au début de l'année, la hausse des prix hors alimentation a été de beaucoup inférieure à la hausse des prix des produits alimentaires et des services, atteignant 120 %. En 1997, la hausse des prix et tarifs des services payants a - avec 145,8 % - largement dépassé celle des prix de biens de consommation (133,4 %). Sur l'ensemble de l'année, les prix des produits alimentaires de base - principal poste de dépense dans le budget de consommation - se sont inscrits en forte augmentation. En 1996, les fruits et baies ont accusé la hausse la plus élevée (240 %), suivis des oeufs, du lait et de la volaille (160 %), des produits laitiers, de la farine, des pâtes, du pain et des produits boulangers (120-140 %).

20. En 1997, le rythme de la hausse des prix à la consommation n'a cessé de ralentir. Les prix ont augmenté de 14,8 % en moyenne, la plus forte augmentation étant observée pour les produits alimentaires avec 17,4 %, suivis des services avec 15,4 % et des produits non alimentaires avec 7,3 %. Les plus fortes hausses ont concerné la viande et la volaille (160 %), le sucre (120 %) et les huiles végétales (130 %).

21. Pour ce qui est des services payants répertoriés, la plus forte augmentation constatée en 1997 a concerné les frais de scolarisation en école maternelle avec 140 %. L'augmentation des prix a été de 25,8 % pour le logement, 22,4 % pour les services de transport et de 8,3 % pour les communications.

22. Les établissements de santé relevant de l'Etat fournissent l'assistance médicale gratuite garantie par l'article 34 de la Constitution kirghize. Le Gouvernement a recensé et approuvé les catégories et groupes de population admis au bénéfice de l'assistance médicale gratuite. Sous réserve du consentement du patient ou de son parent le plus proche, des services payants peuvent être fournis en cas d'urgence.

23. Au cours du processus de transformation sociale, le niveau de vie de la population a baissé. Les revenus ont diminué et nombre de prestations sociales sont devenues inabordables pour la population, en général, et les groupes sociaux plus vulnérables, en particulier.

24. Un projet de loi sur les activités des établissements de santé kirghizes non imputées sur le budget a été élaboré afin de fixer les modalités de prestations de services médicaux payants. Ce projet dresse la liste des services médicaux payants susceptibles d'être proposés aux personnes ayant les moyens de les régler. Le Gouvernement est en train de prendre des dispositions en vue de l'affectation de crédits à l'organisation d'une campagne estivale en faveur de l'amélioration de l'état de santé des enfants de moins de 14 ans. Les syndicats subventionnent des bons de séjour en maison de santé ou maison de vacances pour convalescence. Il faut toutefois reconnaître que pour la plupart des gens un séjour en maison de repos, en station de villégiature ou dans des centres de sport ou des centres touristiques demeure chose rare.

25. La perturbation de l'équilibre écologique au Kirghizistan, imputable à plusieurs facteurs comme les changements en cours dans le bassin de la mer d'Aral, les essais nucléaires dans des Etats limitrophes et l'accumulation dangereuse de résidus radioactifs dans certains aquifères constitue une autre menace pour la santé publique.

26. Au 1er janvier 1998, le nombre des chômeurs officiellement enregistrés était de 54 600 personnes, dont 58 % de femmes. Plus de la moitié (55 %) des moins de 18 ans au chômage sont du sexe féminin de même que 60 % des chômeurs du groupe d'âge 16-29 ans. Près de 67 % des chômeuses ont un ou plusieurs enfants mineurs à charge et 19 % d'entre elles ont cinq enfants ou plus.

B. Structure politique générale

1. Bref rappel historique

27. Au IIIe siècle avant J.-C., les tribus kirghizes constituaient le groupe ethnique de Sibérie méridionale le plus évolué sur les plans culturel et économique. Au IVe siècle, une vaste confédération de tribus s'apparentant aux royaumes barbares d'Europe occidentale s'est constituée sous domination kirghize. Au summum de sa puissance, cette confédération s'étendait sur la partie supérieure du bassin du Ienisseï et à l'ensemble de la Sibérie méridionale, y compris l'Altaï et la Mongolie.

28. La prééminence kirghize a été éphémère. Au Xe siècle de notre ère, le Kirghizistan actuel constituait le coeur du territoire de l'Etat Qarakhanide. Au XIIIe siècle, l'invasion mongole a entraîné de profonds changements politiques et économiques. Les caractéristiques ethnographiques se sont modifiées. Les groupes ethniques se sont mélangés et certains ont été assimilés. Le XVe siècle a été marqué par la reprise des conflits de type féodal au sein de l'empire mongol; les tribus kirghizes ont commencé à se regrouper en fédérations de type étatique.

29. De 1850 à 1870 le Kirghizistan a été progressivement annexé par l'empire russe. Le pouvoir soviétique s'y est instauré entre novembre 1917 et juin 1918. Le Kirghizistan est devenu une région autonome en 1924, une république autonome en 1926 et une République de l'Union en 1936. De 1936 à 1991, les principaux événements ont été la victoire dans la Seconde Guerre mondiale, le "dégel" sous Khrouchtchev, la "stagnation" sous Brejnev, les vicissitudes de la perestroïka sous Gorbatchev et l'effondrement du totalitarisme.

30. Le Kirghizistan a accédé à l'indépendance le 31 août 1991, par une déclaration du Soviet suprême de la République kirghize proclamant solennellement l'indépendance et la souveraineté du pays.

2. Structure de l'Etat, système politique, forme de gouvernement

31. La Constitution dispose que la République kirghize est un Etat souverain, unitaire et démocratique fondé sur la suprématie du droit et est un Etat laïc. La souveraineté de la République kirghize est intégrale et s'étend sur la totalité de son territoire. Le peuple kirghize est le dépositaire de la souveraineté et la seule source du pouvoir d'Etat en République kirghize.

32. Seuls le Parlement élu (Zhogorku Kenesh) et le Président de la République kirghize sont habilités à parler au nom du peuple du Kirghizistan. Des amendements et des révisions peuvent être apportés par voie de référendum à la Constitution, aux lois et à d'autres dispositions importantes en rapport avec la vie de l'Etat.

33. Pour ce qui est de la forme de gouvernement, le Kirghizistan combine des éléments de présidentielisme et de parlementarisme.

Le Président de la République kirghize

34. Le chef de l'Etat est le Président de la République kirghize, plus haut magistrat du pays, symbole de l'unité nationale et du pouvoir d'Etat, et garant de la Constitution ainsi que des droits fondamentaux et des libertés civiles. Le Président fixe les grandes lignes de la politique intérieure et extérieure de l'Etat, représente la République kirghize sur son territoire et à l'étranger dans la sphère des relations internationales, prend les mesures voulues pour protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République kirghize et préserve l'unité et la continuité du pouvoir d'Etat, tout en assurant la coordination et l'interaction des organes d'Etat et leur responsabilité devant le peuple.

35. Le Président de la République kirghize est élu pour un mandat de cinq ans. Une même personne ne peut être élue au poste de président pour plus de deux mandats consécutifs. Le poste de président doit être occupé par un citoyen kirghize âgé d'au moins 35 ans et de 65 ans au plus, parlant la langue nationale et résidant depuis au moins 15 ans dans le pays à la date de l'élection.

Pouvoir législatif

36. La loi du 17 février 1996 amendant et complétant la Constitution de la République kirghize - adoptée par voie de référendum le 10 février 1996 - dispose qu'en République kirghize le pouvoir législatif est exercé par le Zhogorku Kenesh (Parlement), organe représentatif bicaméral composé de : l'Assemblée législative - organe siégeant en permanence qui se compose de 35 députés élus représentant les intérêts de la population dans son ensemble; de l'Assemblée des représentants du peuple - organe siégeant par session qui se compose de 70 députés élus représentant les intérêts territoriaux. Les membres de l'Assemblée législative et de l'Assemblée des représentants du peuple sont élus pour des mandats de cinq ans.

37. L'Assemblée législative du Zhogorku Kenesh est compétente dans les domaines suivants : amender et compléter la Constitution conformément à la procédure constitutionnelle prévue; adopter des textes de loi; interpréter officiellement la Constitution et les lois qu'elle a elle-même adoptées; apporter des modifications aux frontières de la République kirghize; entériner les lois adoptées par l'Assemblée des représentants du peuple.

38. L'Assemblée des représentants du peuple du Zhogorku Kenesh a les attributions suivantes : amender et compléter la Constitution de la République kirghize; adopter des lois dans les cas prévus par la Constitution; entériner les lois adoptées par l'Assemblée législative dans les cas prévus par la Constitution; interpréter officiellement la Constitution et les lois qu'elle a elle-même adoptées; voter le budget et certifier les comptes nationaux; modifier la juridiction des tribunaux municipaux et militaires de la République kirghize.

Pouvoir exécutif

39. L'article 69 de la Constitution dispose qu'en République kirghize le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement de la République, les ministères en relevant, les comités d'Etat, les départements administratifs et les organes locaux de l'administration d'Etat.

40. Le Gouvernement de la République kirghize est l'organe exécutif suprême du pays. Le Gouvernement a pour chef le Premier Ministre de la République kirghize et se compose du premier ministre, des vice-premiers ministres de la République kirghize, des ministres et des présidents des Comités d'Etat de la République kirghize. Le Premier Ministre est nommé par le Président avec l'assentiment de l'Assemblée des représentants du peuple. Le Premier Ministre définit l'orientation générale de la politique du Gouvernement conformément à la Constitution, aux lois et aux décrets présidentiels. Il organise en outre l'activité du Gouvernement et est personnellement responsable de ses résultats.

Pouvoir judiciaire

41. L'article 79 de la Constitution dispose qu'en République kirghize la justice est rendue par les seuls tribunaux. La République kirghize est dotée des juridictions suivantes : la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, la Haute Cour d'arbitrage et les tribunaux locaux (tribunaux de province, tribunal municipal de Bichkek, tribunaux de district, tribunaux municipaux, tribunaux d'arbitrage de province, tribunal d'arbitrage de Bichkek, tribunaux militaires).

42. La Cour constitutionnelle de la République kirghize - qui a pour mission de protéger la Constitution - est l'organe judiciaire suprême. Elle exerce un contrôle de constitutionnalité sur les lois et les divers actes réglementaires et règle les différends portant sur le fonctionnement, l'application et l'interprétation de la Constitution. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont sans appel.

43. La Cour suprême de la République kirghize est l'instance judiciaire la plus élevée pour les matières civile, pénale et administrative. Elle supervise l'activité judiciaire des tribunaux de province, des tribunaux de la municipalité de Bichkek et des tribunaux de district.

44. La Haute Cour d'arbitrage de la République kirghize constitue, avec les cours d'arbitrage de district et la cour d'arbitrage de Bichkek, un système unifié de tribunaux d'arbitrage. Les tribunaux d'arbitrage sont compétents pour régler les litiges d'ordre économique et commercial opposant les différentes catégories d'entreprises. La Haute Cour d'arbitrage de la République kirghize supervise l'activité judiciaire des tribunaux d'arbitrage de district et du tribunal d'arbitrage de Bichkek.

45. Les décisions rendues par les tribunaux kirghizes ayant acquis la force de la chose jugée lient sans exception les organes d'Etat, les entreprises, les associations publiques, les fonctionnaires et les citoyens, et doivent être exécutées sur l'ensemble du territoire du Kirghizistan. L'inexécution d'une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée ainsi que toute interférence avec le fonctionnement des tribunaux engagent la responsabilité des responsables, dans les conditions fixées par la loi.

C. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

46. Organes chargés de l'application des lois. Les organes chargés de l'application des lois assument leurs fonctions dans le respect intégral des dispositions législatives de la République kirghize et des traités internationaux relatifs aux droits, libertés et intérêts légitimes des citoyens.

Au Kirghizistan, les organes chargés spécialement de l'application des lois sont : le Bureau du Procureur, le Ministère des affaires intérieures et les services en relevant, le Ministère de la sécurité nationale, le Ministère de la justice et le corps des avocats.

47. Le Bureau du Procureur de la République kirghize est un organe d'Etat qui relève de l'exécutif et a pour fonction de vérifier que les textes législatifs sont strictement et uniformément appliqués par les organes autonomes locaux, les ministères, les comités d'Etat, les départements administratifs et autres organes d'Etat, les administrations publiques locales, les associations publiques, les fonctionnaires, les entreprises - quel que soit le statut de ces dernières sur le plan de la propriété - et les citoyens.

48. Le Ministère des affaires intérieures - organe d'Etat chargé de l'application des lois et disposant d'effectifs armés - remplit des fonctions d'ordre exécutif et administratif en rapport avec le maintien de la loi et de l'ordre, la protection de la sécurité des personnes et de la sûreté de l'Etat et la lutte contre la criminalité.

49. Le Ministère de la justice est le principal organe administratif chargé d'appliquer le volet judiciaire de la politique de l'Etat en matière de protection des droits et des intérêts légitimes des citoyens et des personnes morales - quel que soit le statut de ces dernières sur le plan de la propriété.

50. Le Ministère de la sécurité nationale de même que les autres organes possédant des attributions en matière de sécurité nationale relèvent du pouvoir exécutif et ont pour mission de prévenir toute atteinte à la sûreté de la République kirghize; dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés, ils assurent en outre la sécurité des personnes, la sécurité publique et la sûreté de l'Etat, et mènent une action visant à prévenir ou réprimer toute activité d'espionnage ou de subversion de la part de services de renseignements et organismes étrangers.

51. Les avocats concourent à la protection des droits et intérêts légitimes des citoyens et organisations tout en facilitant l'administration de la justice ainsi que le respect et le renforcement de la loi. Leurs fonctions principales sont les suivantes : donner des consultations sur des problèmes juridiques et les résoudre; représenter leurs clients devant les tribunaux et d'autres organes de l'Etat dans les procédures civiles et administratives; établir les requêtes, appels et autres documents à caractère judiciaire.

52. Nul ne peut être placé en état d'arrestation ou en détention si ce n'est selon les formes prescrites par la loi. Tous actes tendant à imputer la responsabilité d'une infraction avant qu'une décision n'ait été rendue par un tribunal sont inadmissibles et constituent un motif pour l'attribution, par l'intermédiaire d'un tribunal, de dommages et intérêts et d'une réparation morale à la victime.

53. Les règles énoncées dans la Constitution sont conformes aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des pactes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En droit interne, tous les citoyens kirghizes bénéficient sur un pied d'égalité de la protection de leurs droits et libertés, indépendamment de leur origine ethnique ou sociale,

de leur sexe, de leur langue, de leurs opinions politiques ou autres, de leur religion, de leur lieu de résidence, de leur fortune ou de tout autre critère. La protection judiciaire des droits et libertés est garantie et les citoyens sont donc habilités à demander réparation auprès des tribunaux s'ils estiment que leurs droits ont été violés.

Organes spéciaux de protection des droits de l'homme

54. Dans le souci de mettre en place un mécanisme efficace pour la protection des droits de l'homme et d'aider le Président à exercer ses pouvoirs constitutionnels en tant que garant des droits fondamentaux et des libertés civiles, le 5 juillet 1997 a été adopté un décret présidentiel portant création d'une Commission des droits de l'homme faisant rapport au Président de la République kirghize.

55. La Commission d'Etat pour la famille et les femmes, qui rend compte au Gouvernement kirghize, a été créée en 1996; elle est chargée de mettre en oeuvre des mesures prioritaires tendant à résoudre les problèmes les plus importants auxquels sont confrontées les femmes et traite les questions en rapport avec leurs droits et libertés.

56. Le Gouvernement kirghize s'est doté d'une Commission des personnes mineures. Des structures analogues ont été mises en place dans les régions.

57. Au Kirghizistan, des organes chargés de régler les problèmes auxquels sont confrontés les familles, les femmes et les enfants fonctionnent à tous les échelons. Un comité des droits de l'homme et une Commission de l'éducation, des femmes, de la famille et de la jeunesse fonctionnent au sein de l'Assemblée législative du Zhogorku Kenesh.

58. À l'heure actuelle, un grand nombre d'organisations non gouvernementales s'occupent de protection des droits de l'homme au Kirghizistan. Plusieurs d'entre elles fournissent à la population des renseignements sur les droits et libertés garantis par la Constitution ainsi que sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

59. Le 27 juin 1997, le Gouvernement kirghize a adopté une ordonnance portant création d'une commission interministérielle chargée d'élaborer les rapports nationaux du Kirghizistan sur l'application des diverses conventions relatives aux droits de l'homme - en particulier de rédiger les rapports initiaux à soumettre aux organes compétents des Nations Unies concernant les mesures législatives, administratives et autres prises par le Gouvernement kirghize en application des dispositions de divers instruments relatifs aux droits de l'homme.

Protection constitutionnelle des droits civils et politiques

60. La Loi fondamentale du Kirghizistan est la Constitution, adoptée par le Zhogorku Kenesh en 1993 puis amendée et révisée le 17 février 1996. La Constitution comporte une section spéciale énonçant les droits et libertés de l'individu ainsi que les devoirs du citoyen.

61. L'article 16 de la Constitution consacre et garantit les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine conformément tant aux principes et normes universellement acceptés du droit international qu'aux dispositions des traités et accords interétatiques relatifs aux droits de l'homme que la République kirghize a ratifiés. Au Kirghizistan, à tout individu est reconnu le droit : à la vie et à l'intégrité physique et morale; à la liberté et à la sécurité personnelles; à la liberté d'épanouissement personnel; à la liberté religieuse, spirituelle et de culte; à la liberté d'expression et de diffusion de ses pensées, idées et opinions personnelles, et à la liberté de créativité littéraire, artistique, scientifique et technique ainsi qu'à la liberté de la presse, et à la liberté de transmettre et de diffuser des informations; à la liberté de mouvement et à la liberté de choisir un lieu de destination ou de résidence où que ce soit au Kirghizistan ainsi qu'à la liberté de se rendre à l'étranger et d'en revenir sans entraves; à la liberté d'association et de réunion pacifique sans arme; à la liberté de tenir des rassemblements et des manifestations; à l'inviolabilité du domicile; à la liberté de correspondance et à la confidentialité de la correspondance; à l'honneur et à la protection de la vie privée ainsi que des secrets personnels et familiaux; au secret des communications postales, téléphoniques et télégraphiques; de posséder des biens ainsi que de posséder, utiliser et disposer de ces biens à sa discrétion; à la liberté économique et à la liberté de consacrer ses aptitudes et ses biens à tout type d'activité économique; à la liberté du travail et au libre choix de son emploi ou de sa profession.

62. Les droits et libertés énumérés dans la Constitution ne sauraient s'interpréter comme niant ou atténuant d'autres droits et libertés de la personne humaine universellement reconnus.

63. Le 12 janvier 1994, le Zhogorku Kenesh a adopté une décision sur l'accession au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, rendant nécessaire l'adoption d'un certain nombre de dispositions en vue de la mise en place d'un mécanisme juridique pour l'application de ces deux pactes. Au nombre des mesures prises figurent l'adoption de nouveaux textes législatifs, la modification de certains textes législatifs en vigueur et la formulation d'instruments réglementaires et normatifs appelés à régir les activités des organes d'Etat touchant aux droits civils et politiques de la personne humaine.

64. La Constitution dispose que les traités interétatiques ainsi que les autres instruments de droit international ratifiés par la République kirghize font partie intégrante du droit interne et sont directement applicables. La République kirghize reconnaît les principes et normes du droit international et a signé des traités et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme; ces principes et normes sont intégrés dans le droit interne. Toutes les mesures voulues sont prises pour veiller à ce que la loi non seulement proclame les droits de l'homme mais aussi les protège.

65. Les mesures adoptées en vue de la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont exposées plus en détail dans les sections pertinentes du présent rapport. Des projets de lois et de conventions ont été élaborés en tenant compte de la politique gouvernementale dans le domaine des droits civils et politiques.

66. Parmi les défis associés à l'instauration de la suprématie du droit au Kirghizistan figure l'adoption de règles juridiques et l'introduction de mesures nécessaires à leur application compte tenu des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont pris en considération lors de l'élaboration des nouveaux textes législatifs. Lors de l'élaboration d'un nouveau texte législatif kirghize, il est fait appel, en qualité d'experts, à des représentants d'organisations internationales et non gouvernementales.

67. La réforme juridique en cours au Kirghizistan aboutira à l'incorporation dans son droit interne de dispositions consacrant les droits inaliénables de la personne humaine ainsi que la sécurité et la protection légale de l'individu. Les nouveaux textes de loi ci-après ont été adoptés en s'inspirant des normes internationales relatives aux droits de l'homme : Code civil (parties 1 et 2); Code pénal; Code du travail; loi sur la protection des consommateurs.

68. Même si, en apportant des améliorations au cadre réglementaire d'ensemble et en introduisant entre 1994 et 1997 un certain nombre de textes législatifs et d'autres instruments normatifs le Kirghizistan s'est conformé aux prescriptions des Pactes aussi bien dans le fond que dans la forme, le système destiné à assurer la protection juridique des citoyens demeure inadéquat. La principale raison en est que la République kirghize n'a pas encore formulé une politique uniforme à l'échelon de l'Etat pour une approche intégrée de tous les problèmes en rapport avec les droits de l'homme.

Protection des droits de l'homme sur la base des normes internationales

69. Depuis son accession à la souveraineté, la République kirghize a adhéré, dans le cadre de l'ONU ou de ses institutions spécialisées, aux 22 instruments internationaux ci-après relatifs aux droits de l'homme :

1. Convention relative aux droits de l'enfant;
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
4. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
5. Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant les travailleurs migrants;
6. Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale;
7. Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'établissement d'un système international de conservation des droits en matière de sécurité sociale;

8. Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;
9. Convention relative au statut des réfugiés et Protocole relatif au statut des réfugiés;
10. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (entrée en vigueur le 3 septembre 1981);
11. Convention sur les droits politiques de la femme (entrée en vigueur le 7 juillet 1954);
12. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (entrée en vigueur le 9 décembre 1964);
13. Convention sur la nationalité de la femme mariée (entrée en vigueur le 11 août 1958);
14. Convention No 103 de l'OIT concernant la protection de la maternité (révisée) (entrée en vigueur le 7 septembre 1955);
15. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (entrée en vigueur le 10 décembre 1985);
16. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (entrée en vigueur le 26 juin 1987);
17. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
18. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (entrée en vigueur le 4 janvier 1969);
19. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (entrée en vigueur le 12 janvier 1961);
20. Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage (entré en vigueur le 7 décembre 1953);
21. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (entrée en vigueur le 30 avril 1957);
22. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

En outre, le Kirghizistan est partie à des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de la Communauté d'Etats indépendants.

Information et publicité

70. L'article 41 de la Constitution dispose que la publication des lois et autres instruments normatifs concernant les droits, libertés et devoirs de l'homme et du citoyen constitue une condition obligatoire de leur entrée en vigueur. Le Gouvernement kirghize s'efforce de sensibiliser la population à diverses questions liées aux droits de l'homme et aux libertés garantis aux citoyens en vertu de la Constitution et des divers traités internationaux, y compris les pactes auxquels le Kirghizistan est partie.

71. Le gros des activités d'information visant à faire connaître à la population les principes et dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont réalisées par : le Gouvernement; la Commission de la famille et de la femme; le Ministère de la justice; le Ministère des affaires étrangères; le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture; le Ministère de la santé; la Société nationale de télé- et radiodiffusion; plusieurs autres ministères et départements administratifs directement concernés; des organisations non gouvernementales.

72. Le Comité international de la Croix Rouge finance la publication d'un manuel à l'intention du grand public intitulé Chelovek i obshchestvo (L'individu et la société), qui contient des renseignements de base et expose en outre les principaux concepts du droit international humanitaire.

73. Les textes des instruments internationaux ratifiés par la République kirghize sont parus dans le journal officiel du Zhogorku Kenesh. Les textes de toutes les conventions ratifiées ont été traduits dans la langue officielle ainsi que dans les langues de diverses nationalités de la République (en particulier en russe et en ouzbek).

74. Une série de brochures récapitulant certaines questions relatives aux droits de l'homme ont été publiées au Kirghizistan et les recueils et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme publiés par l'ONU ont fait l'objet d'une diffusion à grande échelle.

75. Les organisations non gouvernementales kirghizes publient régulièrement des bulletins d'information sur la situation en matière de droits de l'homme dans le pays, par exemple Sredstva massovoi informatsii : zakonodatelstvo i praktika (Les médias : Législation et pratique).

76. Un module pédagogique relatif aux droits de l'homme figure dans le programme d'enseignement général de plusieurs universités et écoles.

77. Dans le domaine judiciaire, pour relever le niveau de compétences des juges un organisme appelé notamment à dispenser aux magistrats des tribunaux locaux une formation concernant l'utilisation du matériel de bureau moderne et à les familiariser avec les modifications apportées à la loi est en cours de mise en place. Il aura également pour mission de faire connaître à ces magistrats les instruments conclus sous les auspices de l'ONU que le Kirghizistan a ratifiés, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme.

78. Afin de faciliter l'application au Kirghizistan des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des séminaires y sont

régulièrement organisés à l'intention de fonctionnaires des organes d'Etat et des instances judiciaires et de représentants de la société civile. Il convient de mentionner à ce propos les séminaires ci-après :

- Le Séminaire sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et leur application interne, qui a été organisé à Bichkek du 25 au 28 novembre 1996 par la Commission internationale de juristes et la Cour constitutionnelle de la République kirghize à l'intention de fonctionnaires de l'appareil judiciaire, d'avocats, du personnel de certains organismes publics et de membres d'organisations non gouvernementales;
- La "Conférence-table ronde sur les droits de l'homme : Institutions et mécanismes nationaux", qui a été organisée à Bichkek le 9 avril 1997 par le Ministère des affaires étrangères de la République kirghize et a rassemblé des représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Médiateur de la Pologne, des fonctionnaires d'organismes gouvernementaux de la République kirghize et des membres d'organisations non gouvernementales;
- Le Séminaire international sur le journalisme et la loi, qui a été coorganisé du 22 au 24 avril 1997 par la Fondation Soros-Kirghizistan et le Bureau américano-kirghize sur les droits de l'homme et la suprématie du droit, un accent particulier étant placé sur la protection des droits des journalistes et la liberté des médias;
- Le Séminaire sur la dimension constitutionnelle de la réforme législative et du système juridique, qui a été organisé à Bichkek les 17 et 18 juin par le Conseil de l'Europe, en collaboration avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE), ainsi que les Ministères kirghizes des affaires étrangères et de la justice;
- L'Atelier sur la présentation des rapports d'Etat et la soumission des recours individuels aux organes créés en application de traités relatifs aux droits de l'homme, qui a été organisé à Bichkek du 13 au 15 octobre 1997 par le Ministère des affaires étrangères, en collaboration avec la Commission internationale de juristes, et a rassemblé des représentants des organismes gouvernementaux concernés par l'élaboration des rapports ainsi que des membres d'organisations non gouvernementales.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 1 A 27
DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
CIVILS ET POLITIQUES

Article premier

79. Le peuple du Kirghizistan a exercé son droit d'autodétermination en 1991 lorsque la Déclaration sur l'indépendance de la République du Kirghizistan fut adoptée par le Conseil suprême de la République du Kirghizistan le 31 août 1991, déclaration aux termes de laquelle le Conseil suprême proclamait solennellement l'indépendance et la souveraineté nationale de la République kirghize. Conformément à la Déclaration, le territoire de la République kirghize est un et indivisible, et la Constitution de la République kirghize y sera seule applicable.

80. La Déclaration sur l'indépendance de la République du Kirghizistan proclame que la République du Kirghizistan souscrit aux principes universellement acceptés du droit international, s'inspire des principes de l'amitié et de la collaboration entre les nations, se dévouera sans relâche au respect de ses engagements et évitera toute confrontation dans ses relations avec d'autres Etats et nations, et préconise la conclusion d'un nouveau traité d'union entre les Etats souverains sur la base de l'égalité.

81. La Constitution de la République kirghize proclamant le nouvel Etat indépendant a été adoptée le 5 mai 1993. Par sa constitution, la République kirghize est une République souveraine, unitaire et démocratique, reposant sur les bases d'un Etat de droit laïque. La souveraineté du Kirghizistan n'est pas limitée et elle s'exerce sur l'ensemble du territoire.

82. L'article 4 de la Constitution prévoit que, dans la République kirghize, la terre, le sous-sol, l'eau, l'espace aérien, les forêts, la faune et la flore, ainsi que toutes les ressources naturelles appartiennent à l'Etat.

83. Le territoire de la République kirghize contenu dans ses limites est inviolable et indivisible.

Article 2

84. Dans la République kirghize, les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine sont reconnus et garantis conformément aux traités et accords internationaux qui ont été ratifiés par la République (article 16 de la Constitution de la République kirghize).

85. La Constitution de la République kirghize et les instruments réglementaires et normatifs qui régissent le statut juridique des citoyens résidents kirghizes accordent des droits à tous, quelles que soient la couleur de la peau, la religion, la langue, l'origine ethnique et sociale, la condition physique ou intellectuelle. En vertu de l'article 15 de la Constitution de la République kirghize, les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine sont reconnus comme étant absolus, inaliénables et protégés par la loi et par les tribunaux contre toute atteinte de la part d'un tiers. Nul ne sera soumis à une forme quelconque de violation de ses droits et libertés pour des raisons

d'origine, de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, ni pour aucune autre circonstance (page 3, article 15).

86. En vertu de l'article 38 de la Constitution de la République kirghize, il incombe à l'Etat, à tous ses organismes et à tous ceux qui le représentent, d'assurer la protection complète, absolue et immédiate des droits et libertés des citoyens, d'empêcher la violation des droits dans ce domaine et d'assurer le respect des dispositions enfreintes. La République kirghize garantit la protection judiciaire de tous les droits et libertés des citoyens telle qu'elle est prévue par la Constitution et la législation. En vertu de l'article 40 de la Constitution de la République kirghize, tout citoyen jouit d'une garantie effective d'assistance judiciaire et de défense des droits et libertés consacrés par la Constitution. La ratification d'un certain nombre de traités internationaux par la République kirghize a complété le corpus de loi condamnant la discrimination (voir paragraphe 69 ci-dessus).

87. La Constitution de la République kirghize se caractérise notamment par le fait qu'elle reconnaît et maintient les coutumes et traditions populaires qui ne sont pas incompatibles avec les droits et libertés de la personne humaine. Les enfants sont enseignés dans leur langue maternelle à l'école, ce qui permet de maintenir les différentes cultures et traditions.

88. La loi de la République kirghize sur la liberté de religion et les organisations religieuses consacre le droit constitutionnel à la liberté religieuse, à la protection des droits et intérêts sans considération d'apparence religieuse, et à l'accès aux différentes formes d'éducation sans référence à l'attitude envers la religion.

89. La législation adoptée récemment par la République kirghize, notamment le Code pénal, le Code civil et le Code du travail, consacre les dispositions concernant les droits de l'homme figurant dans les traités internationaux ratifiés par la République kirghize.

90. La loi de la République kirghize sur l'éducation consacre le droit constitutionnel des citoyens à l'éducation, quels que soient leur statut social, leurs biens, leur nationalité et leur religion, et garantit le droit à l'éducation, secondaire et professionnelle, gratuite, et à l'enseignement supérieur gratuit et compétitif.

91. Les questions de citoyenneté sont régies par l'article 46 [sic] de la Constitution de la République kirghize et par la loi de la République kirghize sur la citoyenneté en date du 18 décembre 1993, qui comportent les dispositions suivantes :

a) en vertu de l'article 13 de la Constitution de la République kirghize, l'appartenance d'un citoyen à la République kirghize et son statut sont conditionnés par sa citoyenneté;

b) tout citoyen de la République kirghize doit respecter la Constitution et les lois de la République, ainsi que les droits, libertés, l'honneur et la dignité des autres personnes;

c) des citoyens de la République kirghize ne peuvent avoir la nationalité d'autres pays;

d) aucun citoyen de la République kirghize ne peut être privé de sa citoyenneté ou de son droit de changer de nationalité. La République kirghize garantit la défense et la protection de ses citoyens lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur du territoire national;

e) conformément à l'article 46 de la Constitution, le Président de la République kirghize est compétent pour se prononcer sur les questions d'octroi de la citoyenneté de la République kirghize ou du retrait de cette citoyenneté;

f) en vertu de l'article 4 de la loi de la République kirghize sur la citoyenneté, tous les citoyens de la République kirghize ont statut égal de citoyens de la République kirghize, quelle que soit la base en vertu de laquelle cette citoyenneté a été accordée.

92. Le fait de résider à l'extérieur des limites de la République kirghize n'entraîne pas de lui-même la perte de la citoyenneté pour un citoyen de la République kirghize. Les citoyens de la République kirghize résidant à l'étranger ont le droit d'être défendus et protégés par la République kirghize. La République kirghize, ses représentants diplomatiques et ses institutions consulaires, ainsi que ses fonctionnaires font en sorte que les citoyens de la République kirghize puissent exercer tous les droits qui leur sont reconnus par la législation du pays hôte et par les traités internationaux auxquels la République kirghize et le pays hôte sont parties. Ils défendent les droits et intérêts des citoyens de la République kirghize tels qu'ils sont reconnus par la loi et conformément à la procédure établie par la législation. Lorsque des citoyens de la République kirghize séjournent dans un pays où il n'y a pas de représentant diplomatique ou d'institutions consulaires de la République kirghize, la protection des droits et intérêts légitimes des citoyens de la République kirghize, conformément aux traités internationaux conclus par la République kirghize, peut être assurée par les organismes compétents d'autres Etats.

93. Aucun citoyen de la République kirghize ne peut être extradé, sauf dans des cas spécifiés par les accords internationaux.

94. La situation juridique des citoyens étrangers est régie par la Constitution de la République kirghize et également par la loi de la République kirghize sur la situation juridique des citoyens étrangers en République kirghize. En vertu de l'article premier de cette loi, la République kirghize reconnaît comme citoyens étrangers les personnes qui ne sont pas citoyens de la République et qui possèdent des preuves de leur nationalité étrangère. Le même article précise que, selon la Constitution de la République kirghize, les citoyens étrangers se trouvant en République kirghize jouissent de la garantie des droits et libertés prescrits par la loi. En vertu de l'article 14 de la Constitution, les citoyens étrangers et les apatrides se trouvant en République kirghize jouissent des droits et libertés des citoyens et s'acquittent de leurs obligations sur cette base, aux termes et conformément à la procédure établie par la loi et les traités et accords internationaux.

95. Conformément à l'article 3 de la loi sur la situation juridique des citoyens étrangers en République kirghize, les citoyens étrangers se trouvant en République kirghize sont égaux devant la loi, sans condition d'origine, de biens, de race ou de nationalité, de sexe ou d'éducation, de langue, d'attitude envers la religion, de type ou nature d'occupation et d'autres circonstances. La République peut légiférer de façon à imposer des restrictions aux citoyens d'Etat qui imposent des restrictions spéciales aux droits et libertés des citoyens de la République kirghize. Les étrangers se trouvant en République kirghize ne peuvent faire usage de leurs droits et libertés dans le but d'enfreindre les droits et de nuire aux intérêts légitimes des citoyens de la République kirghize ou d'autres personnes, ni aux intérêts de la société ou de l'Etat.

96. L'exercice des droits et libertés accordés aux citoyens étrangers en République kirghize est indissociable du respect, par ces personnes, des obligations qui leur incombent en vertu de la législation de la République kirghize. Les citoyens étrangers se trouvant en République kirghize doivent respecter la Constitution nationale ainsi que les lois du pays, et respecter les traditions et coutumes du peuple du Kirghizistan.

97. Des citoyens étrangers peuvent résider en permanence en République kirghize sous réserve de la possession d'un permis de séjour délivré par les organismes compétents pour les affaires intérieures. Les citoyens étrangers se trouvant en République kirghize avec une base juridique différente sont considérés comme des visiteurs temporaires.

98. La République kirghize accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers poursuivis pour avoir défendu la paix, la démocratie et les droits de l'homme, et pour s'être livrés à des activités d'un caractère social et politique progressiste ou novateur, ou à d'autres activités répondant aux normes généralement acceptées selon le droit international. Le Président de la République kirghize se prononce sur le droit d'asile.

99. Les citoyens étrangers résidant en République kirghize peuvent prendre un emploi comme travailleurs ou employés dans diverses entreprises et institutions, ou occuper un autre emploi sur la même base et dans les mêmes conditions que les citoyens de la République kirghize. Les ressortissants étrangers séjournant temporairement en République kirghize peuvent occuper un emploi si celui-ci est compatible avec la finalité et la durée de leur séjour, ou si l'autorisation nécessaire leur a été délivrée par les organismes responsables des affaires intérieures.

100. Les ressortissants étrangers ne peuvent être nommés aux postes ou occuper des emplois qui, selon la législation, doivent être pourvus uniquement par des citoyens de la République kirghize. S'agissant des relations professionnelles, les ressortissants étrangers jouissent des mêmes droits et assument les mêmes responsabilités que les citoyens de la République.

101. Les ressortissants étrangers se trouvant en République kirghize ont le même droit au repos que les citoyens de la République.

102. Les ressortissants étrangers résidant en permanence en République kirghize ont droit à l'assistance médicale dans les mêmes conditions que les citoyens de

la République. Les ressortissants étrangers visitant la République kirghize bénéficient d'une assistance médicale dans les conditions fixées par le Ministère de la santé de la République kirghize.

103. Les ressortissants étrangers ont le droit de percevoir des allocations, des pensions et d'autres formes de prestations sociales dans les mêmes conditions que les citoyens de la République. Dans les cas où le droit à pension dépend d'une certaine période de service, la période d'emploi à l'étranger des non-ressortissants nationaux peut, aux conditions et selon la procédure prévues par la loi, être incluse dans la période de service.

104. Selon la législation de la République kirghize, les ressortissants étrangers peuvent posséder des biens, un droit d'auteur sur tous travaux scientifiques, littéraires et artistiques, et sur les inventions, les propositions de progrès technique, les prototypes industriels; ils peuvent également posséder des biens fonciers et jouir de droits sur des biens non fonciers.

105. Les ressortissants étrangers ont droit à l'éducation dans les mêmes conditions que les citoyens de la République kirghize, conformément aux conditions fixées par les lois de la République.

106. Les ressortissants étrangers se trouvant en République kirghize sont habilités à utiliser les ressources culturelles dans les mêmes conditions que les citoyens de la République. Les ressortissants étrangers doivent traiter les monuments historiques et culturels, ainsi que les autres ressources culturelles, avec soin.

107. Les ressortissants étrangers ont le droit d'adhérer à des associations publiques sans but politique, dans les mêmes conditions que les citoyens de la République, à condition qu'ils n'enfreignent pas le règlement ou les statuts de ces associations. Les ressortissants étrangers ont un droit de garantie à la liberté de conscience dans les mêmes conditions que les citoyens de la République.

108. Les ressortissants étrangers se trouvant en République kirghize peuvent contracter et dissoudre des mariages avec des citoyens de la République et avec d'autres personnes, conformément aux lois de la République. S'agissant des relations conjugales et domestiques, les ressortissants étrangers bénéficient des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les citoyens de la République.

109. Les ressortissants étrangers ont droit à l'inviolabilité de la personne, du domicile et d'autres droits individuels, conformément aux lois de la République. Les ressortissants étrangers jouissent de la liberté de déplacement sur le territoire de la République kirghize, et du droit de choisir leur lieu de résidence conformément aux dispositions figurant dans les lois de la République kirghize. Des restrictions peuvent être apportées à la liberté de déplacement et au choix du lieu de résidence si cela s'avère nécessaire afin d'assurer la sécurité de l'Etat, de sauvegarder l'ordre public, la santé et la moralité de la population, de protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens de la République kirghize et d'autres personnes.

110. Les ressortissants étrangers sont soumis aux redevances et impôts dans les mêmes conditions que les citoyens de la République kirghize, sauf prescriptions contraires des lois de la République.

111. Les ressortissants étrangers se trouvant dans la République kirghize ont le droit de recourir aux tribunaux et aux autres organismes de l'Etat pour obtenir le respect de leurs droits individuels, privés et autres. Devant la justice, ils bénéficient des mêmes droits procéduraux que les citoyens de la République. Tout ressortissant étranger aura le droit de prendre contact avec un représentant diplomatique ou consulaire de son pays ou, en leur absence, de prendre contact avec le représentant diplomatique ou consulaire d'un autre pays autorisé à défendre les droits et les intérêts légitimes des citoyens du pays dont il est ressortissant.

112. Les ressortissants étrangers n'ont pas le droit de participer aux élections des organismes publics, ou de participer à un scrutin national (référendum).

113. Les ressortissants étrangers ne sont pas astreints au service militaire dans les forces armées de la République kirghize.

114. Les ressortissants étrangers qui commettent une infraction pénale ou un délit administratif ou autre sur le territoire de la République kirghize doivent en répondre dans les mêmes conditions que les citoyens de la République. Les dispositions légales s'étendent également aux ressortissants étrangers et aux apatrides, sauf dispositions contraires.

115. La loi de la République kirghize sur la procédure applicable aux ressortissants étrangers résidant en République kirghize établit la procédure :

a) régissant l'entrée des ressortissants étrangers en République kirghize et leur départ;

b) régissant les documents des ressortissants étrangers séjournant en République kirghize et leur autorisation de séjour;

c) de délivrance aux ressortissants étrangers de l'autorisation de séjourner en permanence et de résider en République kirghize;

d) régissant les déplacements des ressortissants étrangers sur le territoire de la République kirghize et leur choix d'un lieu de résidence dans la République;

e) rendant responsables les ressortissants étrangers de toute infraction à la loi, diminuant la durée de leur séjour et prévoyant leur expulsion de la République kirghize.

Cette loi s'applique également aux apatrides.

116. La loi de la République kirghize sur les droits et garanties des citoyens réhabilités qui ont été poursuivis en raison de leurs convictions politiques ou religieuses ou pour des raisons sociales, nationales ou autres, assure la protection des victimes de la répression politique. Cette loi a pour but de

réhabiliter toutes les victimes de la répression politique exercée sur le territoire de la République kirghize depuis 1917, de rétablir leurs droits civils et d'éliminer les conséquences de la régression.

117. Les normes fixées par la Constitution de la République kirghize sont conformes aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de la législation nationale, tous les citoyens de la République kirghize jouissent de droits égaux en ce qui concerne la défense de leurs droits et libertés sans considération de leur origine nationale ou sociale, de sexe, de langue, de convictions politiques ou autres, de religion, de lieu de résidence, de biens et d'autres circonstances. La protection des droits et libertés est garantie devant la justice. Dans ces conditions, les citoyens ont droit de recourir à un organisme judiciaire s'ils estiment que leurs droits ont été enfreints.

118. Le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile exigent que, devant la justice, les parties jouiront de droits égaux, sans considération de race, de couleur de la peau, de sexe, de langue, de religion, d'origine nationale et sociale, de biens et d'autres circonstances.

119. Des centres de conseils juridiques destinés à assister les citoyens ont été créés dans tous les districts où existe un tribunal.

120. Aux termes de la Constitution, les traités ratifiés font partie de la législation de la République kirghize mais ne peuvent être appliqués par les tribunaux. L'application des traités internationaux au même titre que la législation nationale et leur application directe par les tribunaux font actuellement l'objet de discussions.

121. Pour améliorer les qualifications des magistrats, l'appareil judiciaire kirghize met actuellement en place une autorité chargée d'apprendre aux juges locaux à utiliser le matériel des bureaux modernes, à se familiariser avec l'évolution de la législation, etc. Les magistrats seront également familiarisés avec les traités des Nations Unies qui ont été ratifiés par le Kirghizistan, et notamment les instruments concernant les droits de l'homme.

122. Le 18 décembre 1993, une loi sur les services du procureur de la République kirghize a été adoptée; son article 1,3 définit comme suit les fonctions des services du procureur : les services du procureur de la République kirghize constituent un organisme d'Etat dépendant de l'exécutif et chargé de s'assurer que les textes législatifs sont strictement et uniformément respectés par les autorités locales, les ministères, les comités d'Etat, les services administratifs et d'autres organismes de gouvernement kirghize, les administrations publiques, les associations publiques, les fonctionnaires, les entreprises (quel qu'en soit le propriétaire) et les citoyens. Les services du procureur de la République kirghize sont chargés d'entamer les poursuites pénales et participent aux audiences des tribunaux dans les cas et selon les procédures prescrits par la loi.

123. Afin d'assurer la primauté du droit, de garantir l'uniformité et de renforcer la légalité, de sauvegarder les droits et libertés des citoyens, les services du procureur contrôlent :

a) le respect des textes législatifs par les autorités locales, par tous les organismes dépendant de l'exécutif et soumis au Gouvernement de la République kirghize, par les associations publiques et par les fonctionnaires; de veiller à ce que les textes publiés soient conformes à la loi; et de contrôler également le respect des textes législatifs par les citoyens;

b) la légalité du fonctionnement des organismes chargés des investigations, des enquêtes et des recherches préliminaires;

c) le respect de la loi dans les lieux de détention et dans les lieux de garde à vue, et de contrôler également que les sanctions et autres mesures coercitives prises par les tribunaux sont appliquées;

d) le respect des lois par les autorités militaires et par les unités et institutions militaires. Des procureurs participent à l'examen des cas soumis aux tribunaux. Dans les cas prévus par le Code de procédure pénale, les services du procureur procèdent aux enquêtes sur les crimes.

124. La tâche de diffusion des informations sur les principes et dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est assumée essentiellement par le Gouvernement de la République kirghize, par les Ministères des affaires étrangères, de la justice, de l'éducation, de la science et de la culture, par les services du procureur général, la télévision de l'Etat et la société de radiodiffusion, par d'autres ministères et départements et par les organisations non gouvernementales intéressées.

Article 3

125. La République kirghize procède actuellement à l'adoption de toutes les mesures juridiques nécessaires à l'application du principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice de tous leurs droits civils et politiques.

126. Le principe constitutionnel selon lequel tous les citoyens de la République kirghize sont égaux devant la loi, sans considération de sexe, assure l'égalité des droits des hommes et des femmes, et il est consacré par l'article 15 de la Constitution visant les droits et libertés des individus et par l'article 22 concernant les droits et obligations des citoyens. La législation de la République kirghize concernant les droits et obligations des citoyens doit être appliquée en toute égalité à tous les citoyens et ne doit conférer à personne des privilèges ou un traitement préférentiel, sauf exceptions prévues par la Constitution et par la législation en vue de la protection sociale des citoyens (article 22 de la Constitution). Plus particulièrement, la législation interdit aux femmes d'exercer des occupations dangereuses et leur accorde des avantages en cas de grossesse, lors de l'accouchement et pour les soins aux enfants.

127. L'article 134 du Code pénal de la République kirghize prévoit des sanctions en cas de violation ou d'atteintes directes ou indirectes concernant les droits de l'homme et les droits et libertés civils en considération du sexe.

128. Le 6 mars 1996, le Président de la République kirghize a pris un décret sur les principales orientations du programme national "Ayalzat", visant à accroître le rôle des femmes dans l'édification de la nation, à favoriser leur

adaptation à la nouvelle situation économique, à assurer leur pleine et entière participation à la vie politique et publique, à appuyer efficacement les initiatives féminines, et à assurer efficacement leur protection sociale et juridique dans le domaine de l'éducation, à relever le niveau d'alphabétisation des femmes, à réduire la mortalité des mères et des enfants, à éliminer la pauvreté, à développer l'emploi et à créer des programmes spéciaux de soutien aux jeunes filles, à mettre fin à toutes les formes de violence, etc. Ce programme porte sur la période 1996-2000.

129. Le même décret a proclamé l'année 1996 comme Année des femmes en République kirghize et a annoncé la mise en oeuvre des mesures prioritaires visant à résoudre les problèmes les plus importants auxquels se heurtent les femmes. La résolution n° 627 du 24 décembre 1996 adoptée par le gouvernement et concernant la création de Centres d'initiatives féminines a permis de créer des centres dans les oblasts et un centre à Bichkek pour promouvoir les initiatives féminines associées à la réalisation du programme national "Ayalzat" pendant la période 1996-2000.

130. Un décret du Président de la République kirghize, pris le 2 décembre 1996, et concernant la réorganisation des organismes centraux de l'exécutif, a créé une Commission d'Etat sur la famille, les femmes et les jeunes. La décision n° 32 du Gouvernement de la République kirghize, en date du 27 janvier 1997, a approuvé la mise en place d'une Commission d'Etat sur la famille, les femmes et les jeunes, organisme exécutif central responsable devant le gouvernement et mis en place pour appliquer la politique nationale de la République kirghize concernant la famille, les femmes et les jeunes. Il existe des organismes s'occupant des problèmes de la famille, des femmes et des enfants à tous les niveaux de la République kirghize. L'Assemblée législative du Zhogorku Kenesh dispose d'une Commission sur l'éducation des femmes, la famille et les adolescents, qui assure la protection juridique des intérêts des femmes lors des débats législatifs au Parlement.

131. Bien que, sur le plan idéologique, l'Etat ait officiellement reconnu le principe de l'émancipation des femmes, le pourcentage des femmes occupant des postes élevés au sein du gouvernement est relativement faible. La nouvelle procédure électorale élaborée par l'Etat kirghize indépendant a permis d'envoyer un certain nombre de femmes au Parlement; leur nombre était autrefois fixé par quota par la Direction du parti soviétique. Au cours des cinq dernières années, le nombre de femmes représenté parmi les membres du Parlement et au sein des organismes élus des autorités locales a peu à peu diminué sous l'influence d'un certain nombre de facteurs : les quotas ne sont plus appliqués; les femmes n'ont pas l'expérience des campagnes électorales et manquent d'expérience politique; les effets des stéréotypes patriarcaux qui limitent les possibilités des femmes dans le domaine politique. Selon des statistiques émanant de la Commission électorale centrale de la République kirghize, le Zhogorku Kenesh de la République comprenait 127 femmes en 1995, soit 36,3 % de l'effectif; en 1994, on comptait 27 femmes, soit 8 % et, en 1996, il n'y avait plus que cinq femmes, soit 4,1 %.

132. La participation des femmes aux activités sociales et politiques est l'un des principaux critères permettant d'évaluer dans quelle mesure la nature patriarcale des relations au sein de la société et entre les sexes a été

éliminée, et d'évaluer la participation des femmes à tous les niveaux de la vie politique et sociale, sur la base de droits égaux.

133. En 1996, les femmes détenaient 37 % des postes essentiels au sein des organismes du gouvernement dans l'ensemble de la République. Le nombre le plus élevé de femmes occupant des postes à responsabilité a été observé à Bichkek (43,7 %) et dans la région de Chuisk (38 %), et le nombre le plus faible dans la région de Narynsk (3 %). Les domaines dans lesquels les travailleuses prédominent sont ceux où l'on recense le plus de cadres féminins, c'est-à-dire les magasins, la restauration publique, les soins de santé, la protection sociale, les communications, l'éducation et l'économie municipale. Les femmes accèdent à des postes de cadres dans d'autres domaines également, mais il s'agit essentiellement de cadres moyens et subalternes. Les femmes sont très peu représentées aux échelons les plus élevés. Cet effet de pyramide peut être observé dans toute la société. Dans une large mesure, il est dû aux stéréotypes qui existent dans l'esprit des femmes comme dans la mentalité masculine. Au niveau de la République dans son ensemble, on compte 11 femmes sur les 102 fonctionnaires de haut rang.

134. En 1995, sur 90 personnes travaillant au Cabinet du Premier Ministre de la République, on comptait 14 femmes (16 %). 2,2 % de ces femmes dirigeaient un département. 88 personnes travaillent dans les services de la présidence de la République kirghize, dont 32 femmes (38 %), 2,2 % d'entre elles dirigeant un département. En 1996, on a recensé au total 1 010 personnes travaillant dans les services de la présidence de la République kirghize, au Cabinet du Premier Ministre, dans les services ministériels et les différents organismes du gouvernement. Parmi ces personnes, on a recensé 319 femmes (31,6 %).

135. A l'heure actuelle, 725 personnes travaillent dans les administrations régionales et municipales, dont 227 femmes (31 %); on compte 1 674 personnes dans les autorités de district, dont 425 femmes (25,4 %), 583 personnes dans les divers établissements et organismes ruraux, dont 204 femmes (35 %). Les femmes ne sont pas représentées parmi les fonctionnaires Akims au niveau des oblasts. Parmi les 60 chefs de service des administrations de district, on en compte qu'une seule femme. Il y a au total 8 897 cadres dans l'industrie, dont 2 268 femmes (32,2 %). On compte 2 597 cadres dans le secteur agricole, dont 543 femmes (20,9 %). Il y a au total 39 415 hauts responsables, dont 13 982 femmes (35,5 %).

136. Depuis que le Kirghizistan est devenu un état souverain au début des années quatre-vingt-dix, il joue un rôle actif dans le domaine des affaires étrangères et les femmes ont participé à cette activité. Sur 93 personnes travaillant au bureau central du Ministère des affaires étrangères, 34, soit 37 %, sont des femmes. Sur les 86 personnes travaillant dans des institutions représentant la République kirghize à l'étranger, on compte 20 femmes. Aux échelons moyen et supérieur, à l'exception de quelques femmes qui détiennent des postes diplomatiques de haut rang (quelques ambassadrices et chargées d'affaires), elles occupent essentiellement des postes de cadres. 15 femmes détiennent des postes de haut rang au sein du Bureau central du Ministère des affaires étrangères.

137. Dans la République kirghize, les femmes participent aux activités du Parquet, du Ministère des affaires internes et des organismes judiciaires.

Toutefois, leur nombre est en diminution. Comme dans d'autres domaines, la plupart d'entre elles exécutent essentiellement des tâches de cadres, et des travaux administratifs à un niveau moyen. Il convient de noter que, au cours des années quatre-vingt-dix, une femme a été pour la première fois élue Présidente du Tribunal constitutionnel de la République kirghize. Parmi les magistrats des tribunaux locaux, on compte de 30 à 40 % de femmes. Sur les 19 juges de la Cour suprême, huit sont des femmes dont l'une est Vice-Présidente. Les services du Ministère de la justice ont un personnel de 63 personnes, dont 34 femmes, et emploient 125 notaires, dont 53 femmes. Au total, 619 femmes, soit 3,6 % des effectifs, travaillent au Ministère des affaires intérieures. On compte 587 personnes, dont 87 femmes, dans les différents services du Parquet de la République kirghize. On recense 2 284 femmes travaillant dans le système bancaire de la République, soit 66,7 % de l'ensemble du personnel. Dans le secteur bancaire, on compte 30 femmes parmi les cadres supérieurs, y compris les chefs de service.

138. Parmi les étudiants des instituts d'enseignement supérieur et des institutions spécialisées du cycle secondaire, on compte 51,3 % de femmes. Les femmes constituent la première ressource en personnel dans l'éducation, dans le secteur universitaire et dans les services associés. En 1995-96, les femmes représentaient 73,6 % des enseignants dans la République kirghize; la proportion de femmes était de 48 % au niveau universitaire, de 53,3 % parmi les étudiants diplômés, de 41,3 % parmi les détenteurs d'un doctorat littéraire et de 10 % parmi les détenteurs d'un doctorat scientifique. On recensait 1 390 étudiants du troisième cycle, dont 741 femmes; sur un total de 777 personnes détenant un doctorat littéraire, on comptait 321 femmes, et sur les 220 docteurs en science 22 femmes.

139. La législation et les grandes orientations ont été élaborées de façon à refléter la politique de l'Etat visant le droit des femmes, la famille, l'assistance sociale à la famille et aux enfants; il existe des programmes républicains composites dénommés "La santé de la nation", "Ayalzat", "Maganiyat"; le Président de la République kirghize a pris le 20 mars 1996 un décret concernant les orientations de base du programme éducatif national "Bilim". Le centre de recherches indépendant "Femmes dans le développement" a procédé à une vaste étude sociologique au Turkménistan, au Kazakhstan et au Kirghizistan, intitulée "La situation des adolescentes en Asie centrale"; les résultats de cette recherche ont été présentés lors d'une conférence interparlementaire tenue du 20 au 22 février 1997 et consacrée à l'application de la convention sur les droits de l'enfant en Asie centrale et au Kazakhstan.

140. Avec l'évolution de la situation économique et sociale au cours de la période de transition, et en raison du chômage, de nombreuses femmes ont perdu les emplois modestes qui leur permettaient jusque-là d'être économiquement indépendantes de leurs familles. Le haut niveau de chômage affectant tant les femmes que les hommes ne doit pas servir d'argument pour adopter des mesures qui risqueraient de porter atteinte au droit des femmes de choisir entre la famille et un emploi rémunéré, ou de mesures qui les contraindraient à retourner à des tâches purement domestiques en tant que ménagères.

141. Actuellement, un processus de transition vers un système démocratique est en cours en République kirghize et il s'accompagne de changements politiques, sociaux et culturels. L'unité familiale demeure importante pour la société et,

d'une façon générale, les femmes kirghizes s'efforcent de concilier leurs responsabilités familiales et un emploi rémunéré.

142. Conformément à la Constitution de la République kirghize, la famille est placée sous la protection de l'Etat. L'Etat manifeste sa préoccupation pour la famille de la façon suivante : création et développement d'un vaste réseau de maternités, de crèches et de jardins d'enfants, d'internats et d'autres institutions destinées aux enfants, amélioration des services d'appui aux ménages et de restauration publique, versement d'allocations familiales, octroi d'allocations et d'avantages aux mères célibataires et aux familles nombreuses, et d'autres formes d'assistance à la famille.

143. Le Code du mariage et de la famille régit l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans le cadre familial. Tous les citoyens ont des droits égaux dans le cadre des relations familiales. Il est interdit, dans le cadre du mariage et des relations familiales, d'imposer des restrictions directes ou indirectes, quelles qu'elles soient, aux droits, d'établir directement ou indirectement des privilèges fondés sur l'origine, la situation sociale ou financière, la race ou la nationalité, le sexe, l'éducation, la langue, l'attitude envers la religion, le type et la nature de la profession, le lieu de résidence ou d'autres facteurs.

144. Les questions ayant trait à l'éducation des enfants et les autres questions familiales sont réglées en commun par les conjoints, par accord mutuel. Le père et la mère ont des droits et des obligations égaux vis-à-vis de leurs enfants. Les parents jouissent également de droits égaux et assument des responsabilités égales vis-à-vis de leurs enfants en cas de dissolution du mariage. Chaque conjoint a le libre choix de sa profession, de son métier et de son lieu de résidence. Les conjoints ont des droits égaux aux biens acquis par eux durant le mariage. Les conjoints ont des droits égaux de propriété, d'utilisation et de disposition de leurs biens.

145. Dans le cas où les parents, ou l'un d'entre eux, ne remplissent pas leurs obligations envers leurs enfants de manière appropriée, ou dans le cas où ils abuseraient de leurs droits parentaux, les enfants sont habilités à s'adresser aux organismes de tutelle pour assurer la protection de leurs droits et intérêts.

146. Les parents sont les représentants légaux de leurs enfants mineurs et défendent leurs droits et intérêts devant toutes institutions, y compris les tribunaux, sans autorisation spéciale.

147. En vertu de l'article 7 de la loi de la République kirghize sur la nationalité kirghize, le mariage d'un citoyen kirghize avec une personne d'une autre nationalité ou avec un apatride de même que la dissolution d'un mariage n'entraînent pas de changement de la nationalité des époux. En outre, le fait qu'un époux change de nationalité n'entraîne pas un changement de nationalité de son conjoint.

148. La nationalité des enfants est régie par la loi de la République kirghize sur la nationalité kirghize, et cela de la façon suivante :

a) en vertu de l'article 13, un enfant dont les parents sont, au moment de sa naissance, citoyens de la République kirghize, est citoyen de la République kirghize quel que soit son lieu de naissance;

b) en vertu de l'article 14, un enfant est citoyen de la République kirghize :

i) si ses parents ont des nationalités différentes et si, au moment de la naissance de l'enfant sur le territoire de la République kirghize, le père est citoyen de la République kirghize et la mère ressortissante d'un pays étranger ou apatride;

ii) si l'enfant est né en dehors du territoire de la République kirghize, alors que son père est citoyen de la République kirghize et, au moment de la naissance, réside de façon permanente dans la République kirghize;

c) la nationalité d'un enfant né en dehors du territoire kirghize de parents qui, au moment de la naissance, étaient l'un kirghize et l'autre étranger ou apatride, et n'habitaient pas la République kirghize, est établie par accord écrit des parents. Un enfant né de parents l'un kirghize au moment de la naissance et l'autre inconnu, a la nationalité kirghize quel que soit son lieu de naissance;

d) s'il est établi que le père d'un enfant, dont la mère est apatride, est kirghize, l'enfant, s'il a moins de 14 ans, acquiert la nationalité kirghize quel que soit son lieu de naissance;

e) en vertu de l'article 20, en cas d'adoption ou de changement de nationalité de leurs parents, les enfants de 14 à 16 ans ne peuvent changer de nationalité que s'ils y ont consenti.

149. En vue de la ratification par la République kirghize de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Ministère procède actuellement à l'élaboration d'une nouvelle loi sur la nationalité qui respectera les dispositions de la convention et d'autres instruments internationaux ratifiés par la République kirghize.

150. Selon les informations disponibles, aucun cas de discrimination à l'encontre de femmes n'a été porté devant les tribunaux.

Article 4

151. En vertu de l'article 10 de la Constitution de la République kirghize, l'état d'urgence ne peut être déclaré dans le pays qu'en cas de catastrophe naturelle, de menace directe contre la Constitution, d'atteinte à l'ordre public accompagnée de violences et de menaces pour la vie humaine, et dans les conditions et pendant les périodes fixées par la loi constitutionnelle.

152. En vertu de la Constitution de la République kirghize, des restrictions à l'exercice des droits et libertés ne sont autorisées que pour préserver la sécurité publique et l'ordre constitutionnel. Dans de tels cas, les principes des droits et libertés constitutionnels ne seront pas mis en cause (page 2, article 17).

153. Seule l'Assemblée législative peut déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire de la République kirghize. Un état d'urgence peut être déclaré par le Président pour des régions limitées dans certaines circonstances exigeant une action immédiate; le Président en informera le jour même l'Assemblée législative et celle-ci devra entériner la décision présidentielle dans un délai de trois jours au maximum. Si cette confirmation n'a pas été faite dans le délai imparti, l'état d'urgence sera annulé.

154. La session de l'Assemblée législative ne pourra pas être suspendue tant que prévalent l'état d'urgence et la loi martiale. Lorsque l'Assemblée législative n'est pas en session et qu'un état d'urgence a été déclaré par le Président, l'Assemblée législative devra convoquer une session spéciale au plus tard le jour suivant la déclaration de l'état d'urgence.

155. Les référendums, les élections aux organismes officiels, ainsi que les modifications de la structure, des fonctions et des attributions des organismes officiels prévues par la Constitution, ne seront pas autorisés pendant la durée de l'état d'urgence et de la loi martiale.

156. Un décret du Président de la République kirghize, en date du 2 décembre 1996, sur la réorganisation des organismes exécutifs de l'Etat, a approuvé la mise en place d'un Ministère des situations d'urgence et de la défense civile. Le Ministère est un organe exécutif central de l'Etat. L'une de ses attributions consiste à éviter les situations d'urgence et à y porter remède.

157. Le 11 janvier 1994, la loi kirghize sur des organismes responsables des affaires internes de la République kirghize est entrée en vigueur. L'article 8 consacré aux attributions de ces organismes et l'article 9 consacré aux droits de ces organismes définissent les activités de ces organismes pendant l'état d'urgence et en cas de situation critique. En cas d'urgence ou en cas de guerre, ces organismes doivent participer, ainsi qu'il est prévu par la loi, à l'application de l'état d'urgence ou de la loi martiale.

158. Le point 26 de l'article 9 prévoit que, dans des situations d'urgence, ces organismes sont habilités à requérir les services du feu et les services du sauvetage aérien, les transports publics et d'autres ressources matérielles et techniques, quel qu'en soit le département responsable, de manière à évacuer les personnes et à protéger les biens dans la zone de danger, selon les nécessités, et à veiller à éliminer les conséquences de ces situations critiques. En vertu de l'article 7 de la loi sur les organismes responsables des affaires internes de la République kirghize, le personnel de ces organismes peut être requis pour assurer la protection de l'ordre public et pour participer à l'application des dispositions relatives à l'état d'urgence sur le territoire de la République.

159. Conformément à l'article 19 de la loi de la République kirghize sur les forces intérieures du Ministère des affaires intérieures de la République kirghize, les unités militaires spéciales motorisées et les unités militaires

chargées d'opérations qui, en vertu de l'article 4, sont confiées aux forces intérieures, seront chargées d'assister les organismes responsables des affaires internes pour l'application des dispositions relatives à l'état d'urgence. En vertu de l'article 23, et des dispositions relatives à l'état d'urgence, les forces intérieures jouissent de droits supplémentaires pour la bonne exécution de leurs tâches, conformément à la législation sur le régime juridique en vigueur pendant l'état d'urgence. Le personnel des forces intérieures est autorisé à prendre des mesures spéciales en vertu de l'état d'urgence de manière à arrêter tout véhicule dont le conducteur n'aurait pas répondu à une injonction légale le contraignant à s'arrêter. Dans de tels cas, l'expression "mesures spéciales" implique l'usage de la force (article 26). Conformément à l'article 27, en vertu des dispositions régissant l'état d'urgence, les forces intérieures ont le droit d'ouvrir le feu pour endommager un véhicule afin de le contraindre à s'arrêter, si le conducteur refuse d'obtempérer lorsqu'il est invité à s'arrêter par un membre de la police ou des forces armées.

160. Il est interdit de faire appel aux forces armées pour résoudre des problèmes politiques internes. Les membres des forces armées peuvent être requis pour remédier aux conséquences de catastrophes naturelles et dans d'autres circonstances expressément définies par la loi.

161. Conformément à l'article 9 de la Constitution, les forces militaires de la République kirghize seront organisées selon les principes de l'autodéfense et de l'efficacité défensive. Le droit de déclarer la guerre n'est pas reconnu sauf en cas d'agression contre le Kirghizistan ou d'autres pays entrant dans le cadre de la défense collective.

162. Une loi sur la défense a été adoptée le 13 avril 1994 par le Zhogorku Kenesh de la République : elle prévoit qu'en cas d'urgence le Ministère de la défense peut prendre un certain nombre de mesures pour garantir l'intégrité territoriale du pays et son indépendance, et pour prévenir une agression venant de l'extérieur (article 8). Dans des situations d'urgence, le Ministère des affaires intérieures de la République kirghize assure le bon fonctionnement des services nécessaires à la vie de la population, maintient l'ordre public et prend les mesures nécessaires à la mobilisation (article 9).

163. En vertu de l'article 6 de la loi de la République kirghize sur la défense, le Conseil de défense de l'Etat, organisme responsable au premier chef de la politique du temps de guerre, prend en charge la défense de la République kirghize, la police militaire, les activités de défense militaire, les activités économiques nécessaires à l'effort de défense et la protection sociale des membres des forces armées.

164. Alors que la République kirghize était en voie d'acquiescer son indépendance (août 1992), il n'a pas été nécessaire de déclarer l'état d'urgence sur le territoire de la République.

Article 5

165. Les droits et libertés fondamentaux sont reconnus comme ayant un caractère absolu et inaliénable, et sont protégés par la loi et par les tribunaux contre toute atteinte d'un tiers (article 15 de la Constitution de la République

kirghize). En République kirghize, aucune loi abolissant ou diminuant les droits et libertés fondamentaux ne peut être adoptée (article 17 de la Constitution).

166. Les articles 6 et 3 de la loi sur les organismes responsables des affaires internes de la République kirghize définissent la base juridique de l'activité de ces organismes, à savoir la Constitution de la République, la loi sur les organismes responsables des affaires internes de la République et d'autres instruments réglementaires et normatifs, ainsi que des accords et traités internationaux ayant force légale. Les organismes responsables des affaires internes sont chargés, sur la base du respect des droits des citoyens, de garantir la protection de toutes les personnes, quels que soient leur nationalité, leur position sociale, leurs biens, etc., leur race ou leur citoyenneté, leur sexe, leur âge, leur niveau d'instruction ou leur langue, leur attitude vis-à-vis de la religion, leurs convictions politiques ou autres, le type et la nature de leur profession. Il ne sera possible de restreindre les droits et libertés civils que pour les raisons et selon la procédure définis par la législation.

Article 6

167. En République kirghize, toute personne a droit à la protection de la vie (article 16 de la Constitution).

168. La République kirghize s'efforce de participer à l'instauration de la paix universelle, à la coopération dans l'intérêt réciproque des parties, à la solution des problèmes mondiaux et régionaux par des moyens pacifiques, et elle respecte les principes universellement acceptés du droit international. Il est contraire à la Constitution de commettre des actes qui risquent de nuire à la vie pacifique des populations, de diffuser de la propagande ou de susciter des affrontements interethniques. La République kirghize ne vise aucun objectif expansionniste ou agressif et n'a aucune revendication territoriale susceptible d'être résolue par la force armée. Elle rejette la militarisation de la vie publique et la subordination de l'Etat et de ses activités à des objectifs belliqueux. Les forces armées de la République sont organisées conformément au principe de l'autodéfense et de l'efficacité défensive. Le droit de déclarer la guerre n'est pas reconnu sauf en cas d'agression contre la République kirghize ou d'autres pays conformément aux obligations de la défense collective. Une résolution de l'Assemblée législative, adoptée à la majorité, soit plus des deux tiers des députés, est nécessaire en tout état de cause pour autoriser les forces armées à franchir les limites du territoire de la République kirghize.

169. Un chapitre entier (chapitre 26) du Code pénal de la République kirghize est consacré aux infractions criminelles nuisant à l'environnement, à la santé et à la vie des populations. Le Zhogorku Kenesh de la République kirghize étudie actuellement un projet de texte législatif sur la protection de l'environnement, sur la protection de l'atmosphère, sur la protection de la vie végétale, sur la vie animale, sur les mesures relatives à l'environnement, sur la pollution chimique et la protection des végétaux, sur les mesures de protection contre les traditions.

170. La législation pénale de la République kirghize prévoit des sanctions contre le terrorisme (article 226 du Code pénal). On entend par terrorisme le fait de provoquer une explosion ou un incendie volontaire ou de commettre

d'autres actes mettant en danger la vie des personnes. Les actes causant des dommages importants aux biens ou entraînant des conséquences dangereuses pour le public, lorsqu'ils sont commis dans le dessein délibéré de nuire à la sécurité publique, d'effrayer la population ou d'exercer des pressions sur les décisions des autorités, ainsi que la menace de commettre de tels actes aux mêmes fins, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans. Les mêmes actes commis i) par un groupe de personnes de connivence, ii) à plus d'une reprise, ou iii) impliquant l'usage d'une arme à feu, sont passibles d'une peine de prison de huit à 15 ans. Les actes commis par un groupe organisé ou entraînant la perte de vies humaines ou d'autres graves conséquences sont passibles d'une peine de prison de 15 à 20 ans.

171. Provoquer délibérément la mort d'une personne constitue un meurtre, à la suite de quoi les circonstances de ce meurtre font l'objet d'investigations par les organismes compétents, après quoi le cas est transmis aux tribunaux. Si une personne est empêchée par des circonstances indépendantes de sa volonté de commettre un meurtre intentionnel, un tel acte tombe sous le coup de l'article 15 du Code pénal de la République kirghize visant les tentatives de meurtre. En 1997, les tribunaux de la République kirghize ont été saisis de plusieurs douzaines de cas de ce type, encore que l'absence de statistiques rende impossible la fixation d'un chiffre précis.

172. On se livre délibérément à des voies de fait sur une personne si l'on exerce contre elle n'importe quel type de violence physique ou psychologique. Selon les circonstances de cet acte délibéré et selon ses conséquences, le caractère des actes ainsi perpétrés peut être considéré comme une infraction criminelle punissable ou comme une infraction administrative.

173. L'usage d'armes à feu par les fonctionnaires des organismes chargés des affaires internes est régi par l'article 15 de la loi sur les organismes chargés des affaires internes, article intitulé "Usage et utilisation des armes à feu". Les fonctionnaires des organismes chargés des affaires internes utilisent des armes à feu dans les cas suivants :

a) pour protéger les citoyens et se protéger eux-mêmes contre toute agression menaçant la vie ou l'intégrité physique, par exemple pour libérer des otages;

b) pour repousser des attaques collectives ou armées contre des fonctionnaires des organismes chargés des affaires internes ou contre d'autres personnes lors de l'exécution de leurs devoirs officiels ou dans l'exercice de leurs obligations de maintien de la paix ou de combattre le crime, et contre toute attaque menaçant leur vie ou leur intégrité physique;

c) pour repousser les attaques collectives ou armées contre des établissements importants ou gardés, des domiciles privés, des locaux ou bâtiments de l'Etat ou d'organismes publics, des entreprises, et des institutions. Pour repousser des attaques contre des détachements militaires ou des membres des organismes chargés des affaires internes;

d) pour arrêter des personnes opposant une résistance armée ou pour s'assurer de personnes arrêtées alors qu'elles commettaient une infraction pénale ou des personnes cherchant à s'échapper (sauf s'il s'agit de personnes

faisant l'objet d'une détention administrative), et pour s'assurer de personnes armées refusant de remettre leurs armes.

174. La réglementation exige une sommation avant tout usage d'armes à feu. Les armes à feu peuvent être utilisées sans sommation en cas d'attaque soudaine ou armée, d'attaque au moyen d'un matériel militaire, de véhicules, d'aéronefs, de bateaux ou de navires, en cas de libération d'otages, en cas d'évasion avec armes ou d'évasion au moyen de véhicules, ou d'évasion de personnes détenues ou transportées dans un véhicule.

175. Des fonctionnaires des organismes chargés des affaires internes sont habilités à utiliser des armes à feu dans les cas suivants :

a) pour endommager un véhicule afin de le contraindre à s'arrêter lorsque le conducteur refuse d'obtempérer aux instructions de fonctionnaires des organismes chargés des affaires internes et menace la vie et l'intégrité physique des citoyens;

b) en cas d'attaque par des animaux;

c) pour donner l'alerte, demander une assistance et effectuer un tir de semonce.

176. Il est interdit d'utiliser des armes à feu contre les femmes et les mineurs sauf en cas d'attaque armée, de résistance armée, de prise d'otages ou de véhicules ou d'attaque collective menaçant la vie humaine.

177. Un fonctionnaire des organismes responsables des affaires internes a le droit de se saisir de son arme et de se préparer à l'utiliser s'il estime être dans une situation justifiant l'usage de cette arme. Si une personne détenue se livre à une attaque ou à un autre acte inattendu et délibéré ou cherche à réduire la distance la séparant d'un fonctionnaire des organismes chargés des affaires internes, ou cherche à prendre quelque chose dans ses poches sans y être invitée, à s'emparer de l'arme du fonctionnaire ou à accomplir d'autres actes ou mouvements dangereux pouvant être interprétés par ledit fonctionnaire comme une intention de se livrer à des violences, ce fonctionnaire a le droit d'utiliser son arme à feu conformément à la loi.

178. Dans tous les cas où une arme à feu est utilisée, il incombe à tout fonctionnaire des organismes responsables des affaires internes de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des citoyens se trouvant à proximité et pour assurer l'assistance médicale d'urgence aux blessés. Dans tous les cas où une arme à feu est utilisée, le fonctionnaire des organismes responsables des affaires internes doit, dans les 24 heures, présenter un rapport au chef de l'organisme responsable dont il dépend ou dans le ressort duquel l'arme à feu a été utilisée.

179. Selon la loi sur les organismes responsables des affaires internes de la République kirghize, ces organismes doivent rechercher les personnes ayant disparu sans laisser de traces, les personnes qui ont commis une infraction criminelle, cherchent à échapper à une enquête ou aux tribunaux, ou à un châtement, et les autres personnes recherchées sous la responsabilité des

organismes responsables des affaires internes (arrêté n° 023 du 4 septembre 1996).

180. Selon l'article 18 de la Constitution, la peine capitale ne peut être prononcée par un tribunal que dans des cas exceptionnels.

181. La République kirghize a pris des mesures visant à limiter le recours à la peine capitale. C'est ainsi que le nouveau Code pénal ne comporte plus que six infractions criminelles au lieu de 11 passibles de la peine de mort. Selon l'ancien code pénal, les personnes ayant moins de 18 ans au moment où l'infraction criminelle a été commise, les femmes enceintes au moment de l'infraction criminelle ou au moment du jugement ne pouvaient être condamnées à mort. De même, les femmes enceintes au moment où la sentence devait être exécutée n'étaient pas passibles de la peine capitale (article 22). Aux termes du nouveau Code pénal, les mineurs et les femmes ne sont pas passibles de la peine de mort.

182. Selon l'article 50 du Code pénal de la République kirghize, la peine de mort ne peut être prononcée qu'en cas de crimes exceptionnellement graves impliquant une atteinte à la vie humaine :

a) meurtre (article 97) commis dans les conditions suivantes :

- meurtre de deux personnes ou plus;
- meurtre d'une femme dont le coupable savait qu'elle était enceinte;
- meurtre d'une personne dont le coupable savait qu'elle ne pouvait résister, ou d'un mineur;
- meurtre d'une personne ou de ses adjoints dans l'exercice de fonctions officielles ou d'obligations publiques;
- meurtre par des moyens mettant en danger la vie de nombreuses personnes;
- meurtre particulièrement cruel;
- meurtre avec viol ou avec d'autres violences sexuelles;
- meurtre dans un but lucratif ou sur contrat, ou associé à une violence extrême, à l'extorsion de fonds ou au banditisme;
- meurtre provoqué par la haine ou l'hostilité interethnique, raciale ou religieuse;
- meurtre perpétré par des voyous;
- meurtre impliquant un rapt ou une prise d'otages;
- meurtre aux fins d'utiliser les organes issus ou tissus de la victime;

- meurtre aux fins de dissimuler un autre crime ou de faciliter celui-ci;
- meurtre commis par un groupe de personnes;
- meurtres en série;
- meurtre commis par un groupe ou une association criminelle;

b) viol d'une jeune fille mineure entraînant des conséquences particulièrement graves (article 129);

c) tentative d'assassinat d'une personne rendant la justice ou se livrant à une enquête (article 319);

d) tentative d'assassinat d'une personne appartenant à un service assurant le maintien de la loi, d'un membre des forces armées ou de personnes proches, aux fins d'entraver l'activité légale desdites personnes chargées d'assurer l'ordre et la sécurité publics ou pour se venger de telles activités (article 340).

183. Les cas dans lesquels la peine de mort peut être prononcée sont soumis au tribunal de la ville de Bichkek, aux tribunaux régionaux, à la cour martiale et à la Cour suprême de la République kirghize. Toute personne condamnée à la peine capitale peut demander grâce (article 18 de la Constitution). En vertu de l'article 75 du Code pénal de la République kirghize, toute personne condamnée à la peine capitale disposera d'un recours en grâce sitôt que la sentence sera prononcée. C'est le Président qui exerce le droit de grâce pour certaines personnes (article 46 de la Constitution, article 75 du Code pénal). En vertu de l'article 49 du Code pénal, en cas de grâce, la peine capitale est commuée en une peine de prison de 30 ans.

184. L'article 327, chapitre 28, section IV, du Code de procédure criminelle de la République kirghize établit le droit de formuler une protestation et un appel contre une sentence. Le prévenu, son défenseur et son représentant légal, ainsi que la victime ou son représentant, ont droit de faire appel d'une sentence prononcée par un tribunal. Le Parquet peut faire appel de toute sentence illégale ou non fondée.

185. Le Parquet est habilité à faire appel d'une sentence, qu'il ait ou non appuyé l'accusation devant la juridiction de première instance. Jusqu'à examen du cas par la juridiction du second niveau, le procureur peut émettre une protestation ou le procureur qui occupe un rang supérieur dans la hiérarchie peut retirer cette protestation. Tout défendeur civil et tout demandeur civil ou leur représentant ont droit de faire appel d'un verdict pour tout ce qui concerne la partie civile.

186. Les personnes acquittées par le tribunal ont droit de faire appel de la partie du verdict énonçant les attendus de l'acquittement.

187. Il n'existe pas de droit de protestation ou d'appel pour un verdict rendu par la Cour suprême de la République kirghize.

188. Selon les données disponibles, les tribunaux ont prononcé les peines capitales suivantes : 83 en 1995, puis 72 en 1996, et 35 au cours des six premiers mois de l'année 1997.

Article 7

189. Conformément à la Constitution de la République kirghize, nul ne peut être torturé, soumis à de mauvais traitements ou à des traitements inhumains ou avilissants. Les expériences médicales, biologiques et psychologiques sur les personnes sont interdites sans accord librement exprimé et confirmé par la personne participant à l'expérience (article 18).

190. En vertu de l'article 325 du Code pénal de la République kirghize, tout enquêteur qui contraint un suspect, le prévenu, la victime ou un témoin à fournir un témoignage, ou un expert à donner son opinion sous la menace, par chantage ou par d'autres actes illégaux sera passible de sanctions. La gravité des sanctions est accrue si ces actes sont accompagnés de violence ou d'humiliation à l'encontre de la personne interrogée, et également si ces actes entraînent de graves conséquences. En vertu de l'article 21 du Code de procédure criminelle, il est interdit de recourir à la violence, à des menaces ou à d'autres mesures illégales pour obtenir une déposition d'une personne accusée ou d'un prévenu.

191. Il n'existe pas de définition de la torture dans le code pénal de la République kirghize. Toutefois, l'article 111, chapitre 16, section VII - Atteintes à la personne - prévoit, en cas de mauvais traitements, y compris de mauvais traitements avec usage de la torture, une peine de prison de trois à sept ans. Le Code pénal de la République kirghize prévoit que le recours à des menaces, à un chantage ou à d'autres actes illégaux au cours d'un interrogatoire, par un enquêteur, pour obtenir un témoignage est passible de sanctions, ainsi que le fait de soumettre une personne à des violences ou à des humiliations au cours d'un interrogatoire (article 325).

192. La ratification, en 1992, par la République kirghize, de la Convention de Genève de 1949 et des protocoles additionnels I et II et, en 1996, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, assure la protection des personnes contre de tels traitements à l'échelon international, en temps de paix comme en cas de conflit armé.

193. Selon la législation de la République kirghize concernant la procédure pénale, toute garde à vue est une mesure prise pour garantir la comparution de l'accusé ou du prévenu, et de tout suspect en cas d'infraction criminelle passible d'une peine de détention. La procédure régissant la garde à vue est définie dans le règlement des gardes à vue figurant dans le Code de procédure pénale et dans d'autres textes législatifs de la République. Cette procédure s'étend également aux personnes condamnées dont la sentence n'a pas encore pris valeur de res judicata.

194. Conformément au Code, le rôle de la législation, s'agissant de la garde à vue, consiste à fixer les règles de détention des personnes dont la comparution est assurée par ladite garde à vue de sorte qu'elle ne puisse se soustraire à une enquête et à un procès, faire obstacle à l'établissement de la vérité en cas d'infractions criminelles ou participer à une activité criminelle; de plus,

cette garde à vue est destinée entre autres à assurer l'application de la sentence. Les personnes dont la comparution est assurée par le moyen d'une garde à vue sont détenues dans des locaux isolés spéciaux. Dans certains cas, ces personnes peuvent être détenues dans des prisons, dans un centre de détention ou un poste de police.

195. Nul ne peut être maintenu en garde à vue pendant plus de trois jours dans un centre de détention. Si un détenu ne peut être envoyé dans un local spécial de garde à vue en raison des distances ou du manque de moyens de communication appropriés, il peut être maintenu en garde à vue pendant une période plus longue ne dépassant pas 20 jours. Dans de tels cas, et également lorsqu'un détenu est maintenu en prison afin de garantir sa comparution, le régime auquel il est soumis est régi par le règlement de la garde à vue et par les articles 406-424 du Code de procédure pénale. Le régime auquel sont soumises les personnes gardées à vue (pendant trois jours au maximum) dans des centres de détention ou dans un poste de police en vertu de la partie 3 de l'article 4 du règlement de la garde à vue est régi par la législation de la République kirghize.

196. Si une personne placée en garde à vue oppose une résistance aux gardiens responsables de l'unité de garde à vue, se comporte de manière indisciplinée ou commet d'autres actes violents, elle peut être menottée ou contrainte de porter une camisole de force afin de l'empêcher de se blesser ou de blesser d'autres personnes. Si une personne maintenue en garde à vue attaque ou menace délibérément et directement la vie des gardiens responsables de l'unité de garde à vue ou d'autres personnes, ou cherche à s'évader, l'usage d'armes à feu est autorisé comme mesure exceptionnelle si d'autres moyens appropriés ne peuvent pas être utilisés. Les armes à feu ne peuvent pas être utilisées en cas de tentative d'évasion d'une femme ou d'un mineur. La direction de l'unité de garde à vue doit immédiatement faire savoir au procureur que des armes à feu ont été utilisées.

197. La direction de l'unité de garde à vue peut avoir recours aux sanctions suivantes à l'encontre des personnes placées en garde à vue qui enfreignent le règlement :

- avertissement ou admonestation;
- corvée supplémentaire de nettoyage;
- suspension pendant un mois du droit d'acheter de la nourriture et de recevoir par la poste ou directement les colis autorisés.

Toute personne placée en garde à vue et enfreignant délibérément la réglementation peut être incarcérée pendant une période maximale de 10 jours (cinq jours dans le cas de mineurs) sur décision dûment motivée du responsable de l'unité de garde à vue. Les femmes enceintes et les femmes détenues avec des enfants ne peuvent être incarcérées.

198. Les sanctions imposées aux personnes maintenues en garde à vue doivent être adaptées à la gravité et à la nature de leurs actes. Il est interdit d'appliquer des mesures visant à causer des souffrances physiques ou une humiliation aux personnes maintenues en garde à vue.

199. Les appels, déclarations et lettres des personnes maintenues en garde à vue sont contrôlées par la direction de l'unité de garde à vue. Les appels, déclarations et lettres adressées au Parquet ne doivent pas être consultés et sont adressés au destinataire dans les 24 heures. Conformément à la législation de la République kirghize sur la procédure pénale, la direction d'une unité de garde à vue doit transmettre les protestations concernant les actes de personnes effectuant une enquête au procureur, dans les trois jours; les recours concernant les actes d'un procureur doivent être transmis à son supérieur hiérarchique. Les autres appels, déclarations et lettres en rapport avec la procédure pénale sont transmis, dans les trois jours, par la direction de l'unité de garde à vue à la personne ou à l'organisme responsable de la procédure. Ces documents sont lus par la personne ou par l'organisme responsable et transmis dans les trois jours au destinataire. Les appels, déclarations et lettres contenant des informations qui pourraient nuire à l'établissement de la vérité en cas d'infractions criminelles ne sont pas transmis au destinataire. La personne maintenue en garde à vue et le procureur en sont avisés. Les appels, déclarations et lettres concernant des questions non liées à la procédure pénale sont dûment pris en considération par la direction de l'unité de garde à vue ou transmis au destinataire conformément à la procédure légale.

200. L'article 21 du Code pénal de la République kirghize prévoit des sanctions de base et des sanctions supplémentaires n'impliquant pas de violences physiques ou un traitement dégradant. Le but de l'article 4 du Code de la République kirghize sur le travail de redressement est d'assurer l'application de la sanction pénale de façon que celle-ci constitue une peine correspondant à l'infraction commise et également permette de rééduquer les personnes condamnées grâce à un travail honnête, à l'observation stricte de la législation et au respect des règles de la vie en communauté, et qu'elle serve également à empêcher les récidives des condamnés et d'autres personnes, contribuant ainsi à la lutte contre la délinquance.

201. Une décision judiciaire ayant force de res judicata est la seule base en vertu de laquelle les personnes condamnées peuvent accomplir leur peine ou un travail de redressement.

202. L'article 7 dudit code sur le travail de redressement régit les principales formes de redressement et de rééducation des condamnés : "les principales formes de redressement et de rééducation des condamnés sont : l'exécution d'une peine, d'un travail socialement utile, l'éducation politique, l'éducation et la formation professionnelles. Le choix des mesures de redressement et de rééducation doit tenir compte de la nature de l'infraction criminelle commise et du danger qu'elle représentait pour le public, de la personnalité du condamné, ainsi que de sa conduite et de son attitude envers le travail."

203. Les personnes accomplissant une peine privative de liberté ou un travail de redressement sans perte de liberté sont soumises aux obligations et jouissent des droits prévus par la loi pour l'ensemble des citoyens du Kirghizistan dans les limites prescrites par la législation relative aux condamnés, ainsi que dans les limites fixées par la sentence judiciaire et par le régime prévu par le code du travail de redressement. Le statut juridique des citoyens étrangers et des apatrides accomplissant une peine privative de liberté ou un travail de redressement sans perte de liberté est défini par la législation précisant les

droits et obligations de ces personnes pendant la durée de leur présence sur le territoire de l'Etat dans les limites prescrites par la législation relative aux condamnés et dans les limites fixées par la sentence judiciaire et par le régime prévu par le code du travail de redressement.

204. Le fonctionnement des institutions où s'accomplit le travail de redressement et des organismes chargés d'appliquer les sentences des tribunaux comportant un travail de redressement sans perte de liberté doit en tout temps être strictement conforme à la législation. Les responsables de ces institutions et organismes sont chargés de faire en sorte que leurs activités soient conformes à la législation. Les personnes accomplissant une peine doivent en toutes circonstances observer les exigences de la législation relative au régime et aux conditions d'accomplissement de la peine.

205. On trouvera ci-après la description des principales caractéristiques du régime régissant les lieux où sont accomplies des peines privatives de liberté : emprisonnement obligatoire et contrôle constant des condamnés, de façon qu'ils ne puissent pas accomplir d'autres infractions ou d'autres actes antisociaux; les condamnés doivent en toutes circonstances s'acquitter de leurs obligations, les conditions de détention variant selon la nature et la gravité de l'acte criminel commis, de la personnalité et du comportement du condamné. Les condamnés portent un uniforme et peuvent être soumis à des fouilles. Les fouilles au corps sont pratiquées par une personne du même sexe.

206. Les locaux pénitentiaires comportant des cellules affectées aux personnes considérées comme des récidivistes particulièrement dangereux, aux personnes convaincues de crimes énumérés au chapitre 6, article 48, points 2 et 3 de l'article 48 [sic] du Code pénal de la République kirghize, ou aux personnes ayant commis des infractions criminelles entraînant une peine privative de liberté, ainsi qu'aux personnes ayant bénéficié d'une commutation de condamnation de la peine capitale en peine de détention, par grâce ou amnistie.

207. Un règlement interne sévère est établi dans les institutions vouées au travail de redressement. Dans ces établissements, les condamnés ne sont pas autorisés à conserver de l'argent ou des objets de valeur dont l'usage est interdit. En vertu de la procédure établie par les institutions vouées au travail de redressement, les condamnés peuvent obtenir des aliments et des objets essentiels sans paiement comptant. Ils peuvent recevoir des visites, des colis, des imprimés et des mandats, avoir une correspondance et effectuer des transferts monétaires avec leurs proches. Une liste des objets et articles que les condamnés peuvent conserver, ainsi que leur nombre, est établie par le règlement intérieur des institutions vouées au travail de redressement.

208. Les dispositions ci-après s'appliquent aux visites et à la correspondance :

- a) dans les colonies pénitentiaires, les détenues ont droit :
 - à huit brèves visites et quatre longues visites par an;
 - de recevoir et d'envoyer des lettres, de recevoir sans limitation des documents imprimés et des colis acheminés par la poste ou transmis directement;

b) les condamnés accomplissant une peine de travail de redressement aggravée ont droit :

- à six visites brèves et trois visites longues par an;
- de recevoir et d'envoyer des lettres, de recevoir sans limitation des documents imprimés et de recevoir des colis acheminés par la poste ou remis directement;

c) les condamnés accomplissant une peine de travail de redressement dans des établissements à régime strict ont droit :

- à quatre visites brèves et deux visites longues par an;
- de recevoir et d'envoyer des lettres, de recevoir sans limitation des documents imprimés, et de recevoir des colis acheminés par la poste ou remis directement;

d) dans les colonies pénitentiaires et dans les divers établissements voués au travail de redressement, les détenus :

- sont surveillés mais non gardés;
- ont droit de se déplacer librement sur tout le territoire de l'établissement pendant les heures comprises entre le "réveil" et l'"extinction des feux";
- avec l'autorisation de la direction de l'établissement, ils peuvent, si cela est imposé par la nature du travail effectué ou par la formation dispensée, se déplacer sans contrôle en dehors de l'établissement pénitentiaire, tout en restant dans les limites du district, de la région ou de la République;
- peuvent entretenir une correspondance, recevoir des visites de proches ou d'autres personnes, recevoir sans limitation des documents imprimés et des colis acheminés par la poste ou remis directement;
- avec l'autorisation de la direction et si les conditions le permettent, les condamnés peuvent vivre dans l'établissement pénitentiaire avec leurs familles, acquérir un logement conformément à la législation en vigueur et acquérir les objets du ménage;

e) les condamnés accomplissant une peine de prison ont droit :

- à recevoir des lettres, à recevoir sans limitation des documents imprimés et des colis acheminés par la poste ou remis directement;
- à trois brèves visites de deux heures par an;

f) les condamnés accomplissant une peine dans un établissement voué au travail de redressement ont droit :

- à une visite par mois;
- de recevoir et d'envoyer des lettres, de recevoir sans limitation des documents imprimés acheminés par la poste ou remis directement;

209. Les condamnés maintenus au secret ou détenus dans des cellules n'ont pas droit aux visites, ni de se procurer des aliments et des objets essentiels, ni d'envoyer des lettres. Ils n'ont pas le droit de participer à des jeux de société ou de fumer, ni à la promenade. Les condamnés maintenus au secret ou détenus dans des cellules peuvent obtenir des livres, magazines, journaux, etc. Pendant l'année, des vêtements de nuit leur sont fournis. Les condamnés mis au secret ont droit à une heure de promenade par jour. Les condamnés placés au secret travaillent à l'écart des autres condamnés. Les cellules sont individuelles.

210. Les condamnés ont droit à des visites. Une visite brève dure quatre heures au maximum, une visite longue dure 72 heures au maximum. Les visites brèves de proches ou d'autres personnes doivent se faire en présence d'un représentant de l'établissement pénitentiaire. Les longues visites sont assorties du droit de vivre ensemble, accordé uniquement aux proches (conjoint, père, mère, grand-père, grand-mère, enfants, petits enfants, frères et soeurs).

211. Les condamnés détenus dans des colonies pénitentiaires et dans divers établissements de détention ainsi que dans les établissements voués au travail de redressement peuvent bénéficier de brèves permissions de sortie, dans des cas exceptionnels. Ces permissions ne peuvent dépasser sept jours, temps de trajet non compris, celui-ci étant au maximum de cinq jours. Ces circonstances exceptionnelles sont les suivantes : décès ou grave maladie d'un proche, catastrophe naturelle causant de graves dommages aux biens du détenu ou de sa famille. Les permissions de brève durée sont accordées par le responsable de l'établissement avec l'accord du procureur, et tiennent compte de la personnalité et de la conduite du détenu. Le temps passé par le détenu en dehors des limites de l'établissement pénitentiaire compte pour la durée de la peine. Le déplacement du détenu est aux frais de celui-ci ou de ses proches. Le temps passé par le détenu à l'extérieur des limites de l'établissement ne lui donne pas droit à rémunération. La procédure d'octroi aux détenus de brèves permissions de sortie à l'extérieur de l'établissement de détention, pour raison personnelle exceptionnelle, est fixée conformément à la législation par le Ministère des affaires internes, en accord avec le Parquet.

212. Un condamné accomplissant une peine privative de liberté a droit de consulter un avocat sur demande formulée par lui-même ou par ses proches ou des tiers. Le nombre et la durée des consultations entre l'avocat et le condamné ne sont pas limités. L'avocat est autorisé à pénétrer à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire sur présentation d'un certificat et d'un document d'identité. La visite a lieu en privé si les intéressés le souhaitent.

213. Les condamnés sont autorisés à adresser des propositions, des déclarations et des recours aux organismes de l'Etat, à des corps publics et à des

fonctionnaires. Les propositions, déclarations et recours des condamnés sont transmis au destinataire, conformément au règlement interne des établissements de travail de redressement, et ils sont autorisés conformément à la procédure prévue par la loi.

214. Les propositions, déclarations et recours adressés à un procureur ne sont pas soumis à contrôle et sont transmis au destinataire dans les 24 heures. Les condamnés sont tenus au courant du résultat de l'examen de leurs propositions, déclarations et recours et confirment par écrit en avoir eu communication.

215. Il incombe au Parquet de la République kirghize de veiller au respect de la légalité dans les unités de garde à vue et au strict respect de la loi pendant l'accomplissement des peines privatives de liberté (article 11 du code du travail de redressement). La gestion des établissements de travail de redressement doit obéir aux décisions et suggestions du procureur responsable en ce qui concerne le respect des règles présidant à l'accomplissement des peines (article 11).

216. Les lieux de détention sont équipés du matériel nécessaire pour le traitement de l'alcoolisme. Les établissements de travail de redressement fonctionnent comme des centres médicaux qui traitent les condamnés atteints de maladies infectieuses. Dans les lieux de détention, le traitement de l'alcoolisme et des services médicaux sont organisés et administrés conformément à la législation de la santé publique. S'agissant des personnes privées de liberté, le Ministère des affaires internes et le Ministère de la santé publique fixent les procédures visant la fourniture d'une assistance médicale, l'organisation du contrôle médical, l'utilisation des établissements hospitaliers publics assurant le traitement de l'alcoolisme et des services médicaux et la participation du personnel médical.

217. Dans les cas où les tribunaux décident, conformément à l'article 56 du Code pénal, que les personnes condamnées à une peine privative de liberté doivent être soumises à un traitement relatif à la consommation d'alcool ou de drogue, ce traitement est administré pendant le cours de la peine privative de liberté. S'il est établi qu'une personne accomplissant une peine privative de liberté, qui n'a pas été condamnée par un tribunal à suivre un traitement obligatoire, est alcoolique ou toxicomane, la direction de l'établissement de travail de redressement fait rapport au tribunal concernant le traitement obligatoire de l'intéressé. S'il est médicalement certifié que le traitement d'un condamné n'est pas achevé au moment où il achève une peine privative de liberté, la direction de l'établissement de travail de redressement fait rapport au tribunal concernant la prolongation du traitement obligatoire.

218. Si un condamné est atteint d'une maladie chronique mentale ou d'une autre affection grave qui constitue un obstacle à l'accomplissement de la peine, le tribunal peut suspendre celle-ci. L'organisme chargé de l'application des peines adresse au tribunal un rapport concernant la suspension de la peine pour cause de maladie ou d'invalidité. Cette communication est accompagnée d'un rapport d'une commission médicale ou d'une commission spécialisée dans la médecine du travail, et du dossier individuel du condamné.

219. Les tribunaux peuvent imposer les mesures médicales et obligatoires qui suivent aux personnes qui commettent des actes dangereux pour le public alors

qu'ils ne sont pas dans leur état normal, ou qui commettent de tels actes en toute conscience mais qui, avant d'être condamnés ou d'accomplir leur peine, sont atteints d'une maladie mentale qui les rend inconscients de leurs actes et incapables de se contrôler :

- admission dans un hôpital psychiatrique général;
- admission dans un hôpital psychiatrique spécialisé.

220. Conformément à l'article 53 du Code pénal de la République kirghize, un traitement obligatoire dans un hôpital psychiatrique général est prescrit pour un patient présentant un danger particulier pour le public en raison de son état mental et des actes qu'il a accomplis. Conformément à l'article 54 du Code pénal de la République kirghize, le tribunal peut, sur avis d'un établissement médical, mettre fin aux mesures médicales obligatoires ou modifier leur nature si l'intéressé se rétablit ou si la nature de son affection évolue de manière à ne plus justifier de telles mesures. Le tribunal peut confier l'intéressé aux soins de ses proches ou de tuteurs avec surveillance médicale obligatoire. L'article 55 du Code pénal de la République kirghize prévoit l'exécution de la peine après le rétablissement de l'intéressé, à moins que le délai légal ait expiré ou que d'autres raisons permettent de libérer l'intéressé de toute responsabilité pénale. Si l'intéressé doit accomplir une peine à l'issue de son rétablissement, la période pendant laquelle des mesures médicales obligatoires ont été prises entre en compte dans la durée de cette peine.

221. Conformément à l'article 321 du Code de procédure pénale de la République kirghize, afin de régler les questions soulevées par l'obligation de prendre des mesures médicales, le tribunal fixe une date pour un procès, ordonne que le procureur, l'avocat de la défense et le représentant légal de l'intéressé en soient informés et convoque témoins et experts. Si le tribunal considère que l'intéressé a commis un acte socialement dangereux alors qu'il n'était pas dans son état normal ou a été atteint d'une maladie mentale incurable après avoir commis un tel acte, il prend une décision mettant fin aux poursuites pénales et, si nécessaire, impose des mesures médicales. Si le tribunal considère que l'intéressé a commis une infraction pénale alors qu'il était sain d'esprit, mais qu'il a par la suite été atteint d'une maladie mentale, il suspend la procédure jusqu'à son rétablissement et se prononce sur l'application de mesures médicales obligatoires. Si la personne à qui des mesures médicales obligatoires ont été appliquées se rétablit, la décision du tribunal de suspendre la procédure est annulée et la procédure reprend.

222. Les articles 91, 92, 93, 94 et 95 du nouveau Code pénal de la République kirghize prévoient les mesures médicales obligatoires suivantes à appliquer aux malades mentaux qui ont commis des actes dangereux pour le public :

- examens cliniques obligatoires;
- internement dans un hôpital psychiatrique sous surveillance normale;
- internement dans un hôpital psychiatrique sous surveillance renforcée;
- internement dans un hôpital psychiatrique sous surveillance stricte.

Le tribunal peut prolonger, modifier ou suspendre les mesures médicales obligatoires après avis d'une commission de psychiatres qui examinent les personnes détenues sous surveillance médicale obligatoire, mais sa décision ne

peut intervenir qu'après un délai de six mois. En outre, s'il n'existe aucune raison pour suspendre les mesures médicales obligatoires, la commission exprime une opinion sur la nécessité de prolonger lesdites mesures, et cela dans un délai d'au moins un an.

223. La législation pénale de la République kirghize prévoit que des personnes qui soumettent des enfants à un traitement cruel (coups, mauvais traitements) seront tenues pour responsables et seront passibles de sanctions. La loi précise la responsabilité pénale des personnes coupables d'autres formes de traitements cruels contre des enfants. Selon des données émanant d'organismes relevant du Ministère des affaires internes de la République, il existe des cas où des enfants ont été victimes de divers actes de cruauté. Il arrive que des familles élèvent leurs enfants sans s'en préoccuper ou en les soumettant à des traitements dégradants, y compris des violences psychologiques ou physiques, et cela peut se produire également dans des établissements d'enseignement et autres institutions pour enfants. Dans de tels cas, les enfants et même les adultes sont parfois victimes de divers actes de violence.

224. L'article 54 du Code sur le travail de redressement précise les mesures de sécurité applicables aux personnes privées de liberté. Si des personnes privées de liberté opposent une résistance physique au personnel de l'institution vouée au travail de redressement, se comportent de manière indisciplinée ou commettent d'autres actes de violence, elles peuvent être menottées ou revêtues d'une camisole de force de façon à les empêcher de se blesser ou de blesser d'autres personnes. L'utilisation d'une camisole de force ne sera autorisée que sur l'ordre du directeur de l'établissement ou de son adjoint, et sous le contrôle d'un membre du personnel médical. Lorsque la camisole de force est utilisée, un rapport est établi et le procureur est immédiatement informé. La camisole de force n'est pas utilisée contre des mineurs ou des femmes condamnées.

225. La torture et les mauvais traitements, de même que d'autres infractions pénales commises contre des personnes dangereuses pour la société, n'ont pas encore été totalement éliminés en République kirghize. Des mauvais traitements sont encore signalés en certains lieux faute d'une compréhension suffisante du système juridique et de la faible compétence professionnelle de certains fonctionnaires. L'Etat accorde donc beaucoup d'attention à ces questions et il prend les mesures appropriées pour remédier à cette situation. D'une part, l'Etat encourage les fonctionnaires à étudier le droit et, d'autre part, l'Etat perfectionne les divers systèmes de contrôle et de surveillance dont la responsabilité incombe au parquet, de sorte que toute personne maltraitant d'autres personnes, à quelque titre ou à quelques fins que ce soit, sera, si elle est dénoncée, punie conformément à la loi. Indépendamment des diverses mesures juridiques, judiciaires et administratives visant à interdire les mauvais traitements, l'Etat utilise pleinement les moyens de communication de masse dans le cadre du système de contrôle et a recours aux journaux, aux périodiques, aux magazines et aux émissions de radio et de télévision, ainsi qu'à d'autres moyens de communication pour dénoncer les actes illégaux. L'Etat prend certains cas comme exemples de façon à mettre en lumière les conséquences des mauvais traitements et d'autres traitements dégradants infligés à des personnes, de façon à sensibiliser les citoyens à la nécessité de respecter la loi.

226. Tout malade mental est examiné au centre de consultations ambulatoires du dispensaire local par un médecin, un neurologue et un psychiatre. Une commission vérifie la nature de l'affection, fait connaître ses résultats et, après consultation des proches, ordonne l'hospitalisation dans un établissement spécialisé. Dans cet établissement, l'intéressé est examiné périodiquement de façon à confirmer le diagnostic et à appliquer le traitement approprié.

227. Toute personne atteinte pour la première fois d'une maladie mentale est envoyée dans un hôpital spécialisé où elle est examinée avant qu'un diagnostic clinique soit posé. Après confirmation du diagnostic d'établissement des troubles nerveux et mentaux, et consultation des proches, des remèdes psychotropes et autres sont appliqués.

228. Les patients présentant un état clinique aigu sont immobilisés par la force et maintenus ainsi pendant deux heures de façon que leur état puisse être traité. Par la suite, lorsque l'effet des préparations médicales se dissipe et que l'agitation reprend, le patient est isolé en permanence sous le contrôle d'un surveillant et un traitement spécial est appliqué. Si l'affectation s'aggrave et que le traitement administré se révèle inefficace, dès que la phase aiguë est terminée, le patient est transféré dans un établissement spécial surveillé, après consultation de la famille.

229. Dans la République kirghize, les instituts scientifiques de recherche, les institutions républicaines et les centres nationaux fonctionnent dans le cadre du système national de santé. Les recherches scientifiques qui y sont effectuées s'inspirent des questions scientifiques et des programmes du Comité d'Etat pour la science et les nouvelles technologies du Ministère de l'éducation, de la science et de la culture où la recherche expérimentale et les expériences ne portent que sur des animaux. A des fins scientifiques, il est autorisé de procéder à des effets cliniques de préparations médicales après expérimentation réussie sur des animaux appropriés. Toutefois, si les analyses de laboratoire divergent, il peut être mis fin plus tôt que prévu aux essais cliniques.

Article 8

230. Il n'existe pas de textes législatifs concernant l'esclavage. Toutefois, le Kirghizistan a ratifié la convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, ainsi que le Protocole amendant la convention relative à l'esclavage (entrée en vigueur : le 7 décembre 1953), et la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (entrée en vigueur : le 30 avril 1957).

231. Conformément à l'article 16 de la Constitution de la République kirghize, toutes les personnes jouissent de la liberté du travail. Le travail forcé des citoyens sera interdit, sauf en cas de guerre, de catastrophe naturelle, d'épidémie ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, ainsi qu'en exécution d'une décision judiciaire (article 28 de la Constitution). Conformément à l'article 12 du Code du travail, le travail forcé sera interdit, c'est-à-dire le fait de contraindre des personnes à travailler sous la menace, sauf en cas de guerre, de catastrophe naturelle, d'épidémie ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, ainsi qu'en exécution d'une décision judiciaire.

232. Conformément à l'article 42 du Code pénal de la République kirghize, un service collectif peut être imposé comme sanction à des personnes ayant commis une infraction pénale. Conformément à l'article 43 du Code pénal, le service collectif consiste à faire exécuter par des personnes condamnées un travail non rémunéré dans l'intérêt de la collectivité pendant le temps libre entre le travail et les études; ce type de travail est déterminé par les organismes chargés de l'exécution de la peine. La durée du service collectif varie de 40 à 240 heures. Des personnes condamnées assurent ce service sans rémunération pendant le temps libre laissé par le travail et les études, et cela pendant au maximum quatre heures par jour, et, s'il s'agit de chômeurs, pendant au maximum huit heures par jour. Le service collectif ne peut pas être imposé aux personnes suivantes :

- membres des forces armées;
- femmes de plus de 55 ans et hommes de plus de 60 ans;
- femmes enceintes;
- femmes en congé de maternité;
- personnes handicapées appartenant aux catégories I et II;
- mineurs ayant moins de 16 ans au moment du prononcé de la sentence.

233. Le travail de redressement sans privation de liberté constitue l'une des peines. Cette peine est accomplie au lieu de travail.

234. Les personnes privées de liberté sont appelées à effectuer un travail socialement utile car toute personne condamnée a le devoir de travail. La direction des institutions vouées au travail de redressement est chargée de faire en sorte que les condamnés soient affectés à un travail socialement utile, compte tenu de leur aptitude au travail et, si possible, de leur profession.

235. Les personnes accomplissant leur peine dans une institution de travail de redressement en régime spécial sont en règle générale appelées à effectuer des travaux ardu. D'ordinaire, les condamnés travaillent dans des entreprises appartenant aux institutions où s'effectue le travail de redressement. Les condamnés à une peine de prison ne peuvent travailler qu'à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Une liste de tâches et de postes auxquels il est interdit d'affecter des personnes frappées d'une peine privative de liberté est établie dans le règlement interne des institutions vouées au travail de redressement. Le travail des condamnés est organisé en tenant compte des diverses exigences de l'article 18 du Code du travail de redressement.

236. Dans certains cas, les condamnés peuvent être appelés à travailler dans les entreprises relevant d'autres ministères et services à condition qu'ils soient convenablement isolés et gardés. L'activité économique et productive des institutions vouées au travail de redressement doit être subordonnée à leur mission essentielle qui consiste à assurer le redressement et la rééducation des condamnés. Les personnes accomplissant une peine dans des institutions vouées au travail de redressement et dans des prisons travaillent huit heures par jour. Les postes commencent et se terminent à l'heure fixée par le règlement interne des établissements. Les condamnés ont droit à un jour de repos par semaine. Ils peuvent travailler les jours fériés, conformément à la législation du travail. S'il est nécessaire de faire travailler les condamnés pendant les jours de repos ou pendant les jours fériés, ils ont droit à une compensation à prendre dans un délai de un mois.

237. Lorsque les conditions de travail ne permettent pas de respecter la durée quotidienne ou hebdomadaire prévue pour les condamnés, la législation du travail permet de prendre en considération le total des heures travaillées pendant une période déterminée, à condition que la durée moyenne du temps de travail sur la période considérée ne dépasse pas huit heures par jour. Le nombre d'heures de travail par jour effectuées par les condamnés placés dans des institutions de redressement et le nombre de jours de repos par semaine sont fixés selon une norme conforme à la législation du travail.

238. Les personnes privées de liberté n'ont pas droit à des congés pendant la durée de leur peine. Les femmes condamnées sont dispensées de travail pendant leur grossesse et au moment de l'accouchement, pendant des périodes fixées par la législation du travail.

239. La durée d'une peine privative de liberté n'est pas prise en compte dans le temps de travail imposé à un condamné, sauf dans les cas particuliers prescrits par la loi.

240. Les condamnés ne peuvent être requis d'effectuer un travail non rémunéré que s'il s'agit d'améliorations apportées au lieu de détention et à ses annexes, ainsi qu'aux conditions de vie et installations culturelles, sur ordre de la direction de l'institution où s'effectue le travail de redressement. D'une façon générale, les condamnés ne sont affectés à de telles tâches que par rotation et en dehors des heures de travail. La durée de ces tâches ne doit pas dépasser deux heures par jour.

241. La loi du 7 mai 1993 de la République kirghize exclut les peines provisoires privatives de liberté avec travail obligatoire, ainsi que les libérations provisoires avec travail obligatoire.

242. Selon l'article 3 de la loi de la République kirghize sur l'obligation universelle de service militaire des citoyens, tous les citoyens mâles de la République sont tenus de servir dans les rangs des forces armées nationales, quels que soient leur origine, leur fortune, leur situation, leur éducation, leur langue, leur religion, le type et la nature de leur profession, leur lieu de résidence, leurs convictions politiques et autres, leur race ou leur origine ethnique. Les citoyens de la République kirghize âgés de 19 à 40 ans, ayant suivi une formation médicale ou autre, peuvent être inscrits sur le registre militaire en temps de paix et être appelés aux fins de formation; ils peuvent également accomplir un service militaire volontaire. Les obligations militaires consistent à servir au sein des forces armées permanentes et dans les réserves de la République kirghize. Les citoyens du sexe masculin âgés de 18 ans ou plus au jour de leur appel sous les drapeaux servent dans les forces armées permanentes.

243. L'article 13 de la loi établit comme suit les périodes de service dans les forces armées permanentes :

a) pour les soldats et sous-officiers de l'infanterie, de l'aviation, des forces intérieures, des gardes-frontières de la garde nationale et des unités de défense antiaérienne - 1 an et 6 mois, et pour les soldats et sous-officiers ayant reçu une éducation de niveau supérieur - 1 an;

b) pour les marins et le personnel de maistrance affectés à une unité navale - 2 ans, et pour ceux qui ont reçu une éducation supérieure - 1 an et 6 mois; pour les marins et le personnel de maistrance ne servant pas à bord d'une unité navale, la durée du service est établie conformément au point a);

244. Les périodes de service militaire dans les forces permanentes sont calculées de la façon suivante :

a) pour les militaires appelés au cours du premier semestre - à partir du 1er juillet de l'année de conscription;

b) pour les personnes appelées au cours du second semestre - à partir du 1er janvier de l'année suivant l'année de conscription.

245. Les personnes qui ont accompli une peine sanctionnant une infraction criminelle ne sont pas soumises au service militaire dans les forces permanentes si elles ont commis une infraction pénale grave ou ont subi deux condamnations ou plus.

246. Selon l'article 29, les personnes ci-après sont dispensées du service militaire actif :

a) les conscrits qui, pour des raisons de santé, sont considérés comme inaptes au service militaire en temps de paix ou comme aptes sous condition en temps de guerre, ou sont inaptes au service militaire et rayés du registre militaire;

b) les personnes âgées de 27 ans et plus, s'il existe des raisons valables de ne pas les avoir recrutées antérieurement aux fins du service militaire;

c) les personnes effectuant un service civique;

d) les personnes ayant servi dans les forces armées d'un autre pays avant de devenir citoyen de la République kirghize;

e) les personnes ayant suivi un cours complet de formation militaire d'officier de réserve et ayant grade d'officier.

247. En vertu de l'article premier de la loi de la République kirghize sur le service civique, ce service est considéré comme un service national spécial. Tout citoyen de la République kirghize ayant l'âge d'être enrôlé dans les forces armées a droit d'effectuer un service civique de remplacement s'il appartient à une institution religieuse déclarée dont les convictions interdisent l'usage d'armes et le service dans les forces armées : la période de service civique est de 36 mois et, pour les personnes ayant reçu une éducation supérieure, de 18 mois. Les citoyens accomplissant un service civique travaillent dans le cadre de l'économie nationale de la République kirghize, quels que soient le statut et la structure de l'organisation et, en règle générale, le lieu de résidence permanent de l'intéressé. Les citoyens effectuant un service civique reçoivent une rémunération égale à 80 % de leur salaire, et 20 % de leur salaire sont versés par l'entreprise, l'institution ou l'organisation en question au Ministère de la défense de la République kirghize.

248. En vertu du règlement régissant le service civique des citoyens de la République kirghize, approuvé par le décret n° 847 du gouvernement, en date du 28 novembre 1994, le Ministère de la défense de la République assume, par l'intermédiaire des autorités militaires locales et en coopération avec les autorités civiles locales, la responsabilité générale de la conscription et de la désignation pour le service civique, de vérifier l'accomplissement de ce service et le versement des déductions prélevées sur la rémunération des personnes accomplissant un tel service.

Article 9

249. En vertu de la Constitution de la République kirghize, toutes les personnes jouissent de la liberté et de la sécurité personnelles (article 16). Nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est en application de la loi (article 18). Les restrictions imposées à la liberté personnelle, physique et morale des personnes ne sont autorisées que sur la base de la loi et sur décision d'un tribunal, à titre de sanction d'une infraction pénale. Aucun acte visant à imposer la responsabilité d'une infraction pénale à une personne avant jugement devant un tribunal n'est autorisé, et une réparation matérielle et morale peut être demandée en justice par la victime.

250. Conformément à l'article 12 du Code de procédure pénale de la République kirghize, nul ne peut être arrêté ou privé de liberté si ce n'est en application d'une décision judiciaire ou avec l'accord d'un procureur. Le Code pénal de la République kirghize prévoit des peines en cas de détention illégale (article 324).

251. En vertu de l'article 75 du Code de procédure pénale visant les mesures à prendre pour garantir la comparution d'un prévenu, s'il existe des raisons suffisantes de croire que celui-ci risque, s'il est laissé en liberté, de se soustraire à l'enquête ou au procès, ou fera obstacle à l'établissement de la vérité concernant une infraction pénale ou participera à une activité illégale, et également afin de garantir l'exécution de la peine, la personne chargée de l'enquête, le procureur ou le tribunal a droit de placer le prévenu en garde à vue. Des mesures visant à garantir la comparution du prévenu ne sont prises que si des charges sont retenues contre un suspect (article 75 du Code de procédure pénale de la République kirghize). Dans des cas exceptionnels, des mesures peuvent être prises contre une personne soupçonnée d'infraction criminelle avant qu'elle ne soit formellement accusée. L'accusation doit être formulée dans un délai de dix jours après la prise des mesures de sûreté (article 76 du Code de procédure pénale).

252. En vertu de l'article 109 du Code de procédure pénale, les organismes chargés des enquêtes ont droit de placer en garde à vue une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale. En vertu de l'article 426 du Code de procédure pénale, les motifs qui permettent d'arrêter une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale sont les suivantes :

a) la personne en question est prise en flagrant délit ou surprise immédiatement après avoir commis l'infraction pénale;

b) des témoins directs, y compris les victimes, signalent la personne en question comme ayant commis l'infraction pénale;

c) des traces évidentes de l'infraction pénale sont découvertes sur le suspect ou sur ce vêtement, en sa possession ou à son lieu de résidence.

Si d'autres faits permettent de soupçonner une personne, elle ne peut être placée en garde à vue que si elle a tenté de s'échapper ou si elle n'a pas de domicile fixe ou si sa véritable identité n'a pas été établie.

253. En vertu de l'article 429 du Code de procédure pénale, lorsqu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale est placée en garde à vue, les organismes chargés des enquêtes en informent sa famille si son lieu de résidence est connu. En cas de garde à vue pour suspicion d'avoir commis une infraction pénale grave, la famille est informée si cela n'est pas de nature à faire obstacle à l'instruction. Lorsqu'un mineur est arrêté, il faut impérativement en informer ses parents ou les personnes qui les représentent.

254. En vertu de l'article 434 du Code de procédure pénale, les personnes arrêtées et soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit :

- de savoir de quoi elles sont soupçonnées;
- d'avoir un avocat;
- de recourir contre les actions des personnes conduisant l'enquête, contre l'enquêteur ou le procureur, de fournir des explications et de soumettre des demandes;
- d'adresser des appels et des déclarations aux organismes officiels, aux institutions publiques et aux fonctionnaires.

255. En vertu de l'article 75 du Code de procédure pénale, d'autres mesures peuvent être prises pour garantir la comparution du prévenu :

- engagement signé de ne pas s'enfuir;
- garantie personnelle de comparution du prévenu assortie d'une responsabilité pénale en cas de non-comparution, ou garantie par une institution publique;
- liberté sous caution.

256. L'engagement signé de ne pas s'enfuir est un engagement du prévenu à ne pas quitter son lieu de résidence ou son adresse temporaire sans l'autorisation de la personne conduisant l'enquête, de l'enquêteur, du procureur ou du tribunal. La garantie de comparution du prévenu est apportée par des personnes dignes de confiance s'engageant par écrit à garantir la comparution du prévenu lorsqu'il sera convoqué par la personne conduisant l'enquête, l'enquêteur, le procureur ou le tribunal. Deux personnes au moins doivent se porter caution. La garantie offerte par une institution publique consiste pour celle-ci à prendre l'engagement par écrit de garantir un comportement convenable du prévenu et sa comparution lorsqu'il sera convoqué par la personne conduisant l'enquête, l'enquêteur, le procureur ou le tribunal. En cas de mise en liberté sous caution, une certaine somme est versée à un compte spécial sur l'initiative de l'accusé, du suspect, du prévenu ou d'une autre personne ou d'une institution.

257. L'article 28 du Code de procédure pénale de la République kirghize considère comme accusé quiconque à l'encontre de qui il a été décidé, conformément à la procédure établie par le présent code, de retenir des charges. Toute personne bénéficie de la présomption d'innocence (article 39 de la

Constitution, article 3 du Code pénal de la République kirghize). Conformément à l'article 28 du Code de procédure pénale de la République kirghize, tout accusé a le droit de connaître les charges retenues contre lui. En vertu de l'article 136 du Code de procédure pénale de la République kirghize, les charges doivent être portées à la connaissance de l'accusé dans les 48 heures qui suivent la décision de mise en accusation et, en tout état de cause, au plus tard le jour où l'accusé comparaît ou est amené devant le tribunal. Toutefois, cette période est reconduite si l'accusé se soustrait à l'enquête. L'enquêteur adopte une résolution motivée de mise en accusation.

258. Le Code de procédure pénale fixe la durée de l'enquête (article 108), de l'enquête préliminaire (article 124), de l'examen par le tribunal qui est saisi du cas, à partir du début de la procédure (articles 221 et 235), et régit la procédure d'extension de ces durées. La législation établit ainsi une situation dans laquelle toute situation accusée sera jugée sans retard injustifié.

259. En vertu de l'article 28 du Code de procédure pénale, l'accusé a le droit de participer à l'audience au cours de laquelle son affaire est examinée par le tribunal. Cette audience a lieu avec la participation de l'accusé dont la présence est obligatoire (article 241). Si le prévenu ne comparaît pas, l'audience peut être retardée (article 242). En vertu de l'article 31 du Code de procédure pénale, l'accusé choisit un défendeur. Conformément à l'article 32 du Code de procédure pénale, l'accusé a le droit de récuser son avocat. Cette récusation ne peut se produire qu'à l'initiative de l'accusé. Si l'avocat est récusé, l'accusé assure lui-même sa défense. Toutefois, dans certains cas, la participation de l'avocat de la défense est obligatoire en vertu de l'article 30 du Code de procédure pénale, et le conseil est alors désigné par l'enquêteur ou le tribunal en collaboration avec le barreau et conformément à l'article 31 du Code de procédure pénale.

260. En vertu de l'article 88 de la Constitution de la République kirghize, les citoyens dépourvus de ressources financières ont droit à une assistance judiciaire aux frais du gouvernement. Conformément à l'article 29 du Code de procédure pénale, si un accusé ou un prévenu est dispensé en totalité ou en partie d'acquitter les frais relatifs à l'assistance judiciaire, le versement est fait aux dépens du barreau ou du gouvernement.

261. Le Code de procédure pénale de la République kirghize établit des sanctions dans le cas où la personne conduisant une enquête contraint la personne interrogée à fournir des informations par des menaces, le chantage ou d'autres actes illégaux, ou en ayant recours à la violence ou à l'humiliation (article 325).

262. Tout au long de la procédure pénale, les mineurs font l'objet d'une attention particulière.

263. Des poursuites pénales ne peuvent pas être entreprises ou, si elles l'ont été, il peut y être mis fin, contre une personne qui, au moment où l'infraction pénale a été commise, n'avait pas l'âge requis pour être considérée comme pénalement responsable de par la loi (article 6 du Code de procédure pénale). Si une personne âgée de moins de 18 ans commet une infraction pénale ne présentant pas un grave danger pour le public, et si un redressement est possible sans sanction pénale, le tribunal, le procureur et, avec l'accord du procureur,

l'enquêteur peuvent dégager le mineur de sa responsabilité pénale. Son dossier est alors transmis à la commission des cas impliquant des mineurs, qui impose des mesures d'éducation obligatoires (article 10 du Code pénal, articles 9 et 11 du Code de procédure pénale).

264. La participation d'un conseil de la défense est obligatoire dans les cas impliquant des mineurs (article 30 du Code de procédure pénale). Si un accusé ou un prévenu mineur récuse son conseil, cette décision ne lie ni l'enquêteur ni le procureur ni le tribunal (article 32 du Code de procédure pénale).

265. Le Code de procédure pénale définit les circonstances particulières qui, dans des cas impliquant des mineurs, doivent être clarifiées au cours de l'enquête préliminaire et de la première audience (article 53 du Code de procédure pénale).

266. Afin d'assurer la comparution de l'accusé mineur, celui-ci peut être placé dans une institution appropriée réservée aux enfants ou confié à la garde de ses parents, tuteurs ou curateurs en échange d'une déclaration écrite garantissant la comparution de l'accusé devant l'enquêteur et le tribunal dès la première demande (articles 75 et 86 du Code de procédure pénale). On peut avoir recours à la garde à vue ou au maintien en détention comme mesures garantissant la comparution d'un mineur, mais seulement dans des cas exceptionnels lorsque l'infraction pénale est grave ou répétée (article 78 du Code de procédure pénale). Les mineurs détenus et soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale seront séparés des adultes. Dans des cas exceptionnels, il est permis, avec l'approbation du procureur, de détenir des adultes et des mineurs dans les mêmes cellules (article 433 du Code de procédure pénale).

267. Tout accusé âgé de moins de 16 ans est en règle générale convoqué par l'enquêteur et le tribunal par l'intermédiaire de ses parents ou d'autres représentants légaux (article 134 du Code de procédure pénale). Lorsqu'il procède à l'interrogatoire d'un mineur, l'enquêteur peut décider de convoquer des enseignants, des médecins ou les parents, lesquels ont droit de poser des questions à l'accusé (article 138 du Code de procédure pénale). Les parents et les autres représentants légaux de tout prévenu mineur doivent être convoqués à l'audience. Ils disposent de certains droits procéduraux (article 243 du Code de procédure pénale). Dans les cas impliquant des mineurs, le tribunal est habilité à demander la participation à l'audience de représentants des entreprises et institutions où le mineur a étudié ou travaillé, des commissions et organismes de contrôle responsables des cas impliquant les mineurs et, si nécessaire, d'autres institutions (articles 246 et 250 du Code de procédure pénale).

268. En vertu de l'article 83 du Code pénal de la République kirghize, tout mineur commettant une première infraction pénale sans gravité ou d'une gravité relative peut être dégagé de sa responsabilité pénale s'il est considéré qu'il peut être rééduqué grâce à des mesures obligatoires ayant des fins éducatives. En vertu de l'article 86 du Code pénal, tout mineur commettant une infraction pénale sans gravité peut être dégagé de sa responsabilité pénale, et son dossier est alors transféré pour examen à la commission des mineurs si, compte tenu de la nature de l'acte, de la personnalité du prévenu et des circonstances du cas, il est possible de rééduquer l'intéressé sans le condamner à une peine.

269. En outre, le tribunal peut, pour les raisons mentionnées dans la partie 1 de l'article 86 du Code pénal, accorder une commutation de peine à un mineur ayant commis une première infraction sans gravité, et ne pas imposer de mesures obligatoires (article 86 du Code pénal). Si, lors de l'examen d'un cas, le tribunal conclut qu'un mineur de 18 ans qui a commis une infraction pénale ne présentant guère de danger pour le public peut être rééduqué sans qu'une infraction pénale soit imposée, il prononce un verdict de culpabilité non assorti d'une sanction pénale et impose au condamné l'une des mesures obligatoires (articles 10 et 57 du Code pénal, article 302 du Code de procédure pénale).

270. Une sanction est une mesure coercitive imposée au nom de l'Etat par un tribunal à une personne convaincue d'avoir commis une infraction pénale, et elle consiste à priver ladite personne de liberté ou à limiter ses droits et libertés. Les sanctions ont pour but de rétablir la justice sociale, de rééduquer le condamné et également de dissuader et le condamné et d'autres personnes de commettre d'autres infractions pénales. Le but d'une sanction n'est pas de provoquer des souffrances ou des lésions physiques.

271. Une personne peut être privée de liberté par l'arrêt d'un tribunal s'il s'agit d'une infraction pénale, ou par une décision judiciaire s'il s'agit d'une faute administrative. Une personne ayant commis une faute administrative peut faire l'objet d'une décision judiciaire de privation de liberté pendant une durée maximale de 15 jours. En vertu de l'article 48 du Code pénal, la détention comme forme de sanction peut durer de 1 à 6 mois. Les femmes enceintes, les femmes ayant de jeunes enfants et les mineurs de 16 ans au moment du prononcé de la sentence ne peuvent être détenus.

272. La privation de liberté consiste à isoler d'autorité le condamné en l'internant dans une colonie pénitentiaire ou en l'envoyant dans un centre de travail de redressement de type général, renforcé, strict ou spécial, ou dans une prison. La privation de liberté peut aller de six mois à 20 ans. Lorsque les condamnations à des peines de privation de liberté se cumulent en partie ou en totalité, la durée totale ne peut excéder 25 ans et le total des sentences ne peut dépasser 30 ans. Une peine de mort commuée peut être remplacée par une peine de privation de liberté de 30 ans.

273. L'article 12 du Code de procédure pénale porte sur l'immunité individuelle et garantit que "nul ne peut être arrêté si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire ou avec l'accord d'un procureur". Le procureur est tenu de libérer immédiatement toute personne illégalement privée de liberté ou détenue pendant une période dépassant la durée prévue par la loi ou par une décision judiciaire.

274. La justice pénale repose sur le principe selon lequel les citoyens sont égaux devant la loi et les tribunaux, sans considération d'origine, de statut social ou de fortune, de race et de nationalité, de sexe, d'instruction, de langue, d'attitude envers la religion, de type d'occupation, de lieu de résidence, etc.

275. Les procès sont publics pour tous les tribunaux, à l'exception des cas impliquant des secrets d'Etat. En outre, un procès à huis clos est autorisé lorsque le tribunal prend une décision motivée en ce sens ou qu'un juge en décide ainsi, s'agissant d'infractions pénales commises par des personnes de

moins de 16 ans, de crimes à caractère sexuel et d'autres infractions lorsqu'il est souhaitable d'éviter de publier des renseignements sur la vie privée des intéressés et également dans les cas où le huis clos est nécessaire pour assurer la sécurité de la victime, des témoins ou d'autres personnes impliquées, de la famille ou des proches. Les règles de la procédure judiciaire sont pleinement appliquées lorsqu'un procès se déroule à huis clos. En tout état de cause, la décision du tribunal est annoncée publiquement.

276. Les demandes présentées par les parties sont examinées par le tribunal qui y répond sous la forme d'une décision motivée. Selon le Code de procédure pénale de la République kirghize, les appels interjetés contre les décisions judiciaires sont examinés uniquement par la Cour suprême. Les appels sont enregistrés et reçoivent, dans les délais fixés par la loi, une réponse du Président ou de son substitut; certains appels sont soumis au Collegium ou au Plenum.

Statistiques des cas jugés en 1995-1997

	<u>Affaires criminelles jugées</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1er semestre de 1997</u>
1.	Nombre d'affaires criminelles jugées et décisions	14 466	14 598	8 229
2.	Nombre de personnes condamnées à une peine privative de liberté	10 991	11 176	6 471
3.	Nombre de personnes condamnées sans privation de liberté	7 624	7 543	3 958
4.	Nombre de personnes acquittées	122	101	95
5.	Nombre de personnes pour lesquelles les poursuites ont été abandonnées, en l'absence de corpus delicti	52	75	13
6.	Nombre de personnes condamnées à mort par les tribunaux	83	72	35
7.	Nombre de personnes condamnées illégalement par les tribunaux	20	5	8
8.	Nombre de personnes réhabilitées après avoir été soumises sans justification à la répression des années 30, 40 et du début des années 50	178	12	5

277. L'article 20 du Code de procédure pénale garantit aux suspects, aux personnes accusées et aux prévenus le droit d'être défendus. La personne conduisant une enquête, l'enquêteur, le procureur et le tribunal doivent faire en sorte que les suspects aient la possibilité d'utiliser les moyens prévus par la loi pour se défendre et pour protéger leurs biens personnels.

278. L'avocat de la défense intervient : à partir du moment où des charges sont formulées; lorsqu'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime est détenue, à partir du moment où il a connaissance de la décision d'internement; lorsqu'une personne est placée en garde à vue avant d'être accusée, de façon à garantir sa comparution, dès le moment où il a connaissance de la décision de mise en garde à vue et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après la mise en garde à vue, dans les deux derniers cas. Si la personne choisie comme avocat de la défense par le suspect ou par l'accusé n'est pas disponible en temps utile, la personne conduisant l'enquête, l'enquêteur ou le procureur peut suggérer que le suspect ou l'accusé choisisse un autre défenseur, ou peut commettre un défenseur d'office. Les avocats, les représentants syndicaux et les représentants d'autres organismes publics intéressés par des cas impliquant leurs membres peuvent assurer la défense de l'accusé. Un tribunal ou un juge peut décider de permettre à un proche ou à une connaissance du suspect, de l'accusé ou du prévenu d'assurer sa défense.

279. Le chef du bureau juridique ou le bâtonnier est obligé de désigner un avocat pour assurer la défense du suspect, de l'accusé ou du prévenu. Le chef du bureau juridique ou le bâtonnier, ainsi que les organismes chargés des enquêtes et des investigations préliminaires, le procureur et le tribunal chargé de l'affaire sont habilités, conformément à la procédure établie par la législation de la République kirghize, à renoncer à tout ou partie du paiement, par le suspect, l'accusé ou le prévenu, des frais afférents à l'assistance judiciaire. Si le paiement est supprimé par le chef du bureau juridique ou par le bâtonnier, les services de l'avocat sont rémunérés par le barreau et dans certains cas par l'Etat. Lorsque les honoraires de l'avocat doivent être versés sur instructions du Conseil des ministres de la République kirghize, ces dépenses sont imputées au budget de l'Etat, de même que lorsqu'un avocat est désigné pour participer à une enquête, à des investigations préliminaires et au procès. Dans de tels cas, l'accusé peut être contraint de rembourser les dépenses à l'Etat, compte dûment tenu de la règle établie par l'article 94 du Code de procédure pénale.

280. La participation de l'avocat de la défense aux audiences est obligatoire :

- dans les cas où l'Etat ou le parquet intervient;
- dans les cas impliquant des mineurs;
- dans les cas impliquant des personnes sourdes, muettes, aveugles et autres qui ne sont pas en mesure de se défendre elles-mêmes en raison de leurs handicaps physiques ou psychologiques;
- dans les cas impliquant des personnes ne connaissant pas suffisamment la langue dans laquelle la procédure judiciaire est conduite;
- dans les cas impliquant des personnes accusées d'avoir commis des infractions pénales passibles de la peine de mort;
- impliquant des personnes ayant des intérêts divergents, dont l'une est pourvue d'un avocat.

281. Dans les cas prévus aux points 2-4 ci-dessus, la participation de l'avocat de la défense est obligatoire au stade de l'enquête, des investigations préliminaires et de l'audience devant un tribunal, conformément à la procédure prévue dans la première partie de l'article 29 du Code de procédure pénale et dans les cas stipulés par le point 5 de l'article 29 du Code de procédure pénale, dès l'instant où des charges sont retenues contre l'intéressé. Dans les cas où le suspect, l'accusé, le prévenu, son représentant légal ou d'autres personnes agissant en son nom ne font pas appel à un avocat, les personnes conduisant l'enquête, l'enquêteur, le procureur et le tribunal sont tenus de veiller à ce que la défense de la partie en cause soit assurée.

Article 10

282. Les personnes condamnées à une peine privative de liberté sont détenues dans des établissements de redressement. Les hommes condamnés à une peine privative de liberté doivent accomplir leur peine de la façon suivante :

- les personnes ayant commis une première infraction par négligence sont condamnées au maximum à une peine de cinq ans de détention dans une colonie pénitentiaire;
- les personnes condamnées pour la première fois à une peine privative de liberté pour une infraction pénale mineure et préméditée, et également pour une infraction pénale relativement moins sérieuse, et les personnes condamnées à une peine de liberté pour des délits imputables à la négligence, accomplissent une peine de plus de cinq ans dans un centre de travail de redressement à régime ordinaire;
- les personnes condamnées pour la première fois à une peine privative de liberté pour des infractions pénales graves ou particulièrement graves accomplissent leur peine dans des colonies pénitentiaires à régime renforcé;
- en cas de récidive d'une personne ayant déjà accompli une peine privative de liberté, ainsi que dans le cas de dangereux récidivistes, la peine est accomplie dans une colonie pénitentiaire à régime strict;
- dans le cas de récidivistes particulièrement dangereux et de personnes dont la peine de mort a été commuée par le jeu de la grâce, la peine privative de liberté est accomplie dans des centres de travail de redressement à régime spécial.

283. Les femmes condamnées à une peine privative de liberté accomplissent leur peine de la façon suivante :

- les personnes ayant commis une première infraction pénale imputable à la négligence accomplissent une peine privative de liberté ne dépassant pas cinq ans dans une colonie pénitentiaire;
- les personnes condamnées pour des infractions pénales particulièrement graves ainsi que les récidivistes particulièrement

dangereux accomplissent leur peine dans des colonies pénitentiaires à régime strict;

- les autres personnes condamnées accomplissent leur peine dans des colonies pénitentiaires à régime ordinaire.

284. Les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une infraction pénale particulièrement grave ainsi que les récidivistes particulièrement dangereux peuvent être condamnés à accomplir une partie de leur peine en prison, mais pendant cinq ans au maximum.

285. Les personnes condamnées à une peine privative de liberté qui avaient moins de 18 ans au moment où le verdict du tribunal a été rendu sont envoyées dans des centres éducatifs à régime normal ou renforcé.

286. Le type d'institution de correction à laquelle un condamné est affecté peut être modifié par un tribunal, pour les motifs et conformément à la procédure établis par les lois de la République kirghize.

287. En vertu de l'article 413 du Code de procédure pénale, les condamnés sont séparés des autres personnes détenues. Conformément à l'article 7 du Code du travail de redressement, les principaux moyens utilisés pour le redressement et la rééducation des condamnés sont : le régime prévu par la sentence, un travail socialement utile et un travail éducatif de caractère social. En vertu de l'article 18 du Code de travail de redressement, des dispositions sont prévues pour séparer les mineurs des adultes dans les centres de travail de redressement.

288. Les principes dont s'inspirent la justice pénale et le Code de procédure pénale garantissent que les décisions de mise en garde à vue de personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale soient dûment motivées et légales. Les accusés sont séparés des criminels déjà jugés.

289. L'article 5 du Code de procédure pénale stipule qu'une personne ne peut être accusée que pour les motifs et conformément à la procédure établis par la loi.

290. L'article 332 du Code de procédure pénale définit les effets d'un appel ou d'une objection. Un appel ou une objection concernant une sentence entraîne la suspension de celle-ci. Lorsque le délai fixé pour les appels et la présentation d'objections est expiré, le tribunal ayant rendu la sentence renvoie le cas, ainsi que les appels et objections reçus, à la cour d'appel et informe les personnes intéressées du jour où la cour d'appel examinera leur cas.

291. L'article 381, chapitre 31, de la section 6 prévoyant que les sentences, arrêts et décisions des tribunaux qui ont force de res judicata doivent être légaux et motivés stipule que les sentences, arrêts et décisions des tribunaux ayant force de res judicata peuvent être révisés selon la procédure appropriée. Il n'est possible de procéder à la révision de sentences, d'arrêts et de décisions des tribunaux ayant force de res judicata selon la procédure de révision que dans le cas d'une objection du parquet, d'un représentant du tribunal ou de son adjoint, habilités à agir ainsi en vertu de la législation de la République kirghize. Le procureur général et le Président de la Cour suprême

de la République kirghize et leurs adjoints sont habilités à faire opposition à une sentence ou à un arrêt d'un tribunal populaire de district et à une décision d'un juge populaire, à une décision du présidium d'un tribunal populaire et du présidium d'un tribunal d'oblast, à une sentence ou à un arrêt d'un tribunal municipal, d'une cour martiale de la République du Kirghizistan et aux décisions de juges des tribunaux municipaux et d'oblast.

292. Il est possible d'opposer une objection aux sentences et arrêts du siège de la Cour suprême de la République kirghize et aux décisions des juges de la Cour suprême de la République kirghize. Le procureur général et le Président de la Cour suprême peuvent formuler des objections à l'encontre de décisions du présidium de la Cour suprême de la République kirghize.

293. La procédure permettant d'interjeter un appel est régie par la loi de la République kirghize sur la procédure d'examen des appels des citoyens. Cette procédure ne limite en aucune manière la possibilité pour les citoyens mineurs d'interjeter appel soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant.

294. Les appels visant les actes d'un organisme chargé d'une enquête ou d'un enquêteur sont soumis directement au procureur soit par l'intermédiaire de la personne conduisant l'enquête, soit par l'intermédiaire de l'enquêteur en question. Les appels peuvent être soumis sous forme écrite ou orale. Dans ce dernier cas, un rapport est établi et il est ensuite signé par la personne faisant appel. L'appel doit être transmis dans les 24 heures au procureur avec toutes explications utiles des personnes conduisant l'enquête.

295. Jusqu'à ce qu'un appel ait été examiné, sa transmission ne suspend pas l'application de la décision contre laquelle il est fait appel, si la personne conduisant l'enquête, l'enquêteur ou le procureur, selon le cas, ne considère pas que ce soit nécessaire (article 20). Dans les trois jours de la réception d'un appel, le procureur est tenu de l'examiner et d'informer la personne ayant fait appel du résultat de cet examen. En cas de rejet, le procureur est tenu d'indiquer les raisons ayant fondé sa décision. La personne conduisant une enquête, l'enquêteur ainsi que la personne ayant fait l'appel peuvent interjeter appel de la décision du procureur auprès de son supérieur hiérarchique (article 20 du Code de procédure pénale).

296. Les personnes détenues sont placées dans des cellules collectives. Dans des cas exceptionnels, sur décision motivée de la personne ou de l'organisme chargé du cas, ou de la direction du centre de garde à vue, et avec l'autorisation du procureur, ces personnes peuvent être placées dans des cellules individuelles.

297. Lorsque des personnes sont détenues dans des cellules, les séparations suivantes doivent être observées :

- les hommes sont séparés des femmes;
- les mineurs sont séparés des adultes; dans des cas exceptionnels, avec l'autorisation du procureur, il est possible de détenir des adultes et des mineurs dans les mêmes cellules,

- les personnes qui accomplissent une peine privative de liberté sont séparées des personnes qui n'ont jamais été détenues auparavant;
- les personnes accusées ou soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales particulièrement dangereuses contre l'Etat sont, en règle générale, séparées des autres détenus;
- les récidivistes particulièrement dangereux sont séparés des autres détenus;
- les condamnés sont séparés des autres détenus et soumis au régime de travail de redressement stipulé par la sentence;
- les étrangers et les apatrides sont en règle générale séparés des autres détenus.

298. Les personnes soupçonnées ou accusées dans le même cas sont séparées si la personne ou l'organisme s'occupant de l'affaire en donne l'instruction.

299. Conformément à la partie 5 de l'article 8 du règlement de la garde à vue, la procédure en vertu de laquelle des détenus peuvent être envoyés dans un sanatorium au sein d'un centre de détention est établie par le Ministère des affaires internes de la République kirghize.

300. Les personnes dont la comparution est garantie par le moyen de la détention sont détenues dans des établissements appropriés pendant l'instruction. Dans certains cas, ces personnes peuvent être emprisonnées, placées dans un centre de détention ou dans un poste de police.

301. Nul ne peut être détenu pendant plus de trois jours dans un centre de détention. Si un détenu ne peut être transféré dans un établissement spécial pendant l'instruction en raison de la distance ou des difficultés de communication, il peut être maintenu en détention pendant une période supérieure ne dépassant pas 20 jours. Dans de tels cas, et également lorsqu'un prévenu est détenu pour garantir sa comparution, le régime de détention est régi par le règlement de la garde à vue et par les articles 406 à 424 du Code de procédure pénale.

302. Si des poursuites pénales relatives à une autre infraction sont instituées contre une personne accomplissant déjà une peine privative de liberté et s'il est décidé de garantir sa comparution, la personne ou l'organisme chargé de l'affaire peut décider de maintenir ladite personne dans un lieu de détention d'une colonie de travail de redressement ou dans les locaux disciplinaires d'une colonie pénitentiaire éducative.

303. Dans les centres de travail de redressement (à l'exception des colonies pénitentiaires), des dispositions sont prises pour séparer les hommes et les femmes, et pour séparer les mineurs des adultes. Les hommes condamnés pour la première fois à une peine privative de liberté sont séparés de ceux qui ont déjà été condamnés à une telle peine; les personnes condamnées pour une infraction mineure sont séparées de celles qui ont été condamnées pour la première fois en raison d'une infraction pénale grave; les ressortissants étrangers et les

apatrides condamnés sont en règle générale détenus à l'écart des citoyens kirghizes condamnés.

304. Il existe des colonies pénitentiaires séparées pour les personnes suivantes : personnes condamnées par un tribunal à une peine privative de liberté dans une colonie pénitentiaire; personnes condamnées par un tribunal à la détention dans une colonie pénitentiaire destinée aux condamnés amendables, conformément à la procédure établie à l'article 72 du Code.

305. L'exigence de séparer les condamnés ne s'étend pas aux sanatoriums installés dans les lieux de détention, ni aux centres de travail de redressement où sont affectés et traités des condamnés sous forme de maladie infectieuse. Les personnes envoyées dans lesdites colonies pénitentiaires sont détenues conformément au régime déterminé par le tribunal. Les condamnés sont détenus dans ces établissements, ainsi que dans les sanatoriums, de la manière fixée par le Ministère des affaires étrangères de la République kirghize.

306. Les principales méthodes appliquées pour rééduquer les condamnés dépendent du régime prévu dans la sentence : travail socialement utile, éducation sociale et politique, instruction générale et formation professionnelle. Le choix des mesures de rééducation doit tenir compte de la nature de l'infraction commise et du danger qu'elle présentait pour la société, de la personnalité du condamné, ainsi que de sa conduite et de son attitude envers le travail.

307. La collectivité participe à la rééducation des condamnés et exerce également un contrôle sur l'activité des institutions et organismes chargés d'appliquer les peines privatives de liberté. Le travail social éducatif des personnes subissant une peine privative de liberté prend les principales formes suivantes :

- a) travail individuel, sur la base d'une étude en profondeur de la personnalité de chaque condamné et compte tenu de l'infraction commise, de son âge, de son niveau d'instruction, de sa profession et d'autres caractéristiques;
- b) campagnes, publicité et expériences culturelles populaires;
- c) concurrence au travail.

308. Le travail éducatif social effectué par les personnes accomplissant une peine privative de liberté varie selon le régime du centre de travail de redressement. Dans les prisons et dans les locaux organisés en cellules, le travail social éducatif se déroule essentiellement dans les cellules et consiste en discussions individuelles et de groupe.

309. Des activités de loisirs sont organisées dans les centres de travail de redressement, sous le contrôle de la direction, afin de développer l'aptitude au travail en groupes des condamnés accomplissant une peine privative de liberté, d'encourager leur sens de l'initiative et d'utiliser l'influence collective pour les rééduquer. Les condamnés qui participent à de telles activités ne sont pas dispensés de leur travail de production normal.

310. Il existe des conseils communautaires regroupant des condamnés dont la conduite et l'attitude consciencieuse envers le travail sont exemplaires. Ces

conseils sont créés dans les centres de travail de redressement à régime général, renforcé et strict, dans toutes les colonies pénitentiaires, et ils peuvent également être constitués parmi les condamnés chargés de la propreté des locaux dans les centres de garde à vue ou dans les prisons, conformément à l'article 16 du Code, et parmi les condamnés transférés d'établissements pourvus de cellules dans les quartiers ordinaires de colonies pénitentiaires à régime spécial.

311. Les conseils communautaires sont élus lors d'assemblées générales des détenus ou lors de réunions de leurs représentants. La direction du centre de travail de redressement confirme la composition du conseil des représentants. Les conseils communautaires font rapport régulièrement sur leur travail lors de réunions de détenus. La direction des centres de travail de redressement confirme les décisions prises par le conseil communautaire. Dans les prisons et parmi les condamnés détenus dans des locaux organisés en cellules, dans les centres de travail de redressement à régime spécial, il existe des conseils de chefs d'équipe, désignés par la direction de l'établissement.

312. Dans les centres de travail de redressement, une instruction générale de niveau secondaire est dispensée aux détenus les plus jeunes. Les détenus âgés de plus de 40 ans et les handicapés des catégories un et deux peuvent participer, sur une base volontaire, à des cours d'enseignement général. Les détenus sont encouragés à assister à des cours d'enseignement général, et leur assiduité est prise en compte pour déterminer le résultat des activités de rééducation.

313. Les centres de travail de redressement assurent une formation professionnelle ou une formation sur le tas en faveur des détenus qui n'ont pas de métier. Les détenus handicapés appartenant aux catégories un et deux participent à des activités de formation professionnelle ou de formation sur le tas, sur une base volontaire. Dans les colonies pénitentiaires éducatives, la formation professionnelle et la formation sur le tas ont lieu pendant la journée de travail des détenus.

314. Différents types de formation professionnelle sur le tas sont organisés dans les centres de travail de redressement afin de parfaire les qualifications professionnelles des personnes accomplissant une peine privative de liberté, et également de leur enseigner un nouveau métier. Les détenus sont encouragés à suivre les activités de formation professionnelle et de formation sur le tas, et à améliorer leurs qualifications professionnelles, facteurs qui sont pris en compte pour déterminer les résultats des activités de rééducation.

315. Un travail doit être fourni aux prisonniers libérés par le comité exécutif des keneshes locaux, compte tenu, dans la mesure du possible, de leurs qualifications professionnelles, et cela dans les 15 jours suivant leur demande d'emploi. Si nécessaire, les prisonniers libérés peuvent se voir offrir un logement. Sur demande, les personnes handicapées et les personnes âgées sont placées dans des foyers pour handicapés et personnes âgées. Si nécessaire, les mineurs qui n'ont pas de parents sont placés dans un internat ou confiés à un organisme de tutelle des mineurs.

316. Les personnes libérées sur parole sont placées sous la surveillance des services publics et de leurs collègues de travail pendant le temps à courir avant l'expiration de la sentence primitive, et elles sont prises en charge par

des travailleurs sociaux. Le but de la mise sous surveillance de ces personnes et du travail social est de renforcer leur rééducation et d'assurer leur intégration dans un monde professionnel honnête.

317. Des commissions de contrôle participent aux activités de réintégration et de rééducation des détenus et également aux contrôles publics exercés sur les activités des institutions et organismes chargés d'appliquer les peines privatives de liberté, et des centres de travail de redressement sans privation de liberté, selon les décisions des tribunaux. Le règlement des commissions de contrôle régit l'organisation de leur travail, leurs pouvoirs et leurs procédures. Les commissions de contrôle comprennent des représentants des autorités locales, des autorités des villes de Bichkek et d'Osh, et du Gouvernement de la République kirghize.

318. Toute commission de contrôle comprend un président (adjoint au chef de l'administration locale ou chef de l'autorité locale dans les villes de Bichkek et d'Osh, ou Premier Ministre adjoint de la République kirghize), un Vice-Président, un secrétaire et au moins six membres. Le nombre des membres d'une commission dépend de son volume de travail. Chaque commission comprend des députés aux keneshes locaux, des représentants des syndicats et d'autres organismes publics, et des collectifs de travail. Les membres du personnel des organismes chargés des affaires internes (militia), du parquet, des tribunaux et les avocats ne peuvent pas appartenir aux commissions de contrôle.

319. Les principales tâches des commissions de contrôles sont les suivantes :

a) exercer un contrôle public permanent sur les activités des centres de travail de redressement et des organismes chargés d'appliquer des peines de travail de redressement sans privation de liberté, sur le respect, par les divers organismes et institutions, du régime des conditions de détention des condamnés, sur le bon usage de leur travail et sur l'organisation des activités d'enseignement général et de formation professionnelle, sur leur éducation sociale et sur le bon usage des mesures d'encouragement et des sanctions vis-à-vis des condamnés, et également sur l'octroi d'une assistance à ces organismes et institutions dans l'accomplissement de leurs tâches;

b) contrôler l'organisation et l'exécution des tâches d'éducation sociale dans les entreprises et institutions employant des personnes en liberté sous caution, en liberté conditionnelle, des personnes accomplissant une peine non privative de liberté, des personnes au bénéfice d'une peine privative de liberté suspendue, et également des personnes qui ont accompli leur peine ou ont été libérées sur parole;

c) tenir un registre des délinquants récidivistes après leur libération et surveiller leur comportement dans leur vie quotidienne et au travail.

320. Afin d'accomplir les tâches susmentionnées, toute commission de contrôle jouit des prérogatives suivantes :

a) contrôler, dans les limites de son autorité, les activités de la direction des centres de travail de redressement et des organismes où sont accomplies des peines de travail de redressement sans privation de liberté;

b) exiger de la direction des institutions tous documents et renseignements nécessaires au travail de la commission;

c) visiter les détenus, prendre connaissance de leur dossier individuel, recevoir et étudier leurs propositions, déclarations et appels;

d) prendre connaissance des rapports de la direction des divers organismes et institutions sur leur travail de réintégration et de rééducation des détenus, prendre connaissance des comptes rendus de la direction des entreprises et institutions employant des détenus effectuant un travail de redressement, suggérer des améliorations;

e) vérifier la qualité du travail d'éducation sociale dans les entreprises et institutions employant des personnes en liberté sous caution, en liberté sur parole, des personnes accomplissant une peine non privative de liberté, des personnes au bénéfice d'une peine privative de liberté suspendue et également des personnes qui ont accompli leur peine ou ont été libérées sur parole;

f) prendre l'initiative de demandes de grâce, conformément à la procédure prévue;

g) dans les cas prévus par la législation de la République kirghize, comparaître devant les tribunaux aux côtés des représentants des organismes chargés de l'application des peines et formuler des demandes de mise en liberté sur parole ou de commutation du reste de la peine;

h) autoriser la direction des centres de travail de redressement à prendre de telles mesures;

i) comparaître devant les tribunaux et formuler des demandes visant à modifier les conditions de détention des personnes condamnées à une peine privative de liberté;

j) autoriser l'administration pénitentiaire à soumettre un condamné à un régime strict pendant une période donnée;

k) autoriser les détenues à vivre hors de la colonie pénitentiaire lorsqu'elles sont dispensées de travail pour cause de grossesse, d'accouchement ou de soins à donner à un enfant de moins de deux ans;

l) accorder aux détenus le droit de se déplacer sans contrôle en dehors des limites de la colonie pénitentiaire;

m) participer aux audiences de tribunaux lorsque des questions concernant les détenus sont examinées, dans des cas stipulés par la législation;

n) présenter aux autorités locales compétentes des propositions visant à améliorer le fonctionnement des centres de travail de redressement et des établissements où sont accomplies des peines de travail de redressement non privatives de liberté, sur le renforcement de l'éducation sociale des personnes en liberté sous caution, en liberté sur parole, accomplissant une peine non privative de liberté, des personnes au bénéfice d'une peine privative de liberté

suspendue et des personnes qui ont accompli leur peine ou ont été libérées sur parole, sur les dispositions à prendre en ce qui concerne le travail et l'hébergement des prisonniers libérés.

321. Une commission de contrôle peut mettre en place des sous-sections spécialisées dans le travail éducatif social, dans l'assainissement et les travaux ménagers, dans l'enregistrement des prisonniers libérés et dans l'aide qui leur est apportée pour trouver un travail et un logement, etc. Les sous-sections comprennent des membres de la commission de contrôle et des représentants des syndicats et des collectifs de travail.

322. Les commissions de contrôle collaborent, pour ce qui est des questions relevant de leurs compétences, avec d'autres commissions de l'administration locale ou avec les autorités locales des villes de Bichkek et d'Osh, et elles demeurent en contact étroit avec les organismes chargés de faire respecter la loi, les organismes publics et les collectifs de travail, et elles sont aidées dans leurs tâches par la collectivité.

323. L'application des décisions prises par les commissions de contrôle dans les limites de leurs compétences est obligatoire. Il s'agit notamment d'améliorer le fonctionnement des centres de travail de redressement et des établissements où sont accomplies des peines de travail de redressement non privatives de liberté, et d'améliorer l'éducation sociale des personnes en liberté sous caution, en liberté sur parole, accomplissant une peine non privative de liberté, des personnes au bénéfice d'une peine privative de liberté suspendue et des personnes qui ont accompli leur peine ou ont été libérées sur parole. La direction des institutions et organismes susmentionnés, ainsi que des diverses entreprises d'institutions, est tenue de faire rapport dans un délai de deux semaines à la commission de contrôle en ce qui concerne les mesures prises pour en appliquer les décisions.

324. Faute de ressources financières suffisantes pour l'entretien des jeunes délinquants condamnés, il n'est pas possible de donner toute la suite voulue aux règles internationales relatives au traitement des détenus figurant dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineur ("Règles de Beijing").

325. Des mesures spéciales visant la protection sociale des mineurs sont prévues dans le Code pénal, dans le Code de procédure pénale, dans le code des infractions administratives et dans le règlement des commissions des mineurs de la République kirghize. Le nouveau Code pénal, dont l'entrée en vigueur était prévue au début de 1998, consacrera pour la première fois une section entière à la responsabilité pénale des mineurs. L'introduction de cette section dans le nouveau Code pénal de la République répond à l'une des principales exigences de la convention relative aux droits de l'enfant et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu desquels aucun enfant ne doit être privé illégalement ou arbitrairement de liberté. L'étendue de la responsabilité pénale d'une personne de moins de 16 ans commettant une infraction a été définie avec précision. Tout tribunal peut prendre en compte l'âge du prévenu comme circonstance atténuante. De même, si une infraction est commise contre un enfant ou avec la participation d'un enfant, le tribunal peut considérer ce fait comme une circonstance aggravante. En vertu du Code pénal en vigueur dans la République kirghize, toute personne âgée de 16 ans au moins qui commet une

infraction pénale peut être tenue pour pénalement responsable. La responsabilité pénale pour les infractions pénales les plus graves débute à l'âge de 14 ans.

326. Un tribunal, un procureur et, avec l'autorisation du procureur, un enquêteur ont le droit de dégager de toute responsabilité pénale une personne de moins de 18 ans qui a commis un acte délictueux mais ne menaçant pas la société, et de transmettre ce cas à la commission des mineurs si, selon les circonstances du cas et le caractère du délinquant, il est considéré comme possible de le rééduquer sans lui imposer une sanction pénale. Le tribunal est habilité à imposer à de tels mineurs des mesures obligatoires d'éducation sociale qui ne constituent pas des peines pénales.

327. Les commissions des mineurs participent à la réintégration et à la rééducation des mineurs accomplissant des peines de travail de redressement non privatives de liberté et assurent également le contrôle officiel du travail des institutions et organismes chargés d'appliquer de telles peines. Ces commissions peuvent être mises en place pour faire rapport aux commissions exécutives de district, aux municipalités (dans les villes non divisées en districts) et, exceptionnellement, aux keneshes des établissements ruraux. Des commissions des mineurs peuvent également être mises en place pour faire rapport aux commissions exécutives des keneshes des oblasts et au Gouvernement de la République kirghize. Le règlement des commissions des mineurs régit l'organisation de leurs tâches, leur autorité et leurs procédures.

328. Les condamnés peuvent être autorisés à accomplir le reste de leur peine dans des colonies pénitentiaires éducatives au-delà de l'âge de 18 ans mais jusqu'à l'âge de 20 ans, afin de consolider le processus de réintégration et de rééducation et de terminer leur programme d'instruction générale ou de formation professionnelle. Le régime, les conditions de travail, les rations et les fournitures nécessaires au bien-être et à la vie quotidienne, prévus pour les condamnés mineurs, s'appliquent également aux condamnés autorisés à accomplir le reste de leur peine dans des colonies pénitentiaires éducatives. La décision de laisser un condamné terminer sa peine dans une colonie pénitentiaire éducative au-delà de l'âge de 18 ans est prise après avis motivé de la direction de la colonie et doit être approuvée par une commission des mineurs et par le procureur.

329. Des éducateurs publics sont requis pour travailler avec les délinquants de moins de 18 ans afin de donner le maximum d'effet à l'effort d'éducation dans chaque cas.

Article 11

330. La non-exécution des obligations contractuelles entraîne une responsabilité civile en vertu du chapitre XX du Code civil de la République kirghize mais ne constitue pas une infraction pénale au regard de la loi pénale de la République. Par conséquent, elle n'entraîne pas de perte de liberté. Tout différend découlant d'une violation d'obligations contractuelles doit être réglé selon la procédure civile. Si une personne est dans l'incapacité de remplir une obligation contractuelle quelconque, elle n'est pas passible de poursuites pénales ou de peine privative de liberté.

Article 12

331. Conformément à la Constitution de la République kirghize, toutes les personnes jouissent de la liberté de mouvement et du droit de choisir un lieu de résidence, ainsi que du droit de voyager à l'étranger et de retourner dans leur pays (article 16). En vertu de l'article 17 de la Constitution, des restrictions à l'exercice des droits et libertés sont autorisées par la Constitution et par les lois de la République kirghize uniquement aux fins de garantir les droits et libertés des tiers et de garantir la sécurité du public et l'ordre constitutionnel. Dans de tels cas, le principe des droits et libertés constitutionnels n'est pas mis en cause.

332. En vertu de la réglementation régissant le système des passeports dans la République kirghize, les citoyens sont tenus de se faire enregistrer selon leur lieu de résidence permanente ou temporaire. Les services des affaires internes assurent l'enregistrement des citoyens à leur lieu de résidence permanente. L'enregistrement des citoyens kirghizes selon leur adresse temporaire ou permanente est assuré sur la base de documents confirmant que la propriété d'une habitation leur a été transférée, ou certifiant qu'un logement a été mis à leur disposition sur le régime du bail ou de la sous-location, ou leur permettant d'utiliser un logement à d'autres titres envisagés par la législation kirghize.

333. Les personnes suivantes doivent se faire enregistrer à leur lieu de résidence :

- a) les citoyens de la République kirghize qui résident en permanence dans le pays;
- b) les citoyens de la République kirghize qui résident en permanence à l'étranger et qui effectuent en République kirghize une visite temporaire d'une durée dépassant trois mois;
- c) les citoyens de la République kirghize qui ont changé de résidence pendant une période dépassant trois mois;
- d) les ressortissants étrangers et les apatrides qui résident en permanence en République kirghize;
- e) les membres des forces armées ne résidant pas dans des casernes.

344. Les ressortissants étrangers et les apatrides qui se rendent en République kirghize pour affaires ou pour raisons privées sont enregistrés conformément à la procédure prévue par la loi sur les conditions régissant le séjour des ressortissants étrangers en République kirghize.

335. L'enregistrement au lieu de résidence est assuré sur présentation des documents d'identité suivants :

- a) les citoyens de la République kirghize âgés de plus de 16 ans, qui résident en permanence dans le pays, doivent présenter leur passeport;
- b) les enfants de moins de 16 ans qui ne vivent pas avec leurs parents ou leurs tuteurs doivent présenter leur acte de naissance;

c) les enfants de moins de 16 ans vivant avec leurs parents ou leurs tuteurs figurent sur le document d'enregistrement de l'un de leurs parents ou tuteurs;

d) les citoyens de la République kirghize résidant en permanence à l'étranger et séjournant en République kirghize pendant une période de plus de trois mois doivent présenter un passeport ou un autre document faisant foi;

e) les ressortissants étrangers et les apatrides résidant en permanence en République kirghize doivent présenter un permis de séjour;

f) les membres des forces armées de la Communauté d'Etats indépendants doivent présenter un certificat délivré par leurs unités et autorités militaires.

Les personnes tenues de se faire enregistrer doivent présenter les documents nécessaires dans un délai de sept jours aux autorités compétentes. Les documents doivent être présentés dans un délai de cinq jours aux organismes assurant l'enregistrement.

336. Des émoluments fixés par la législation de la République kirghize doivent être versés lors de l'enregistrement en vue d'obtenir un permis de séjour. Le Ministère des affaires internes de la République kirghize délivre des formulaires qui doivent être utilisés lors de l'enregistrement. Le prix de ces formulaires est fixé par le gouvernement.

337. Dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat, de la protection de l'ordre public, et pour assurer le bon état sanitaire de la population, le gouvernement peut imposer des restrictions concernant les lieux où les personnes sont autorisées à résider dans certaines régions de la République. Aucune autre restriction n'est autorisée. Afin de se faire enregistrer comme résidant permanent ou temporaire dans des régions peuplées soumises à un régime spécial de contrôles administratifs et territoriaux, les citoyens de la République kirghize doivent présenter un permis délivré conformément à la procédure établie.

338. Par dérogation aux restrictions de résidence permanente imposées par le gouvernement dans certaines régions, les personnes suivantes peuvent obtenir un permis de résidence permanent :

a) une personne résidant en ménage commun avec son conjoint;

b) les enfants mineurs et pupilles résidant avec leurs parents et tuteurs;

c) les enfants adultes sans famille, ou les enfants célibataires ayant des enfants mineurs, résidant avec leurs parents;

d) les parents résidant chez leurs enfants;

e) les frères et soeurs mineurs sans parents, et les frères et soeurs handicapés sans condition d'âge, s'ils n'ont pas de famille, résidant dans le logement d'un frère ou d'une soeur;

f) les membres des forces armées qui ont été libérés à la fin d'une période de service militaire, lorsqu'ils sont appelés de la région en question pour effectuer un service militaire, s'ils résident au lieu qu'ils occupaient avant leur appel sous les drapeaux, ou s'ils résident chez des parents ou des proches;

g) les hommes en service prolongé entièrement libérés de leurs obligations militaires ou versés dans la réserve, les caporaux, sous-officiers, officiers des forces armées et membres de leurs familles non logés, lorsqu'ils résident chez des proches parents ou chez les parents d'un conjoint;

h) les personnes libérées d'un lieu de détention ou au retour d'exil; les personnes ayant accompli une peine privative de liberté avec travail obligatoire et libérées de toute restriction relative à la liberté surveillée ou sur parole, lorsqu'elles sont enregistrées au domicile de membres de leurs familles, ou de proches avec lesquels elles ont vécu avant leur condamnation;

i) les citoyens de retour après une période d'absence si, en vertu de la législation en vigueur, ils ont conservé le droit d'utiliser leur logement.

339. Les restrictions mentionnées sont également levées pour les catégories suivantes de personnes effectuant un séjour temporaire :

a) les étudiants fréquentant des instituts classés officiellement comme établissements d'enseignement spécialisé secondaire ou supérieur, les étudiants diplômés, les étudiants diplômés d'académies militaires, les internes, les étudiants suivant des cours de formation et de recyclage; les restrictions sont levées pendant la durée de leurs études;

b) les familles des étudiants diplômés, des étudiants diplômés d'académies militaires, des internes et du personnel suivant des cours dispensés par les académies militaires et les établissements d'enseignement du Ministère de la sécurité nationale et du Ministère des affaires internes de la République kirghize, classés officiellement comme établissements d'enseignement supérieur; les restrictions sont levées pendant la durée des études en question;

c) le personnel en service prolongé libéré de ses obligations de façon permanente ou versé dans la réserve, les caporaux, sous-officiers et officiers des forces armées et autres organismes du Ministère de la sécurité nationale (et leurs familles). Ces personnes sont autorisées à séjourner dans les régions peuplées où elles ont vécu avant leur appel sous les drapeaux ou leur engagement dans l'armée, jusqu'à ce qu'un logement leur soit fourni en vertu de la procédure établie, à condition qu'elles retournent dans ces zones peuplées dans les trois mois suivant leur libération permanente ou leur versement dans la réserve;

d) les réfugiés reconnus comme tels en vertu de la procédure établie.

340. Les personnes suivantes sont radiées du registre des organismes chargés des affaires internes :

- les personnes ayant déménagé;

- les personnes appelées pour une période de service militaire au sein des forces permanentes;
- les personnes privées de liberté sur la base d'une sentence ayant force de res judicata;
- les personnes ayant été privées du droit d'utiliser un logement par une décision d'un tribunal;
- les personnes décédées.

341. L'enregistrement résidentiel peut être annulé par les organismes chargés des affaires internes qui l'ont primitivement assuré, par un organisme de niveau supérieur ou par un tribunal, si, lors de l'enregistrement, il y a eu violation de la réglementation ou d'autres instruments officiels de la République kirghize, ou des traités internationaux. Une personne morale ou une personne physique intéressée peut demander l'annulation d'un enregistrement résidentiel dans les délais prévus par la législation de la République kirghize.

342. Les citoyens de la République kirghize doivent remettre leur passeport aux organismes chargés des affaires dans les cas suivants : appel sous les drapeaux pour une période de service militaire ou renonciation à la citoyenneté ou perte de la citoyenneté de la République kirghize. Le passeport d'un citoyen de la République kirghize peut être retiré par des organismes chargés des enquêtes et des investigations préliminaires ou par un tribunal dans les cas prévus par la législation. Les passeports des personnes en garde à vue ou condamnées à une peine privative de liberté avec travail obligatoire sont retirés et conservés par les institutions chargées de l'application de la peine. Les passeports sont restitués à leur propriétaire lors de leur libération ou à l'issue de leur peine.

343. Une loi en voie d'élaboration régit les conditions d'entrée dans le pays et de sortie. Les statistiques montrent que 10 813 citoyens du Kirghizistan ont effectué des voyages d'affaires à l'étranger en 1996 et que 4 157 citoyens ont effectué de tels voyages en 1997.

344. Un ressortissant étranger ne peut pénétrer en République kirghize que sur présentation d'un passeport étranger valable. Un apatride ne pourra pénétrer sur le territoire de la République kirghize que s'il est en possession d'un document valable délivré par l'autorité compétente du pays où il réside en permanence, document certifiant son identité et contenant un visa d'entrée ou un visa d'entrée et de sortie, à moins qu'une procédure différente régissant l'entrée et la sortie ne soit établie par d'autres textes législatifs ou par des accords avec le pays en question.

345. Un ressortissant étranger peut se voir refuser l'entrée dans le pays

- a) pour assurer la sécurité de l'Etat ou pour protéger l'ordre public;
- b) si cela est nécessaire en vue de la protection des droits et intérêts légitimes des citoyens de la République kirghize et de tiers;
- c) s'il est établi que, durant un séjour antérieur, cette personne a enfreint les dispositions relatives au statut juridique des visiteurs étrangers ou les procédures qui leur sont applicables, les coutumes, les dispositions monétaires ou d'autres dispositions législatifs de la République kirghize;

d) si cette personne a communiqué des renseignements erronés la concernant ou n'a pas fourni les documents nécessaires à l'appui de sa demande d'autorisation d'entrée;

e) pour d'autres raisons prévues par la législation de la République kirghize.

346. Les visas d'entrée en République kirghize et de sortie du territoire national sont délivrés aux citoyens étrangers dans les pays étrangers par les missions diplomatiques et les autorités consulaires de la République kirghize, et, sur le territoire national, par le Ministère des affaires étrangères. Des visas sont délivrés à des ressortissants étrangers pour leur permettre d'effectuer plusieurs séjours dans la République kirghize, sur requête de l'organisation d'accueil. La procédure de délivrance de tels visas est fixée par le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la sécurité nationale et le Ministère des affaires internes.

347. Les visas d'entrée dans la République kirghize sont délivrés, et leur validité est prolongée comme suit :

a) pour les ressortissants étrangers se rendant en République kirghize sous les auspices d'une organisation hôte ou d'une mission étrangère permanente - sur la base d'une demande écrite de l'organisation ou de la mission;

b) pour les ressortissants étrangers se rendant en République kirghize pour affaires ou pour y résider en permanence, et pour les ressortissants étrangers résidents permanents en République kirghize qui se rendent à l'étranger pour raisons privées ou qui quittent le pays pour résider en permanence à l'étranger - sur la base d'un permis délivré par les services des affaires internes, sur demande de l'intéressé. Les ressortissants étrangers voyageant sur le territoire de la République kirghize empruntent, en respectant les règles applicables au transit, l'itinéraire menant au poste-frontière où ils sont censés quitter le territoire de la République. Ils peuvent s'arrêter en cours de route s'ils sont en position d'une autorisation délivrée à cet effet par les autorités compétentes. Les règles de transit à travers le territoire de la République kirghize sont fixées par le gouvernement.

348. Durant le séjour de ressortissants étrangers en République kirghize, leurs passeports sont enregistrés conformément à la procédure établie par la présente loi. Les passeports étrangers doivent être présentés pour enregistrement dans un délai de trois jours, à l'exclusion des jours fériés, dès l'arrivée à destination. Les personnes suivantes sont dispensées de l'enregistrement de leur passeport :

a) les chefs d'Etat et de gouvernement étrangers, les membres de délégations parlementaires et gouvernementales venant en République kirghize à l'invitation du Président, du Zhogorku Kenesh et du Gouvernement de la République kirghize, le personnel qui accompagne ces délégations et les membres de leurs familles;

b) les personnes visitant la République kirghize avec des passeports délivrés par l'Organisation des Nations Unies;

c) les ressortissants étrangers visitant la République kirghize pour des vacances ou pour une période de trois jours ouvrables au maximum, et qui quittent la République kirghize dans les délais prévus;

d) les touristes étrangers effectuant une croisière;

e) les équipages des aéronefs militaires étrangers se rendant en République kirghize conformément aux procédures établies. L'officier commandant la garnison autorise les équipages des aéronefs militaires étrangers à se déplacer sur le territoire de la République kirghize conformément à la procédure de réception des aéronefs militaires en visite;

f) l'équipage des aéronefs civils appartenant à des compagnies internationales desservant des aéroports en service régulier. Les passeports des ressortissants étrangers sont enregistrés au lieu où ces personnes pénètrent sur le territoire de la République kirghize.

349. L'autorisation de séjourner en permanence dans la République kirghize est accordée sous la forme d'un permis de séjour délivré par les services des affaires internes. Tout ressortissant étranger visitant temporairement la République kirghize doit adresser une demande d'autorisation de séjour permanente aux services des affaires internes de la région où il réside; une personne résidant à l'étranger doit adresser cette demande à la mission diplomatique ou à l'autorité consulaire de la République kirghize. Un permis de résidence est délivré aux ressortissants étrangers âgés d'au moins 16 ans par les services des affaires internes de la région où ils résident en fonction de la validité de leur passeport, mais au maximum pour cinq ans, et aux personnes de plus de 45 ans pendant l'entière période de validité de leur passeport. Les apatrides reçoivent un permis de séjour de cinq ans, et les personnes de plus de 45 ans un permis de séjour d'une durée illimitée. Pour faire prolonger un permis de séjour ou pour obtenir un nouveau permis, les ressortissants étrangers doivent s'adresser aux services des affaires internes de la région où ils vivent, au moins 10 jours avant l'expiration de leur permis actuel et, en cas de perte, immédiatement.

350. Si un ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter un document nouveau ou prolongé dans un délai d'un an après l'expiration de son passeport, les services des affaires internes lui délivrent le type de permis de séjour réservé aux personnes apatrides. Toute personne ayant la nationalité d'un Etat avec lequel la République kirghize a conclu un traité international ou d'autres arrangements appropriés interdisant la double nationalité peut recevoir un permis de séjour d'apatride sur présentation d'un document certifiant que les autorités compétentes de l'Etat l'autorisent à renoncer à sa citoyenneté. Le permis de résidence d'un apatride est échangé contre un permis de séjour permanent de ressortissant étranger si le détenteur présente un passeport valable au service des affaires internes.

351. Les ressortissants étrangers peuvent se déplacer dans le territoire de la République et choisir leur lieu de résidence conformément aux procédures établies par la législation. Les restrictions mises aux déplacements et au choix d'un lieu de résidence sont justifiées par les impératifs de la sécurité de l'Etat, pour protéger l'ordre public, la santé et la moralité de la population, et pour protéger les droits et intérêts légitimes des citoyens de la République

kirghize et de tiers. Les citoyens étrangers peuvent se déplacer librement dans les zones de la République kirghize ouvertes aux visiteurs étrangers. L'accès aux zones fermées aux visiteurs étrangers et les déplacements à l'intérieur de ces zones ne sont possibles qu'avec l'autorisation des services des affaires internes. Une autorisation est accordée aux personnes en visite sous les auspices d'une organisation d'accueil sur la base d'une demande écrite de cette organisation; elle est accordée aux personnes visitant le pays sous les auspices d'une représentation locale ou pour affaires privées, ou résidant en permanence en République kirghize, sur la base d'une demande écrite. Les ressortissants étrangers peuvent se voir octroyer le droit d'entrer à plusieurs reprises sur le territoire national et d'y voyager, sur demande de l'organisation hôte. Les ressortissants étrangers séjournant dans la République kirghize qui changent d'adresse en commettant une violation de la loi sont tenus de retourner à leur adresse précédente sur demande des services des affaires internes. Dans certains cas, un visa peut être délivré par ces services.

352. Un ressortissant étranger n'est pas autorisé à quitter la République kirghize dans les cas suivants :

a) s'il existe des motifs pour instituer des poursuites pénales à son encontre - jusqu'à ce que la procédure soit terminée;

b) si l'intéressé a été reconnu coupable d'une infraction pénale - jusqu'à ce qu'il ait accompli sa peine ou qu'il ait été amnistié;

c) si le départ de l'intéressé menace la sécurité de l'Etat - jusqu'à ce que les circonstances faisant obstacle à son départ cessent d'exister;

d) s'il existe d'autres obstacles à son départ, pour les motifs établis par la législation de la République kirghize.

Le départ d'un ressortissant étranger de la République kirghize peut être retardé jusqu'au règlement de ses dettes financières envers l'Etat, les citoyens de la République kirghize ou d'autres personnes physiques ou morales.

353. Toute personne en désaccord avec une décision officielle peut interjeter appel devant un tribunal.

Article 13

354. En vertu de l'article 24 de la loi sur le séjour des ressortissants étrangers en République kirghize, un ressortissant étranger peut être expulsé du pays :

a) si ses actes sont incompatibles avec la sécurité de l'Etat ou avec l'ordre public;

b) si cette mesure est nécessaire afin de sauvegarder la santé et la moralité de la population, de protéger les droits et intérêts légitimes des citoyens de la République kirghize et de tiers;

c) s'il a à plusieurs reprises gravement enfreint la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers et sur leurs conditions de séjour dans la République kirghize, ou d'autres textes législatifs.

355. L'arrêté d'expulsion est pris par le Ministère des affaires étrangères, le Ministère des affaires internes et leurs services. Les ressortissants étrangers doivent quitter la République kirghize dans le délai indiqué par l'arrêté. Les personnes qui essaient de se soustraire à cette mesure sont passibles, avec l'accord d'un procureur, d'arrestation et d'expulsion par la force. En outre, ces personnes peuvent être détenues jusqu'au moment où leur expulsion sera possible. Les ressortissants étrangers expulsés doivent assumer eux-mêmes les frais de leur expulsion.

356. Les services des affaires internes, en coopération avec les services de sécurité de l'Etat, sont chargés de veiller au respect des lois par les ressortissants étrangers, les apatrides, par les fonctionnaires et d'autres citoyens.

357. Les ressortissants étrangers sont tenus pour responsables, conformément à la législation de la République kirghize, s'ils enfreignent les conditions mises à leur séjour, c'est-à-dire s'ils se fixent en un lieu de résidence sans obtenir le document leur donnant ce droit, ou s'ils possèdent un document non valable, s'ils n'ont pas suivi les procédures relatives à l'enregistrement, aux déplacements et au choix d'un lieu de résidence, s'ils dépassent la durée de séjour autorisée et s'ils ne respectent pas les règles gouvernant le transit et les déplacements.

358. La responsabilité des ressortissants étrangers bénéficiant de privilèges et immunités prévus par la législation et par les instruments juridiques internationaux est une question qui doit être réglée par les voies diplomatiques. Toute violation de la loi par des personnes soumises à ces exigences (y compris par ceux qui invitent des ressortissants étrangers en République kirghize pour des affaires privées ou pour leur fournir des services) entraîne la responsabilité de ces personnes conformément à la législation de la République kirghize.

359. Tout ressortissant étranger ayant commis une infraction contraire au statut juridique des ressortissants étrangers et aux conditions de leur séjour peut être obligé d'écourter son séjour en République kirghize. Le séjour d'un ressortissant étranger peut être écourté lorsque les raisons qui motivent leur séjour ont cessé d'exister. La décision d'écourter le séjour d'un ressortissant étranger est prise par les services des affaires internes et il est possible de la contester en appel devant un tribunal.

Article 14

360. En vertu de l'article 7 de la Constitution de la République kirghize, l'un des principes sur lesquels repose l'autorité de l'Etat est fondé sur la distinction entre pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire, lesquels fonctionnent de concert et en coopération. La compétence du pouvoir judiciaire s'étend à toute la sphère des pouvoirs législatif et exécutif, à l'ensemble du domaine économique et à la vie quotidienne du pays.

361. En vertu de l'article 79 de la Constitution, la République kirghize dispose des tribunaux suivants : le tribunal constitutionnel, la Cour suprême, la Cour suprême économique de la République kirghize et les tribunaux locaux (tribunaux régionaux, tribunaux de la ville de Bichkek, tribunaux de district et municipaux, tribunaux économiques régionaux, tribunaux militaires). Le tribunal constitutionnel est le garant de la légalité et de l'équité. Fonctionnant de concert avec les organismes judiciaires, il constitue le troisième pouvoir, indépendant du législatif et de l'exécutif, envers lesquels il n'est pas responsable.

362. Les juges de la Cour suprême sont élus pour un mandat de dix ans par l'Assemblée des représentants du peuple du Zhogorku Kenesh, sur présentation du Président. Les juges des tribunaux locaux seront désignés par le Président pour un premier mandat de trois ans, les mandats ultérieurs étant de sept ans. Le Président présente à l'Assemblée législative et à l'Assemblée des représentants du peuple les candidatures au poste de Président du tribunal constitutionnel de la République, et il représente à l'assemblée des représentants du peuple les candidatures aux postes de Présidents de la Cour suprême et de la Cour économique suprême, aux postes de Vice-Président et de juges de la Cour suprême et de la Cour suprême économique de la République.

363. Un tribunal militaire ne peut être saisi que des infractions pénales impliquant des membres des forces armées. Les autres tribunaux susmentionnés sont saisis des affaires civiles et pénales.

364. Les juges peuvent être démis de leurs fonctions pour raison de santé, sur leur demande, pour avoir commis une infraction pénale dans le cadre d'un jugement ayant force obligatoire et pour d'autres raisons prévues par la loi. Un juge d'un tribunal local peut également être démis de ses fonctions après enquête. Les juges de la Cour suprême peuvent être démis de leurs fonctions sur demande du Président de la République kirghize (voir la Constitution) appuyé par une majorité des deux tiers au moins des voix des députés à l'Assemblée des représentants du peuple.

365. La justice est administrée par les tribunaux. Les juges sont soumis uniquement à la Constitution et à la loi et ils bénéficient de l'immunité.

366. Le souci de l'Etat et de ses organismes législatifs et exécutifs de renforcer la légalité se manifeste de la façon suivante :

a) améliorer la législation en vigueur et étendre la portée de la réglementation officielle ainsi qu'il convient à un Etat de droit;

b) renforcer les garanties de l'Etat et les garanties juridiques de légalité;

c) prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement des tribunaux, du parquet, des organismes responsables des affaires internes et d'autres services chargés de faire appliquer la loi;

d) sensibiliser la population dans la lutte contre les crimes et d'autres actes délictueux, et lutter contre d'autres phénomènes sociaux négatifs.

Ces différentes mesures devraient avoir pour effet d'assurer la suprématie de la loi et de favoriser la constitution d'un Etat de droit. Aucun organisme de l'Etat, aucun groupe, aucune organisation publique, aucun fonctionnaire ou citoyen, quelle que soit sa place dans la société, ne se situe au-dessus de la loi.

367. En République kirghize, toutes les personnes sont égales devant les tribunaux (article 15 de la Constitution). La République kirghize garantit la défense judiciaire de tous les droits et libertés des citoyens établis par la Constitution et par la législation (article 38 de la Constitution). Tout citoyen a le droit de défendre sa dignité et ses droits devant la justice en cas d'accusation publique ou autre; il ne pourra en aucun cas se voir refuser le droit de se défendre devant les tribunaux. Toute personne participant à un procès a le droit d'être entendue (article 88 de la Constitution). Dans toute affaire pénale, les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi (article 17 du Code de procédure pénale). Le Code de procédure pénale permet de disqualifier un juge dans une affaire pénale, aux fins d'obtenir un jugement impartial (articles 42-46).

368. En vertu du Code de procédure pénale, les procès sont publics devant tous les tribunaux, sauf si des secrets d'Etat sont en cause. En outre, un procès à huis clos est autorisé lorsque le tribunal prend une décision motivée dans le cas d'infractions pénales commises par des personnes de moins de 16 ans, dans le cas de crimes sexuels et dans d'autres cas où il est souhaitable d'éviter de publier des informations sur la vie privée des personnes impliquées, et également dans les cas où cela est nécessaire pour assurer la sécurité de la victime, des témoins ou d'autres personnes impliquées, de membres de leurs familles ou de proches (article 19 du Code de procédure pénale). Dans tous les cas, la décision du tribunal est rendue publiquement (article 19 du Code de procédure pénale).

369. La présomption d'innocence existe pour tous (article 39 de la Constitution, article 3 du Code pénal).

370. Conformément à l'article 28 du Code de procédure pénale, l'accusé a le droit de connaître les charges retenues contre lui. En vertu de l'article 136 du Code de procédure pénale, les charges doivent être formulées dans les 48 heures suivant la date à laquelle la résolution de retenir des charges a été prise et, en tout état de cause, avant le jour où l'accusé comparaît ou est emmené devant le tribunal. Toutefois, ce délai est renouvelé si l'accusé se soustrait à l'enquête. L'enquêteur fait connaître à l'accusé que des charges ont été retenues contre lui et il en explique la nature.

371. En vertu de l'article 28 du Code de procédure pénale, l'accusé a le droit de bénéficier des services d'un avocat, lequel peut intervenir, en vertu de l'article 29, dès que les charges sont formulées. A partir du moment où l'avocat peut intervenir, celui-ci a le droit, après le premier interrogatoire de l'accusé, de rencontrer celui-ci en privé, sans qu'aucune limite soit mise au nombre ou à la durée des visites (article 32 du Code de procédure pénale).

372. Le Code de procédure pénale fixe la durée de l'enquête (article 108) ou des investigations préliminaires (article 124) de l'examen du cas par le tribunal à partir du moment où la procédure débute (articles 221 et 235) et

régit la procédure permettant de prolonger ces délais. La législation permet ainsi aux personnes accusées d'être jugées sans délais excessifs.

373. En vertu de l'article 28 du Code de procédure pénale, l'accusé a droit de participer à l'audition de son cas devant un tribunal. L'audience a lieu avec la participation de l'accusé dont la présence est obligatoire (article 241 du Code de procédure pénale). Si le prévenu ne comparait pas, l'audience doit être reportée (article 242 du Code de procédure pénale). En vertu de l'article 31 du Code de procédure pénale, l'accusé ou le prévenu choisit un avocat. En vertu de l'article 32 du Code de procédure pénale, l'accusé ou le prévenu peut démettre son avocat. Cette décision ne peut être prise que par l'accusé ou le prévenu. Si l'avocat de la défense est démis, l'accusé ou le prévenu assure lui-même sa défense. Toutefois, dans certains cas, la participation d'un avocat de la défense est obligatoire en vertu de l'article 30 du Code de procédure pénale, et l'avocat est alors désigné par l'enquêteur ou par le tribunal, par l'intermédiaire du barreaux, conformément à l'article 31 du Code de procédure pénale.

374. En vertu de l'article 88 de la Constitution, les citoyens ne disposant pas de ressources suffisantes bénéficient d'une assistance judiciaire et des services d'un avocat aux frais du gouvernement. Conformément à l'article 29 du Code de procédure pénale, si un accusé ou un prévenu est, en totalité ou en partie, dispensé de payer l'assistance judiciaire, ce versement est assuré aux frais du barreau ou du gouvernement.

375. En vertu de l'article 281 du Code de procédure pénale, le prévenu peut poser des questions aux témoins. Le prévenu est habilité à demander au juge de convoquer des témoins supplémentaires à l'audience (article 2201 [sic] du Code de procédure pénale).

376. En vertu de la Constitution, la langue officielle de la République kirghize est le kirghize. Toutefois, la violation des droits et libertés des citoyens sous prétexte de connaissance insuffisante de la langue officielle n'est pas permise (article 5 de la Constitution). En vertu du Code de procédure pénale, la procédure judiciaire doit être conduite en langue kirghize ou dans la langue parlée par la majorité des habitants d'une région donnée. Les personnes impliquées qui n'ont pas une connaissance suffisante de la langue dans laquelle les débats se déroulent ont droit au service d'un interprète. Le rapport d'enquête et les documents afférents au procès sont traduits, à l'intention de l'accusé, dans sa langue ou dans une autre langue dont il a la maîtrise (article 18 du Code de procédure pénale). Conformément à l'article 94 du Code de procédure pénale, la rémunération de l'interprète est incluse dans les frais juridiques supportés par l'Etat.

377. En vertu de l'article 21 du Code de procédure pénale, il est interdit de contraindre l'accusé ou le prévenu à faire des déclarations en usant de violence ou de menaces ou par d'autres moyens illégaux. Le Code pénal de la République kirghize prévoit des sanctions dans le cas où la personne conduisant une enquête contraint la personne interrogée à faire certaines déclarations au cours d'un interrogatoire, et cela par des menaces, le chantage ou d'autres moyens illégaux, ou en ayant recours à la violence ou à l'humiliation (article 325).

378. Dans les cas impliquant des mineurs, le tribunal est habilité à convoquer les représentants des entreprises ou institutions où le mineur a étudié ou travaillé, des commissions et organismes de contrôle des mineurs, et d'autres institutions si nécessaire (articles 246, 250 du Code de procédure pénale).

379. En vertu de l'article 83 du Code pénal, tout délinquant primaire mineur qui commet une infraction pénale de faible gravité ou relativement peu sérieuse peut être dégagé de toute responsabilité pénale s'il est considéré qu'il peut être rééduqué par des mesures obligatoires à caractère éducatif. En vertu de l'article 86 du Code pénal, tout délinquant primaire mineur qui commet une infraction pénale sans gravité peut être dégagé de toute responsabilité pénale, et le dossier est transféré pour examen par la commission des mineurs si, compte tenu de la nature de l'acte, de la personnalité du prévenu et d'autres circonstances de l'affaire, il est possible de le rééduquer sans lui imposer une peine. En outre, le tribunal peut, pour les raisons stipulées dans la partie 1 de l'article 86 du Code pénal, dispenser un délinquant primaire mineur qui a commis une infraction sans gravité de l'application d'une peine et de l'application de mesures obligatoires (article 86 du Code pénal).

380. Lorsque, à l'issue d'un procès, le tribunal conclut qu'une personne de moins de 18 ans ayant commis une infraction pénale ne fait pas peser une grave menace sur la société et peut être rééduquée sans application d'une sanction pénale, il rend un verdict de culpabilité non assorti d'une sanction pénale et impose l'une des mesures éducatives obligatoires (articles 10 et 57 du Code pénal, article 302 du Code de procédure pénale).

381. Toute personne reconnue coupable d'une infraction pénale peut interjeter appel (article 327 du Code de procédure pénale).

382. Lorsqu'une personne est acquittée et que son acquittement a pris effet, les droits de cette personne sont pleinement rétablis et elle obtient dédommagement pour toutes les dépenses afférentes à l'enquête préliminaire et au procès.

383. Conformément à l'article 6 du Code de procédure pénale, des poursuites pénales ne peuvent pas être instituées et, le cas échéant, la procédure instituée doit être interrompue, s'agissant d'une personne contre laquelle une sentence pour les mêmes charges a déjà été rendue, ou à propos de laquelle il existe un arrêté ou une décision permanente du tribunal visant à mettre fin à la procédure pour les mêmes raisons. Cette disposition s'applique également à toute personne au sujet de laquelle il existe une décision permanente prise par un organisme d'enquête, un enquêteur ou un procureur, visant à mettre fin à la procédure pour les mêmes charges.

384. Un juge n'est lié que par la Constitution et par la loi. Les juges bénéficient de l'inviolabilité et de l'immunité et ils ont droit à toutes garanties sociales, matérielles et autres d'indépendance conformes à leur statut. Dans la pratique, en raison de l'insuffisance des dispositions matérielles, les juges dépendent parfois d'organismes de l'Etat ou de personnes privées. Par exemple, dans les provinces, les locaux des tribunaux et le logement des juges sont fournis par les organismes exerçant le pouvoir exécutif. Le salaire des juges des tribunaux locaux est en moyenne de 45 à 50 dollars des Etats-Unis, et celui des juges de la Cour suprême de 60 à 70 dollars.

Article 15

385. Selon l'article 7 du Code pénal de la République kirghize, les infractions pénales et les peines sont définies par la loi en vigueur à l'époque où l'infraction a été commise. Les lois établissant la responsabilité pénale correspondant à un acte donné, augmentant la peine ou aggravant d'une autre façon la situation de l'individu, n'ont pas force rétroactive et ne peuvent s'appliquer à des actes commis avant leur entrée en vigueur.

386. Une loi mettant fin à la responsabilité pénale correspondant à un acte donné ou réduisant une peine a un effet rétroactif; en d'autres termes, elle s'applique aux personnes qui ont commis cet acte avant que la loi n'entre en vigueur, y compris aux personnes accomplissant actuellement une peine ou qui, ayant accompli une peine, possède un casier judiciaire.

Article 16

387. Conformément à l'article 52 du Code civil de la République kirghize, tous les citoyens sont égaux au regard des droits et obligations civils. En vertu de l'article 56 du Code civil, tous les citoyens jouissent de la même capacité au regard des transactions. Dès sa naissance, toute personne possède des droits civils et assume des obligations civiques. La totalité de ses droits et obligations lui permettent, où qu'elle soit, d'agir en tant que personne dotée de droits dans tous les cas où ses droits et intérêts légitimes sont enfreints.

388. Des poursuites peuvent être instituées dès qu'une personne a conscience que ses droits ont été enfreints ou à partir du moment où elle aurait dû en être consciente.

Article 17

389. La Constitution de la République kirghize garantit à toute personne le droit d'être défendue contre toute ingérence arbitraire et illégale dans sa vie privée et familiale, contre toute violation du secret de la correspondance, contre toute atteinte à son honneur et à sa dignité et contre toute violation de son lieu de résidence (article 39). Il incombe à l'Etat et à tous les organismes officiels, ainsi qu'aux fonctionnaires, de protéger les droits et libertés des citoyens (article 38).

390. La législation civile régit la mise en oeuvre et la protection des droits et libertés inaliénables de la personne humaine et d'autres prérogatives intangibles (articles 1, 17, 18, 20 et 21 du Code civil). Les tribunaux sont chargés de protéger les droits civils qui ont été enfreints ou contestés (article 10 du Code civil).

391. Le Code pénal de la République kirghize contient un chapitre consacré aux infractions pénales commises contre des citoyens et contre les droits et libertés constitutionnels de la personne humaine, qui prévoit des sanctions dans les cas suivants :

- atteinte à l'égalité légale des citoyens (article 134);

- atteinte à l'inviolabilité de la vie privée des personnes (article 135);
- violation du secret de la correspondance et des conversations téléphoniques, ainsi que des communications postales, télégraphiques ou autres (article 136);
- atteinte à l'inviolabilité du domicile (article 137);
- refus de communiquer à un citoyen des renseignements sur ses droits et libertés civils (article 138);
- obstruction à l'exercice du droit de vote (article 139);
- corruption des électeurs (article 140);
- falsification de documents électoraux, de documents relatifs à un référendum ou décompte erroné de voix (article 141);
- infraction à la réglementation de protection des travailleurs (article 142);
- infraction à la législation du travail (article 143);
- refus injustifié d'emploi ou licenciement injustifié d'une femme enceinte, et d'une femme ayant des enfants de moins de trois ans (article 144);
- divulgation de renseignements médicaux confidentiels (article 145);
- obstruction à l'exercice de la liberté de conscience et de religion (article 146);
- atteinte à la personnalité et aux droits d'un citoyen sous prétexte d'accomplissement d'un rite religieux (article 147);
- obstruction à une assemblée, à une réunion, à une manifestation, à une procession ou à un piquet de grève, ou à la participation à de telles activités (article 148);
- non-respect de la loi sur l'enseignement universel obligatoire (article 149);
- violation du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que des droits afférents aux brevets (article 150);
- obstruction au libre exercice de la profession par les journalistes (article 151);
- utilisation de ressources financières destinées aux salaires, pensions, allocations et autres dépenses publiques (article 152).

392. Le Code civil de la République kirghize prévoit que la vie et la santé, la dignité individuelle, l'immunité personnelle, l'honneur, la réputation personnelle et professionnelle, l'inviolabilité de la vie privée, la confidentialité des questions personnelles et familiales, la liberté de mouvement, le choix d'un lieu de résidence et d'autres prérogatives intangibles sont protégés par la loi. Il prévoit également que les droits personnels non matériels sont exercés et protégés conformément à la loi.

393. Le nouveau Code pénal de la République kirghize élargit la responsabilité pénale pour violation de la vie privée dans les cas suivants :

a) recueil illégal de renseignements sur la vie privée d'une personne, de renseignements confidentiels concernant cette personne ou sa famille, sans son consentement, aux fins de diffusion; diffusion de tels renseignements par voie de déclarations publiques, d'oeuvres montrées publiquement ou dans les moyens de grande communication, ce qui est de nature à porter atteinte aux droits et intérêts légitimes de la victime : la sanction consiste en une amende pouvant atteindre au maximum 50 fois le salaire mensuel minimum;

b) violation du secret de la correspondance, des conversations téléphoniques, des communications postales, télégraphiques et autres entre citoyens : amende représentant de 50 à 100 fois le salaire minimum;

c) le même acte perpétré par une personne commettant un abus de pouvoir ou utilisant un matériel spécial conçu pour obtenir secrètement des informations est passible d'une amende représentant de 100 à 300 fois le salaire mensuel minimum; l'intéressé peut également être interdit d'occuper certains postes pendant une période maximale de cinq ans ou être condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois au maximum. En outre, le Code pénal punit le fait d'organiser une association qui enfreint les droits individuels des personnes et des citoyens (article 259).

394. L'article 13 du Code de procédure pénale de la République kirghize garantit l'inviolabilité du domicile des citoyens. Nul n'est autorisé à pénétrer dans un domicile privé contre la volonté des personnes qui y résident et sans raison valable. Il est permis de perquisitionner, de saisir et d'inspecter le domicile des citoyens, de saisir de la correspondance dans un bureau de poste et télégraphe, de pratiquer les écoutes téléphoniques et d'écouter d'autres conversations, et d'effectuer des enregistrements, mais seulement pour les raisons et conformément à la procédure fixées par le Code de procédure pénale.

395. Conformément à la loi sur les organismes chargés de la sécurité de l'Etat, aux fins de la prévention d'infractions pénales sur lesquelles les organismes responsables de la sécurité de l'Etat doivent enquêter, et afin de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis de telles infractions, lorsque tout délai risque de menacer la vie et la santé des citoyens, les agents de ces organismes sont autorisés à pénétrer librement au domicile des citoyens et dans d'autres lieux, ainsi que dans les diverses entreprises, institutions et organisations. Les organismes responsables de la sécurité de l'Etat font rapport au procureur sur de tels cas et doivent avoir son accord dans les 24 heures.

Article 18

396. Conformément à l'article 16 de la Constitution, toute personne jouit de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Selon la loi sur la liberté de religion et la liberté des organisations religieuses, la liberté de religion garantie par la Constitution comprend le droit de tout citoyen de se définir en toute liberté et en toute indépendance vis-à-vis de la religion, de professer une religion, soit isolément soit conjointement avec d'autres personnes, ou de n'en professer aucune, de modifier ses convictions religieuses et également d'exprimer et de diffuser ses convictions religieuses (article 3).

397. Tout citoyen détermine librement sa propre attitude vis-à-vis de la religion, de la pratique ou du rejet de la religion, de la participation à un culte public, des rites et cérémonies religieux, et vis-à-vis de l'enseignement de la religion, et aucune coercition ne pourra être exercée à cet égard (article 3 de la loi sur la liberté de religion et de la liberté des organisations religieuses).

398. Le Code pénal de la République kirghize prévoit des sanctions en cas :

- d'obstruction à l'exercice du droit à la liberté de conscience et de religion (article 146);
- d'ingérence dans la personnalité et les droits d'un citoyen sous prétexte de l'accomplissement d'un rite religieux (article 147).

399. Conformément à la loi de la République kirghize sur la liberté de religion et sur la liberté des organisations religieuses, les seules restrictions concernant la liberté de croyance et le fait d'agir conformément à ses convictions sont celles qui sont nécessaires pour garantir l'ordre et la sécurité publics, ainsi que la vie, la santé et la moralité, et les droits et libertés des autres citoyens.

400. La liberté de religion, telle qu'elle est garantie par la Constitution de la République kirghize comprend le droit, pour tout citoyen, de définir librement et en toute indépendance son attitude vis-à-vis de la religion, de professer une religion isolément ou conjointement avec d'autres personnes ou de n'en professer aucune, de modifier ses convictions religieuses, et également d'exprimer et de diffuser ses convictions religieuses. Les parents ou les personnes qui les remplacent ont droit, par consentement mutuel, d'éduquer leurs enfants conformément à leurs propres convictions religieuses.

401. Les organisations religieuses enregistrées sur le territoire de la République kirghize sont habilitées à demander aux tribunaux de protéger leurs droits en cas de violation.

402. Le Code pénal n'envisage aucune responsabilité au regard des convictions religieuses.

403. La liberté de conscience, la liberté spirituelle et la liberté de culte sont consacrées par la Constitution de la République kirghize. Ces notions n'ont acquis toute leur valeur qu'après l'indépendance et l'instauration de conditions démocratiques. Après quelque 70 années de vie sous un régime athée militant,

pendant lesquelles il était accordé davantage d'importance à l'idéologie communiste qu'à la liberté de conscience, alors que toutes les pensées et activités étaient soumises à un contrôle absolu, le peuple du Kirghizistan a pu enfin retourner aux sources de la foi. En 1990, on dénombrait 36 mosquées en fonctionnement et 25 églises et paroisses professant la religion russe-orthodoxe; actuellement plus de 1 500 mosquées sont ouvertes, ainsi que 39 églises et paroisses russes-orthodoxes; on compte également 150 lieux de réunion protestants. Au cours des cinq dernières années seulement se sont créées des douzaines d'institutions assurant un enseignement religieux, dont l'Institut islamique, la faculté de théologie de l'Université d'Etat d'Osh et les collèges islamiques des villes de Karakol, Osh, Kara-Balta, Talas, Tokmak, Khaidarkan. Des centaines de jeunes gens et de jeunes femmes étudient dans les centres religieux de Turquie, d'Egypte, d'Arabie saoudite et d'autres pays musulmans. Les organisations et associations chrétiennes, bouddhistes et juives disposent de leurs propres institutions et centres d'enseignement, par exemple le Collège biblique "Route de la soie" fonctionnant sous les auspices des églises évangéliques chrétiennes uniques, le centre d'enseignement Emmanuel à Bichkek fonctionnant sous les auspices de l'Eglise presbytérienne, le centre d'enseignement bouddhiste fonctionnant sous les auspices du temple bouddhiste de Bichkek et l'école juive privée de Bichkek.

404. Compte tenu de l'importance de la religion et des organisations religieuses dans le développement de la société, l'Etat applique depuis plus de cinq ans une politique très étudiée. L'intervention de l'Etat dans les affaires religieuses s'est limitée à l'enregistrement des organisations religieuses en tant que personnes morales dans le cadre du système juridique. L'article 8 de la Constitution prévoit que la religion et toutes les sectes sont séparées de l'Etat. Conformément à ce principe constitutionnel, l'Etat n'intervient pas dans les questions relatives au choix, par les citoyens, de leur attitude vis-à-vis de la religion, ni dans les activités des organisations religieuses si elles ne sont pas contraires à la loi et ne confèrent pas aux organisations religieuses des pouvoirs publics à l'échelon du gouvernement ou à l'échelon local. La liberté des parents et tuteurs d'éduquer les enfants conformément à leurs convictions religieuses et morales est pleinement respectée en République kirghize.

405. Conformément à la Constitution, l'Etat garantit la liberté de conscience, la liberté spirituelle et la liberté de culte à tout citoyen, garantit aux citoyens la complète égalité de droits et de responsabilités quelle que soit leur attitude vis-à-vis de la religion, garantit l'égalité des organisations religieuses devant la loi, protège les activités légales des organisations religieuses et le droit des croyants de satisfaire leurs besoins et obligations religieux. En outre, les organismes de gouvernement accordent aux organisations religieuses l'assistance nécessaire pour résoudre les problèmes d'organisation, les problèmes juridiques, sociaux, de gestion et autres, sur demande de ces organisations.

406. En vertu de l'article 8 de la Constitution, les réunions politiques sont interdites dans les établissements religieux. Les membres des organisations religieuses ne peuvent s'immiscer dans les activités des organismes de l'Etat. Les organisations religieuses ne doivent pas poursuivre d'objectifs ou assumer des tâches politiques. Toutefois, ces dispositions ne sont pas destinées à restreindre le droit des croyants, y compris le clergé, de participer, sur un

pied d'égalité avec les autres citoyens, aux activités publiques, à l'élection des organismes centraux et locaux, et au travail des associations publiques.

407. Conformément à ces dispositions constitutionnelles, les organisations religieuses :

- ne doivent pas constituer une menace pour l'Etat et la sécurité publique, la santé ou la moralité de la population;
- ne doivent pas participer au règlement des problèmes politiques;
- doivent être fondées sur la suprématie de la loi et du pluralisme.

La présente réglementation donne une idée générale des relations existant entre l'Etat et les organisations religieuses.

408. Récemment, les représentants de la population et des principales religions de la République (islam et religion orthodoxe) ont exprimé leurs préoccupations devant l'activité croissante de missions et de missionnaires et les activités de diverses sectes qui utilisent la religion comme écran et qui menacent la santé et la moralité de la population. Ils utilisent des aides financières et autres pour pénétrer dans tous les domaines de notre vie et pour accroître le nombre de leurs adhérents (cela s'applique aux nouvelles tendances religieuses, telles que l'Eglise Moon). Beaucoup de personnes accusent le gouvernement de se montrer indifférent devant ces problèmes.

409. Devant cette situation et afin d'appliquer la politique de l'Etat en matière de religion et d'assurer la liberté de conscience et de religion des citoyens, une commission d'Etat sur les affaires religieuses a été créée au début de 1996 pour faire rapport au Gouvernement de la République kirghize. Il s'agit d'un organisme spécial relevant du pouvoir exécutif et qui est chargé d'élaborer des propositions concernant la politique de l'Etat dans le domaine religieux, et d'établir un lien entre les organismes de l'Etat et les organisations religieuses.

410. Au début de 1997, un conseil interdépartemental des affaires religieuses a été institué par arrêté du Gouvernement de la République kirghize. Il comprend des représentants de tous les ministères et services intéressés, du Zhogorku Kenesh, et des principales religions. Le but essentiel ayant motivé la création de ce conseil est de renforcer le droit constitutionnel des citoyens en matière de liberté religieuse et d'harmoniser les intérêts de l'Etat et ceux des organisations religieuses. Etant donné qu'une société multiconfessionnelle existe *de facto*, l'Etat a intérêt à encourager le pluralisme religieux et la tolérance entre les religions.

411. La politique du gouvernement consistant à garantir la liberté religieuse est appliquée dans le cadre de la loi du 16 décembre 1991 sur la liberté de croyance et les organisations religieuses. En outre, le Président de la République a signé, le 14 novembre 1996, un décret sur les mesures de mise en oeuvre du droit des citoyens à la liberté de conscience et de croyance. Ce décret prévoyait l'enregistrement des organisations religieuses, des missions des organisations religieuses étrangères et des établissements d'enseignement

religieux, conférant ainsi une base et des garanties juridiques aux activités religieuses dans la République.

412. En fonction de ce qui vient d'être dit, le dialogue s'est instauré et une réglementation est en voie d'élaboration, prévoyant une collaboration active et égale avec toutes les confessions religieuses sur les problèmes qui les intéressent. A l'avenir, il conviendra d'améliorer et de renforcer le dispositif actuel comportant des lois et statuts relatifs aux relations religieuses, de façon à optimiser et à libéraliser encore davantage les textes. L'Assemblée législative du Zhogorku Kenesh travaille actuellement à l'élaboration d'une nouvelle version de la loi sur la liberté de croyance et les organisations religieuses, dans laquelle les principes et garanties de base de la liberté de croyance seront encore développés. De cette manière, toutes les croyances religieuses auront toute liberté d'action au Kirghizistan, et aucune d'entre elles ne pourra prétendre être la religion dominante ou officielle.

413. Le service civique (non militaire) est régi par la loi pertinente. Par ailleurs, en vertu de l'article premier de ladite loi, tout citoyen ayant l'âge de servir est enrôlé dans le service civique s'il appartient à une organisation religieuse enregistrée dont les principes interdisent l'usage d'armes et le service dans les forces armées. En 1996, au total 35 personnes ont été appelées à effectuer un service civique pour des raisons religieuses; ce chiffre est passé à 43 au printemps de 1997.

Article 19

414. En vertu de l'article 16 de la Constitution, toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses pensées, idées et opinions. Il existe au Kirghizistan une législation sur les moyens de grande communication, sur la garantie et la liberté d'accès à l'information et sur la protection de l'activité professionnelle des journalistes. En vertu de l'article 151 du Code pénal, toute obstruction à l'activité professionnelle légale des journalistes consistant à les obliger à diffuser ou à refuser de diffuser des informations constitue une infraction pénale.

415. En vertu de l'article 5 de la loi sur les moyens de grande information, en date du 2 juin 1992, le droit de mettre en place un réseau de diffusion de l'information appartient aux organismes de l'Etat, aux associations publiques, aux collectifs de travail et aux citoyens de la République. Un moyen de grande information peut être créé par un ou plusieurs fondateurs. Un organisme de l'Etat ne peut mettre en place un moyen de grande information conjointement avec une association publique, un collectif de travail ou des citoyens. En vertu de l'article 8 de la loi sur les moyens de grande information, les activités des moyens de grande information peuvent être arrêtées provisoirement ou définitivement par le ou les fondateurs ou, en cas de violation de la loi, par une décision judiciaire. Il est possible de faire appel d'une décision visant à suspendre temporairement ou définitivement les activités d'un moyen de grande information, conformément à la procédure légale. Selon l'article 6 de la loi sur les moyens de grande information, toute demande d'homologation d'un moyen de grande information doit être soumise, avec les documents nécessaires, à l'organisme compétent de l'Etat. Selon la réglementation du Ministère de la justice, confirmée par la décision n° 129 du 7 mars 1997 du gouvernement, l'organisme compétent est le Ministère de la justice.

416. Quelque 400 moyens de grande information sont enregistrés au Kirghizistan, ce qui témoigne de l'étendue de la liberté de la presse.

417. A noter que le gouvernement et les fonctionnaires peuvent être librement critiqués par les moyens de grande information.

418. En vertu de l'article 127 du Code pénal, toute diffamation, c'est-à-dire la diffusion d'informations dont on sait qu'elles sont fausses et qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité ou à la réputation d'un tiers, constitue une infraction pénale. Diffuser des déclarations diffamatoires lors d'un discours public, dans une oeuvre montrée au public ou dans les moyens de grande information constitue une infraction pénale.

419. Des procès de journalistes ont fait l'objet d'une grande publicité, à la fois au sein de la République et à l'étranger. A noter que le pouvoir exécutif n'est pas intervenu lors des procès, étant donné que la Constitution garantit le principe de l'indépendance judiciaire. Les décisions des juges ont été prises conformément à la loi.

420. Dans un cas particulier, le 23 mai 1997, Zamira Sydykova, rédactrice en chef du périodique "Res publica", a été condamnée à 18 mois de peine privative de liberté devant être accomplie dans un établissement pénitentiaire ordinaire réservé aux femmes, pour propos diffamatoires contre A. Sarygulov. A la suite d'une plainte du citoyen D.I. Sarygulov, en date du 17 février 1997, le Parquet de la ville de Bichkek a entamé des poursuites pénales contre Z.B. Sydykova, rédactrice en chef du périodique "Res publica", M.I. Sivasheva, rédactrice en chef adjointe, et A.M. Alyanchikov et B.I. Shamshiyev, journalistes, en application de l'article 128, partie 2, et de l'article 129 du Code pénal de la République. Une enquête préliminaire a établi que, le 2 juillet 1992, les personnes susmentionnées avaient publié, dans le dessein de nuire, une série d'allégations fausses et diffamatoires dans le périodique "Res publica" sur D. Sarygulov, Président du combinat d'Etat "Kyrgyz Altyn", en infraction à la loi de la République sur les moyens de grande information. Les prévenus avaient donc enfreint les articles 20 et 23 de la loi sur les moyens de grande information qui prévoit que les journalistes ont l'obligation de vérifier l'authenticité de leurs articles et ne permet pas les atteintes à l'honneur et à la dignité des personnes par les moyens de grande information. Le tribunal du district de Pervomaisk a jugé Z. Sydykova et Alyanchikov coupables et, en vertu de l'article 128, partie 2, et de l'article 129 du Code pénal, les a condamnés chacun à 18 mois de peine privative de liberté à accomplir dans un établissement pénitentiaire et les a interdits de toute activité journalistique. Dans la même période, en ce qui concerne M. Sivasheva et B. Shamshiyev, en vertu des mêmes articles et des sanctions prévues, au vu de leur comportement et de leurs bonnes références, chacun d'eux a été condamné à une amende de 150 soms, et il leur a été interdit d'exercer un travail journalistique pendant 18 mois. Le 5 août, la Cour suprême a examiné les peines en tant qu'organisme de contrôle et a fait libérer Sydykova tout en annulant les autres sanctions. En ce qui concerne A. Alyanchikov, l'article 41-1 du Code pénal lui a été appliqué et il a obtenu un sursis d'une année. La même décision a annulé la condamnation décidée par le tribunal du district de Pervomaisk, à Bichkek, le 23 mai 1997, en ce qui concerne M. Sivasheva et B. Shamshiev.

421. En ce qui concerne Yryspek Omurzakov, un procès a eu lieu du 3 au 5 juillet 1996, à la suite duquel il a été, conformément à l'article 128 sur la diffamation dans un texte imprimé, condamné à une peine privative de liberté de deux ans à accomplir dans un établissement pénitentiaire à régime ordinaire. Le 31 juillet, le tribunal de l'oblast de Narynsk, ayant examiné l'appel du journaliste, lui a accordé un sursis de deux ans. Omurzakov a été libéré avec obligation de se faire enregistrer aux services du commandant spécial.

422. Les organisations non gouvernementales internationales évaluent très souvent la situation au Kirghizistan sur la base d'informations reçues des seules sources non gouvernementales et sans vérifier l'authenticité des faits auprès du Gouvernement du Kirghizistan.

423. Le nouveau Code pénal de la République kirghize est entré en vigueur le 1er janvier 1998. Il s'agit d'un instrument juridique de haut niveau qui se fonde sur les aspects positifs de l'expérience acquise en matière de justice, comble les lacunes dans le domaine du droit pénal et reflète les nouvelles réalités économiques et sociales de notre vie quotidienne. Il intègre les recommandations juridiques des Nations Unies et prend en compte les instruments juridiques internationaux ratifiés par notre pays. En fait, l'ancien code ne réapparaît guère dans le nouveau Code pénal. Toutefois, celui-ci reproduit un article lacunaire, à avoir l'article 127, partie 3, du Code pénal qui remplace l'ancien article 128 sur la diffamation et conserve en sa partie 3 la peine privative de liberté d'une durée maximale de trois ans.

424. Les services de l'Etat étudient actuellement la possibilité de supprimer les sanctions pénales en cas de diffamation sous forme imprimée.

Article 20

425. En vertu de l'article 65 du Code pénal, toute forme de propagande belliciste est punie d'une peine privative de liberté pouvant aller de trois à huit ans.

426. Le Code pénal prévoit des sanctions en cas d'activités destinées à encourager l'hostilité nationale raciale ou religieuse, à diminuer le sentiment national et à promouvoir le sens de l'exclusivité, de la supériorité ou de l'infériorité des citoyens selon leur attitude envers la religion, selon leur nationalité ou leur race, si ces activités ont un caractère public ou sont diffusées par les moyens de grande information (article 299).

Article 21

427. L'article 16 de la Constitution garantit à tout citoyen le droit à la liberté d'association, le droit de se réunir pacifiquement et d'organiser des rassemblements et des manifestations de masse. Le Code pénal prévoit des sanctions en cas d'obstruction aux réunions, assemblées, manifestations, processions, piquets de grève ou en cas d'empêchement des citoyens à participer à de telles activités (article 148). L'article 30 de la Constitution consacre le droit de grève.

428. La Constitution garantit à tout citoyen de la République kirghize le droit à la liberté d'association, le droit de se réunir pacifiquement et sans armes et

d'organiser des rassemblements et des manifestations de masse. En vertu du décret du présidium du Soviet Suprême de l'URSS sur la procédure d'organisation d'assemblées, de réunions, de processions publiques et de manifestations de masse, et conformément aux intérêts de la nation, les citoyens de la République kirghize jouissent de la liberté d'association, de réunion, de procession et de manifestation de masse. Afin d'assurer le respect de ces libertés politiques, les travailleurs et leurs organisations ont le droit d'utiliser les édifices publics, les rues, les places et d'autres lieux.

429. Les demandes d'autorisation d'organiser des assemblées, des réunions, des processions ou des manifestations doivent être faites par écrit au moins 10 jours avant la date prévue. La demande précise le but et la forme de la manifestation, son lieu, son itinéraire, l'heure du rassemblement et de la dispersion, le nombre prévu de participants, les nom, prénom et patronyme des représentants et organisateurs, leur adresse et leur profession, ainsi que la date de la demande. Le Comité exécutif du Conseil des députés du peuple examine la demande et transmet sa décision aux représentants au moins cinq jours avant la date indiquée dans la demande pour la manifestation. Si nécessaire, le Comité exécutif est habilité à proposer une autre date et un autre lieu pour la manifestation. Il est possible de faire appel d'une décision devant une autorité de niveau supérieur ou devant un organisme administratif, conformément à la procédure légale. Le Comité exécutif établit les conditions exigées pour tenir l'assemblée, la réunion, la procession ou la manifestation.

430. Les assemblées, réunions, processions et manifestations doivent être organisées conformément aux objectifs indiqués dans la demande, à l'heure et au lieu prévus. Au cours des assemblées, réunions, processions et manifestations, les organisateurs et les autres participants doivent respecter la loi et l'ordre public. Il est interdit aux participants de porter des armes ou des objets spécialement adaptés capables de tuer ou de blesser, ou de causer des dommages matériels à des organismes d'Etat ou publics, ou aux citoyens.

431. Ni les organismes d'Etat ou publics, ni les fonctionnaires ou les citoyens n'ont le droit de faire obstacle à des assemblées, réunions, processions ou manifestations si celles-ci observent la procédure légale. Le Comité exécutif interdira toute assemblée ou réunion dont les objectifs sont contraires à la Constitution ou représentent une menace pour l'ordre public et la sécurité des citoyens. De même, il doit être mis fin à la manifestation si aucune demande n'a été présentée, s'il a été décidé de l'interdire, si la procédure légale a été enfreinte, s'il y a danger pour la vie ou la santé des citoyens ou si l'ordre public est menacé. Les personnes qui enfreignent la procédure légale seront tenues pour responsables conformément à la législation.

432. Les procédures décrites ne s'appliquent pas à des assemblées et réunions de collectifs de travail ou d'organismes publics tenues conformément à leur charte et règlement interne, et à la législation.

Article 22

433. Conformément à l'article 16 de la Constitution, toute personne jouit du droit d'association. Conformément à la loi sur les associations publiques, le droit de constituer des associations est un droit inaliénable de l'être humain et du citoyen, proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et

inscrit dans la Constitution de la République kirghize. La République kirghize garantit aux citoyens le droit de se constituer en associations. Conformément à la loi sur les associations, celles-ci constituent des entités volontaires, constituées librement par les citoyens de la République kirghize sur la base d'une communauté d'intérêts, de buts et de principes inspirant leurs activités.

434. En vertu de l'article 8 de la Constitution, les partis politiques, les syndicats et d'autres associations de droit public peuvent être constitués en République kirghize sur la base d'un libre consentement et d'une communauté d'intérêts. L'Etat garantit les droits et intérêts légitimes des associations de droit public.

435. En vertu de l'article 14 du Code du travail, les travailleurs ont le droit, afin de promouvoir leurs intérêts, de constituer des syndicats ou d'autres organismes représentant les intérêts des travailleurs dans les entreprises, et d'adhérer à des organisations existantes. Tous accords visant à limiter ce droit ou à y faire obstacle ne sont pas valables, et les mesures prises à cet effet sont contraires à la loi.

436. Les syndicats ou d'autres organismes représentant les travailleurs d'une entreprise sont habilités à négocier collectivement avec chaque employeur, des groupes d'entreprises et des associations d'employeurs. Les travailleurs ont le droit de faire usage d'une pression collective, y compris la grève, en cas de divergence d'intérêts, lorsque ce n'est pas contraire aux obligations découlant de leur contrat de travail.

437. Droits des associations et des syndicats

- les syndicats sont des organisations volontaires qui regroupent les travailleurs en fonction d'intérêts communs et de leurs secteurs d'activité respectifs, que ces derniers soient productifs ou non productifs, dans le but de défendre les droits et intérêts professionnels et socio-économiques de leurs membres;
- tous les travailleurs, sans aucune distinction, ont le droit et la liberté de constituer un syndicat sans autorisation préalable et d'adhérer à n'importe quel syndicat, pour autant qu'ils en acceptent les statuts;
- les travailleurs ont le droit de créer des syndicats dans les entreprises, les institutions, les organisations et sur tout autre lieu de travail, quelle qu'en soit la forme de propriété;
- les syndicats, quelle que soit leur activité, ne sont subordonnés qu'à la législation de la République kirghize. Ils n'ont de comptes à rendre ni aux organes de l'Etat et de l'administration, ni au patronat, ni aux partis politiques, ni à quelque autre organisation sociale que ce soit. Toute forme d'ingérence susceptible de limiter les droits des syndicats ou d'entraver leur action est interdite, sauf disposition contraire de la loi;
- le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat n'entraîne aucune restriction des droits et libertés professionnels,

socio-économiques, politiques et individuels des citoyens garantis par la Constitution. Les embauches, les promotions et les licenciements ne doivent en aucun cas être assujettis à l'appartenance ou à l'adhésion du travailleur à un syndicat, ni à sa démission de ce même syndicat.

438. Les syndicats peuvent se grouper en fédérations, lesquelles peuvent former des organisations faïtières. Les fédérations et les organisations faïtières bénéficient des mêmes droits que les syndicats. Les syndicats peuvent adhérer à des organisations syndicales internationales.

439. Les syndicats protègent le droit de leurs membres au travail, participent à l'élaboration de la politique nationale de l'emploi, exercent un contrôle public sur les niveaux d'emploi des citoyens et sur le respect de la législation kirghize sur le travail et l'emploi, proposent des mesures définies par les conventions collectives légales en vue de la protection sociale des personnes en surnombre dans les entreprises.

440. Lorsque les postes de travail sont réduits ou que les conditions de travail subissent les conséquences négatives des mesures énumérées ci-dessous, celles-ci ne seront mises en oeuvre qu'à condition d'adresser un préavis aux syndicats compétents au moins trois mois à l'avance et que des négociations seront entreprises avec les syndicats sur la possibilité de protéger les droits et intérêts des travailleurs. Les mesures en question sont les suivantes : modification de la forme de propriété, liquidation, restructuration d'une entreprise, cessation totale ou partielle de la production à l'initiative de l'employeur, du propriétaire ou du conseil de direction qui le représente.

441. Les représentants des syndicats ont un droit illimité d'accès aux entreprises et aux lieux de travail où leurs membres sont employés de façon à s'acquitter de leurs tâches officielles et d'exercer leurs droits. Les syndicats et leurs différents organismes ont le droit de conduire des négociations et de conclure des accords et contrats collectifs au nom des travailleurs, au niveau de l'ensemble de la République, du secteur professionnel et du territoire. Les syndicats ont le droit de conduire des négociations avec d'autres organismes représentant les travailleurs des entreprises, et de diffuser une documentation. Les syndicats ont le droit de prendre des dispositions de façon que leurs membres puissent participer à des grèves conformément à la législation.

442. En vertu de l'article 21 du Code du travail, les syndicats ont le droit de représenter les droits et intérêts légitimes de leurs membres devant les tribunaux, à tous les stades de la procédure légale. En vertu de l'article 73 du Code du travail, les parties à un différend du travail sont l'employeur (à savoir les employeurs et les associations d'employeurs), et les syndicats ou tous autres organismes représentant les travailleurs d'une entreprise.

443. Au Kirghizistan, on compte actuellement 20 syndicats professionnels nationaux, cinq syndicats régionaux et 59 commissions syndicales, municipales et de district.

444. La création et l'activité d'associations publiques poursuivant les objectifs suivants et appliquant les méthodes de travail ci-après ne sont pas autorisées : modification par la force et bouleversement de l'ordre

constitutionnel, violation de l'unité territoriale de la République kirghize, propagande belliqueuse, violente et cruelle, encouragement des dissensions sociales, raciales, nationales et religieuses, critique de l'armée et des organismes chargés d'appliquer la loi, perpétration d'autres actes punissables. La loi sanctionne la création et les activités d'associations publiques qui menacent la santé et la moralité de la population, les droits et les intérêts des citoyens (article 3 de la loi sur les associations publiques). Le Code pénal considère comme un délit pénal le fait d'organiser une association religieuse ou de droit public qui porte atteinte à la personne ou aux droits des citoyens (article 259).

445. En vertu de l'article 165 du Code civil, les entreprises commerciales peuvent décider de se grouper en associations aux fins de coordonner leurs activités et de représenter et de protéger leurs intérêts financiers communs. Les associations sont des organisations non commerciales. En vertu de l'article 86 du Code civil, les associations doivent se faire enregistrer auprès des institutions judiciaires conformément à la procédure légale relative à l'enregistrement des entités légales. L'enregistrement est inscrit sur un registre officiel unique des entités légales, qui peut être librement consulté par le public. Toute infraction à la procédure légale visant la constitution d'une entité légale, ou le défaut des statuts de respecter la loi entraîne le refus d'enregistrement comme entité légale. Il n'est pas permis de refuser d'enregistrer une entité légale sous prétexte qu'elle serait indésirable. Il est possible de faire appel devant les tribunaux en cas de refus d'enregistrement ou de défaut d'enregistrement. Toute entité légale est considérée comme étant constituée dès le moment de son enregistrement (article 86).

446. Seize partis politiques sont reconnus en République kirghize. Les partis politiques ne peuvent participer aux activités politiques que de la façon suivante : nomination de candidats aux élections au Zhogorku Kenesh, aux postes gouvernementaux et aux organismes des collectivités locales, constitution de groupes au sein des organismes représentatifs. La religion et l'ensemble des sectes sont séparés de l'Etat. En République kirghize, il est interdit de mêler l'Etat et les institutions partisans, de subordonner l'activité gouvernementale aux programmes et décisions d'un parti, de créer ou de faire fonctionner des organisations partisans au sein des institutions de l'Etat. Les fonctionnaires peuvent exercer une activité dans un parti politique en dehors de leur activité professionnelle.

447. Quelque 800 organisations non gouvernementales sont enregistrées au Kirghizistan. Les associations de droit public comprennent les organisations qui s'occupent d'adolescents et d'enfants. La loi dispose que l'Etat accorde un soutien matériel et financier aux organisations qui s'occupent d'adolescents et d'enfants, prévoit que des dispositions fiscales préférentielles leur seront appliquées, accorde aux organisations qui s'occupent d'enfants le droit d'utiliser les locaux scolaires, les institutions parascolaires, les clubs et centres de loisirs, les équipements sportifs et autres, et cela rapidement ou à des conditions préférentielles. Il est interdit de créer des partis politiques et religieux dans les établissements d'enseignement.

448. Indépendamment des conseils scolaires traditionnels qui accordent aux enfants le même statut que les représentants des enseignants, des parents et du public, de nouvelles formes d'autogestion démocratique ont été instituées. Il

s'agit des programmes "Manas", "Semetei", "Seitek", approuvés par la décision du 23 décembre 1996 du gouvernement sur l'activité de l'administration de l'oblast d'Osh visant à élever les jeunes générations conformément aux valeurs transmises par l'"épopée Manas". Diverses associations vouées à l'enfance sont en voie de constitution : elles visent à familiariser les enfants avec les problèmes juridiques, à protéger l'environnement ou à promouvoir des activités s'apparentant au scoutisme, etc. Dans les établissements d'enseignement supérieur, il existe des conseils d'étudiants, des sociétés savantes et des conseils de cités universitaires.

Article 23

449. En vertu de la Constitution, la famille est l'unité de base de la société. La famille, la paternité, la maternité et l'enfance figurent au nombre des préoccupations de l'ensemble de la société et sont spécialement protégées par la loi. Les soins aux enfants et leur éducation constituent le droit naturel et l'obligation civique des parents. Les enfants en bonne santé et ayant l'âge nécessaire sont tenus d'aider leurs parents.

450. Le gouvernement apporte un appui matériel à l'éducation des orphelins et des enfants privés de soutien parental. L'Etat s'occupe de la famille en créant et en développant un vaste réseau de maternités, de crèches, de jardins d'enfants et d'autres services ou institutions destinés aux enfants, en améliorant les services et installations communaux, ainsi que les restaurants publics, en versant des allocations à la naissance d'un enfant, en prévoyant le versement d'allocations et l'octroi d'avantages aux mères célibataires et aux familles nombreuses, et en prévoyant d'autres types d'allocations et d'autres formes d'assistance à la famille.

451. Tout citoyen est tenu par la Constitution de participer à l'éducation de son enfant. La loi de la République kirghize sur le mariage et la famille définit les obligations des parents et leurs responsabilités au regard du développement physique et de l'éducation de leurs enfants. Elle définit également le cadre juridique des relations entre parents et enfants. Afin de sauvegarder les intérêts des enfants, elle fixe des limites aux droits parentaux, lesquels ne peuvent être exercés que dans l'intérêt des enfants.

452. Les relations au sein de la famille sont régies par le Code du mariage et de la famille. Ses dispositions visent à :

- renforcer la famille, établir les relations familiales sur la base d'un lien conjugal volontaire entre un homme et une femme, de sentiments d'affection réciproque, d'amitié et de respect entre les membres de la famille, sans calculs matériels;
- élever les enfants conformément aux principes de l'éducation publique visant le dévouement à la patrie;
- sauvegarder de toutes les manières possibles les intérêts de la mère et de l'enfant, et assurer à chaque enfant une enfance heureuse;
- éliminer définitivement les coutumes nocives et les vestiges du passé dans la vie familiale.

453. Il existe à tous les niveaux des organismes qui s'occupent des problèmes de la famille, des femmes et des enfants. Au sein de l'Assemblée législative, il existe une commission chargée des problèmes des femmes, de la famille et de l'éducation des jeunes, qui assure la protection juridique des intérêts de la famille, des familles des mineurs lors des débats parlementaires sur les nouveaux textes législatifs.

454. La loi sur la protection de la santé publique définit des principes généraux d'ordre juridique, économique et social sur lesquels repose la santé publique. Les citoyens ont, de par la Constitution, le droit à des soins de santé et d'utiliser gratuitement les établissements de santé publics. Pour l'heure, la situation sanitaire demeure difficile. Les ressources prévues à cet effet par le budget de l'Etat sont insuffisantes pour permettre la mise en oeuvre de toutes les mesures figurant dans le programme "La santé de la nation". Aussi, le Ministère de la santé publique a-t-il utilisé en 1996 des prêts représentant un montant de plus de 7 millions de dollars, des prêts sans intérêt de 9 millions de dollars, et une aide humanitaire représentant 2,3 millions de dollars. La Banque mondiale a accordé des prêts à des conditions préférentielles représentant 18,5 millions de dollars; il est prévu de construire une usine pharmaceutique à Bichkek grâce à une ligne de crédit du Gouvernement du Pakistan. Cette année, le budget de la santé a été fixé à 678,2 millions de soms, soit 15 pour cent de plus qu'en 1996.

455. En République kirghize, la maternité jouit du plus grand respect et elle est protégée et encouragée par l'Etat. Les intérêts de la mère et de l'enfant sont protégés par des mesures spéciales de sauvegarde des travailleuses et de la santé des femmes, par l'instauration de conditions permettant aux femmes de concilier activité professionnelle et maternité, par des moyens de défense juridique et matériels et par le soutien moral de la maternité et de l'enfance, y compris la possibilité de combiner le congé de maternité avec les allocations de maternité et d'autres avantages (article 5, chapitre 1, du Code du mariage et de la famille).

456. Pour contracter mariage, un consentement libre et total est nécessaire (article 17 du Code du mariage et de la famille). L'Etat prend actuellement les mesures législatives nécessaires pour garantir aux partenaires qui contractent un mariage l'égalité de droits et obligations. Tout mariage conclu sous la contrainte exercée contre l'un des partenaires ou les deux peut être annulé (article 58 du Code du mariage et de la famille). Le Code pénal prévoit des sanctions si l'on contraint une femme à contracter un mariage ou si l'on cherche à empêcher un mariage (article 155). Au sein de la famille, les hommes et les femmes jouissent de droits égaux et assument des responsabilités égales (article 22).

457. Les mariages sont contractés dans les services de l'état civil. L'enregistrement du mariage se fait dans les intérêts de l'Etat et du public et il vise également à protéger les droits et intérêts personnels et financiers des partenaires et de leurs enfants. Seul un mariage contracté dans un service de l'état civil donne droit à des droits et obligations conjugaux.

458. Les personnes qui souhaitent contracter mariage doivent en informer les services de l'état civil un mois avant la date prévue. Les services de l'état

civil peuvent, pour des raisons valables, diminuer ou prolonger cette période de préavis, de trois mois au maximum.

459. Les personnes qui envisagent de se marier doivent donner leur accord et avoir l'âge requis (article 17). L'âge est actuellement fixé à 18 ans (article 18 du Code du mariage et de la famille).

460. Le mariage est interdit :

- entre personnes dont au moins l'une est déjà mariée;
- entre proches en ligne ascendante ou descendante directe, entre frères et soeurs et demi-frères et demi-soeurs, et entre parents et enfants adoptés;
- entre personnes dont l'une au moins a été reconnue incapable par un tribunal en raison d'une maladie mentale ou de débilité.

461. Les droits et obligations des partenaires prennent effet dès l'enregistrement du mariage à l'état civil.

462. Les droits découlant des relations maritales et familiales sont protégés par la loi, sauf si l'usage fait de ces droits par les citoyens est contraire à leurs objectifs. Lorsque les membres d'une famille font usage de leurs droits, cela ne doit pas être au détriment de l'Etat ou du public, ou des droits des autres citoyens. Dans l'exercice de leurs droits et obligations, les citoyens doivent observer la loi, respecter les principes moraux de la société et renforcer la famille de toutes les façons possibles (article 6.1 du Code du mariage et de la famille).

463. Les droits découlant des relations maritales et familiales sont protégés par les tribunaux, par les autorités chargées de la protection de l'enfance et par les services de l'état civil. Ces droits sont également protégés par les collectifs de travail, les syndicats et d'autres organisations publiques dans les cas et conformément aux procédures prévus par la législation.

464. Le Code du mariage et de la famille définit la procédure et les conditions du mariage, régit les relations personnelles et financières entre les partenaires, entre les parents et leurs enfants, entre d'autres membres de la famille, les relations créées par l'adoption, la tutelle, le fait d'élever d'autres enfants, ainsi que la procédure et les conditions de cessation du lien marital, la procédure d'enregistrement des modifications de l'état civil.

465. Les partenaires à un mariage doivent s'aider matériellement. Un mari incapable de travailler ou une épouse au cours de sa grossesse et pendant les trois ans qui suivent la naissance de l'enfant a le droit de demander en justice à l'autre partenaire de subvenir à ses besoins s'il ou elle est capable de fournir cette assistance mais s'y refuse.

466. Le mariage peut cesser à la suite du décès de l'un des partenaires ou si l'un des partenaires est légalement déclaré décédé. Un mariage peut être dissous du vivant des partenaires, par divorce, sur demande de l'un des partenaires ou des deux. Un mari n'a pas le droit d'entamer une procédure de divorce sans le

consentement de son épouse lorsqu'elle attend un enfant et pendant un délai de 18 mois après la naissance de l'enfant. Les mariages sont dissous selon une procédure légale ou, dans les cas prévus aux articles 48 et 49 du Code, dans les services de l'Etat civil (article 40 du Code du mariage et de la famille). Des tribunaux examinent les demandes de dissolution des mariages conformément aux dispositions du Code de procédure civile. En examinant une demande de dissolution d'un mariage, le tribunal doit établir les motifs de la demande et s'efforcer de réconcilier les conjoints. Le tribunal est habilité à retarder une audience et à demander aux conjoints de respecter une période de conciliation.

467. Lorsqu'un mariage est dissous, l'article 43 du Code du mariage et de la famille protège les intérêts des enfants et d'un conjoint incapable de travailler. Lorsqu'un tribunal dissout un mariage, il prend les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des enfants mineurs et d'un conjoint incapable de travailler. S'il existe un différend entre les conjoints au sujet de la garde des enfants après dissolution du mariage et de l'entretien des enfants, selon quelles modalités et selon quel montant, le tribunal doit spécifier, lors de la décision de dissolution du mariage, quels enfants demeureront avec quel parent et quel parent devra assurer l'entretien des enfants, et selon quel montant.

468. L'article 33 prévoit qu'un conjoint conserve le droit d'être entretenu même après dissolution du mariage. Le droit d'un conjoint dans le besoin et incapable de travailler au soutien de l'autre conjoint se perpétue après la dissolution du mariage si la personne en question était devenue incapable de travailler avant la dissolution du mariage ou dans l'année qui a suivi cette dissolution. Si un couple est demeuré marié pendant une longue période, le tribunal est habilité à ordonner le versement d'une allocation au conjoint divorcé dans le besoin si cette personne atteint l'âge de la retraite dans les cinq années de la dissolution du mariage. Une épouse conserve le droit à une pension alimentaire versée par son mari au cours de la grossesse et dans les trois ans suivant la naissance d'un enfant, si elle a conçu cet enfant avant la dissolution du mariage. Le montant de l'allocation est fixé en fonction de la situation matérielle et familiale des deux conjoints; il s'agit d'une somme fixe payable mensuellement à partir du moment où une action est intentée contre le conjoint en question (article 34 du Code du mariage et de la famille).

469. Un tribunal peut libérer un conjoint de l'obligation d'assurer l'entretien de l'autre conjoint, ou limiter cette obligation dans le temps lorsque :

- le couple n'a été marié que pendant une brève durée;
- le conjoint demandant à être entretenu se conduit d'une manière répréhensible;
- le conjoint dans le besoin devient incapable de travailler à la suite de l'abus d'alcool ou de drogue ou après avoir commis une infraction pénale (article 36).

470. Le droit de l'un des conjoints à être entretenu par l'autre disparaît si les conditions ayant motivé l'octroi d'une allocation (articles 32 et 33 du Code) cessent d'exister. Il en va de même lorsqu'un conjoint divorcé et au bénéfice d'une pension alimentaire se remarie. Lorsque la situation matérielle

ou familiale des anciens conjoints change, chacun d'eux peut demander au tribunal de modifier le montant de la pension alimentaire. Un conjoint peut être libéré de l'obligation d'entretenir l'autre conjoint dans le besoin ou incapable de travailler; cette obligation peut aussi être limitée dans le temps par une décision du tribunal.

471. Les droits et obligations réciproques des parents et enfants sont fondés sur le lien de parenté, certifié conformément à la procédure légale (article 62 du Code du mariage et de la famille). Le lien de parenté des enfants nés de parents mariés l'un à l'autre est établi par l'enregistrement du mariage des parents à l'état civil. Le lien de parenté d'un enfant né de parents non mariés l'un à l'autre est établi par le père et la mère de l'enfant qui présentent une demande commune au service de l'état civil. La paternité d'un enfant né de parents non mariés l'un à l'autre peut, en l'absence de demande conjointe des parents, être établie par une procédure légale sur demande de l'un des parents ou du tuteur de l'enfant, de la personne dont l'enfant dépend ou de l'enfant lui-même lorsqu'il atteint sa majorité. Pour l'établissement de la paternité, le tribunal tient compte du fait que la mère et le père putatifs de l'enfant ont vécu ensemble en ménage commun avant la naissance de l'enfant, du fait qu'ils ont élevé ou entretenu conjointement l'enfant, et de tout élément de preuve confirmant la paternité.

472. Si la mère décède ou est déchue de ses droits parentaux, la personne enregistrée comme père de l'enfant ou la personne qui en est le père *de facto* a droit de contester l'enregistrement pendant une année à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'enregistrement. Si, à cette date, la personne considérée comme le père est mineur, la période d'un an commence le jour du dix-huitième anniversaire de cette personne. Le père supposé d'un enfant enregistré comme tel sur demande faite par lui-même ou faite conjointement avec la mère de l'enfant ne peut contester sa paternité s'il savait au moment de la demande qu'il n'était pas en fait le père de cet enfant. Un mari qui autorise l'insémination artificielle de sa femme avec le sperme d'un donneur est enregistré comme le père de l'enfant né et ne peut contester cet enregistrement (article 68).

473. Lorsqu'un enfant est né d'une mère non mariée, si les parents ne présentent pas une demande conjointe et si le tribunal ne prend pas une décision établissant la paternité, le registre des naissances portera le nom de la mère et le patronyme de l'enfant sera enregistré conformément aux vœux de la mère (article 70 du Code du mariage et de la famille).

474. Les parents ont le droit et l'obligation d'élever leurs enfants, de veiller à leur santé, à leur développement physique, spirituel et moral, à leur éducation, de les préparer à effectuer un travail socialement utile, et de devenir des citoyens conscients de leurs devoirs. Les droits parentaux ne peuvent être exercés à l'encontre des intérêts des enfants. La protection des droits et intérêts des enfants mineurs incombe à leurs parents.

475. Lorsque les parents ou l'un d'entre eux s'acquittent mal de leurs obligations au regard de l'éducation des enfants ou abusent de leurs droits parentaux, les enfants peuvent demander aux autorités chargées de la protection de l'enfance d'assurer la protection de leurs droits et intérêts.

476. Les parents sont les représentants légaux de leurs enfants mineurs et prennent la défense de leurs droits et intérêts devant toutes institutions, y compris les institutions judiciaires, sans autorisation spéciale.

477. Si les parents ne vivent pas ensemble à la suite de la dissolution du mariage ou pour d'autres raisons, ils déterminent en commun celui d'entre eux avec lequel les enfants mineurs doivent vivre. En cas de désaccord, le différend est réglé par un tribunal qui tient compte des intérêts et des vœux des enfants. Les parents vivant séparés de leurs enfants doivent partager les frais de leur entretien et ont le droit de rester en contact avec eux. Le parent avec lequel les enfants vivent ne peut empêcher l'autre parent de participer à l'éducation des enfants ou de rester en contact avec eux.

478. Les autorités chargées de la protection de l'enfance peuvent, pendant une période donnée, priver un parent vivant séparément d'un enfant du droit de rester en contact avec lui si ce contact empêche l'enfant de recevoir une éducation normale ou a des effets nuisibles. Si les parents ne peuvent s'accorder sur la manière dont le parent séparé des enfants doit participer à leur éducation, les autorités chargées de la protection de l'enfance prennent une décision avec la participation des parents et dans l'intérêt des enfants. Dans le cas où les parents ne respecteraient pas la décision des autorités de protection de l'enfance, ces dernières peuvent s'adresser aux tribunaux pour régler le différend. Chacun des parents possède le même droit. Si la décision du tribunal est ignorée, le parent responsable est traité conformément aux mesures prévues par le Code de procédure civile. Si la décision d'un tribunal est ignorée avec l'intention de nuire, le parent vivant séparé des enfants est habilité, dans l'intérêt des enfants, à entamer une procédure légale en vue du transfert de l'enfant.

Article 24

479. Conformément à l'article 26 de la Constitution, les enfants sont protégés par l'ensemble de la société et par la loi. La République kirghize a adhéré le 6 octobre 1994 à la Convention relative aux droits de l'enfant et on trouvera davantage de détails sur les droits et le statut juridique des enfants kirghizes dans le rapport présenté par le Kirghizistan au Comité des droits de l'enfant.

480. Le 1er janvier 1997, on recensait, dans la République kirghize, 1 984 309 enfants et adolescents de moins de 18 ans, répartis comme suit :

Âge, en années	Nombre
0	106 090
1-6	689 244
0-16	1 894 435
0-17	1 984 309

481. Tous les citoyens ont un devoir de soins et d'éducation à l'égard de leurs enfants. Le Code du mariage et de la famille définit les devoirs des parents et

leurs responsabilités en ce qui concerne le développement physique et l'éducation de leurs enfants. Il fixe également la procédure législative régissant la relation entre parents et enfants et énonce les fondements de leurs droits et de leurs devoirs. Aux fins de la protection de l'enfant, les droits parentaux sont soumis à certaines limites qui ne peuvent être appliquées que dans l'intérêt de l'enfant. Pour protéger les intérêts de l'enfant, il est prévu que le Parlement élabore des projets de loi sur les droits de l'enfant et sur la procédure d'adoption à l'étranger d'un enfant citoyen de la République kirghize. 482. La législation interne de la République kirghize prévoit des mesures interdisant la séparation non justifiée des enfants d'avec leurs parents. Cela est principalement garanti par le droit de priorité dont jouissent les parents dans l'éducation de leurs enfants, même si leur mariage a été dissous.

483. Tout enfant a droit de porter un nom (article 71 du Code du mariage et de la famille). En vertu de l'article 54 du Code civil, le nom donné à un citoyen à sa naissance doit être enregistré.

484. Il n'existe pas encore dans la législation nationale de définition concrète de l'enfant en tant que sujet indépendant doté d'un statut juridique précis. Toutefois, la situation juridique des citoyens dont l'âge correspond à la définition de l'enfant qui est donnée dans la Convention est régie par des lois spécifiques de la République kirghize. Compte tenu de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République kirghize, l'article premier du projet de loi sur la défense et la protection des intérêts des mineurs, qui a été approuvé par la décision gouvernementale n° 386 en date du 30 juin 1997 et soumis au Parlement pour examen, contient la définition suivante : "Dans la République kirghize, une personne est reconnue comme étant mineure jusqu'à l'âge de 18 ans." Le Code civil prévoit que la capacité de jouissance (aptitude à être titulaire de droits et obligations civils) commence à la naissance et expire au décès, et que la capacité d'exercice (aptitude à acquérir et à exercer soi-même des droits civils, à se créer des obligations civiles et à les exécuter) ne s'acquiert pleinement qu'à la majorité, autrement dit à l'âge de 18 ans. Cette règle comporte des exceptions, à savoir que les personnes qui se marient avant 18 ans peuvent acquérir la pleine capacité, de même que les personnes qui ont atteint l'âge de 16 ans et sont employées sous contrat ou exercent une activité économique avec le consentement de leurs parents, de leurs parents adoptifs ou de leur tuteur.

485. La législation kirghize ne fixe pas d'âge minimum pour l'obtention de services d'orientation juridique ou médicale sans le consentement parental. En tant que citoyen, un mineur peut s'adresser directement aux services de protection de l'enfance, à la Commission des mineurs ou à d'autres services d'Etat pour des conseils juridiques.

486. Il est interdit d'employer une personne âgée de moins de 15 ans. Les mineurs ne peuvent pas être employés à des travaux pénibles, dans des conditions préjudiciables à leur santé ou risquant de la compromettre, à un travail de nuit ou en heures supplémentaires, le week-end ou les jours fériés, pas plus qu'à des travaux susceptibles de les empêcher de recevoir une instruction élémentaire. Toutefois, le faible niveau de vie contraint les enfants et les adolescents à abandonner l'école pour gagner de l'argent, au détriment de leur développement intellectuel. En pratique, ils exercent des emplois non qualifiés qui, dans

certains cas, peuvent être dangereux pour des filles et des garçons en pleine croissance, et qui relèvent généralement du secteur privé où les normes fixées par la loi ne sont malheureusement pas toujours respectées.

487. Le Code du travail garantit à tous les citoyens le droit au travail, compte tenu de leur niveau d'étude, de leurs aspirations et de leurs possibilités; il accorde un certain nombre d'avantages aux mineurs et interdit leur emploi dans des conditions qui présentent un risque pour leur santé ou les empêchent de recevoir une éducation de base (article 13).

488. Les individus qui commettent une infraction après avoir atteint l'âge de 16 ans sont pénalement responsables. Les individus âgés de 14 à 16 ans ne sont pénalement responsables que pour les infractions suivantes : meurtre, lésions corporelles intentionnelles ayant entraîné des séquelles irréversibles, viol, vol s'accompagnant d'actes de brigandage, vol qualifié, vandalisme délibéré, destruction ou dégradation intentionnelle de biens publics, collectifs ou privés, vol d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs, vol de substances narcotiques et actes de malveillance susceptibles de provoquer le déraillement d'un train. Nul mineur de 18 ans ayant commis une infraction pénale ne peut être condamné à plus de 10 ans d'emprisonnement.

489. Lors de l'accomplissement d'une peine privative de liberté, les mineurs du sexe masculin sont détenus dans des colonies pénitentiaires à caractère éducatif, et les filles sont détenues séparément dans des colonies pénitentiaires destinées aux femmes. Le Code de procédure pénale et le Code pénal respectent la présomption d'innocence et protègent le droit des enfants accusés d'infraction pénale en stipulant que tout mineur soumis à une enquête doit être défendu dès le moment où il est détenu. Les parents ou les personnes qui exercent la responsabilité parentale peuvent être présents à tous les stades de la procédure pénale instituée contre un mineur, si cela n'est pas contraire à ses intérêts. Tout mineur peut être appelé à comparaître devant un tribunal en tant que témoin au civil ou au pénal.

490. Dans le règlement des conflits entre les parents concernant le lieu de résidence et d'éducation de l'enfant, le tribunal tient compte des opinions de ce dernier s'il est âgé de 10 ans ou plus. Un citoyen peut changer de nom, de prénom et de patronyme dès l'âge de 16 ans (articles 13-20 de la loi sur la citoyenneté). Les paragraphes 147-148 de l'article 3 du présent rapport exposent les modalités d'acquisition de la citoyenneté par les enfants.

491. La loi sur la liberté de religion et les organisations religieuses consacre le droit constitutionnel à la liberté de religion, à la protection des droits et intérêts de la personne, indépendamment de l'appartenance à une religion, et à l'accès aux différentes formes d'éducation sans considération de religion.

492. L'adoption et la tutelle restent les moyens prioritaires de prise en charge des enfants privés du soutien de famille. On tend à développer les foyers d'enfants de type familial où sont élevés cinq à dix orphelins. Ces structures ont notamment pour avantage de permettre l'éducation des enfants dans un cadre familial très propice à leur adaptation à la société, à la collectivité et au travail. Pour l'heure, cependant, les foyers d'enfants de type familial, qui dépendent du budget des administrations d'Etat locales, connaissent de graves

difficultés financières. Le Code du mariage et de la famille et la décision gouvernementale n° 825, datée du 13 novembre 1994, entérinent la réglementation sur la procédure d'adoption de mineurs privés de soutien de famille, et établissent la procédure applicable à l'adoption d'enfants par des citoyens kirghizes ainsi qu'à l'adoption internationale. En 1996, au total 9 431 enfants ont été adoptés, contre 8 742 en 1995.

493. Conformément au Code pénal, le fait de porter atteinte, contre la volonté des parents adoptifs, à la confidentialité de l'adoption est passible d'une peine de deux ans de redressement par le travail ou d'une amende.

494. L'Assemblée législative du Zhogorku Kenesh a élaboré, conjointement avec les organismes compétents de la République, un projet de Code de la famille qui comprend un nouveau chapitre sur la famille nourricière. Il s'agit d'une disposition nouvelle pour la législation kirghize sur la famille qui permet de confier les enfants aux soins d'une famille sur la base d'un accord conclu entre les services d'aide à l'enfance et les parents nourriciers. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce projet de Code de la famille, la réglementation sur les foyers d'enfants de type familial (familles nourricières) approuvée par décision gouvernementale n° 598 du 13 novembre 1993 continue de s'appliquer.

495. Dans les cas où les conditions et les formalités juridiques n'auraient pas été remplies et si les intérêts de l'enfant en ont souffert, une procédure d'annulation ou de cessation de l'adoption est prévue. Il n'est possible de mettre un terme à une adoption ou de l'annuler que par décision de justice.

496. Les enfants adoptés (y compris ceux qui sont placés sous tutelle) représentent 75 ou 80 pour cent du total connu d'enfants ayant été privés du soutien d'une famille.

497. Seuls les citoyens majeurs dotés de la capacité peuvent être des adoptants ou des tuteurs, à l'exception des personnes qui sont privées de leurs droits parentaux ou de leur droit à l'adoption et de celles qui sont déchargées de leurs obligations de soins ou de tutelle pour incapacité de s'en acquitter comme il convient. L'accès à l'information concernant la famille biologique ne peut être restreint que pour assurer la confidentialité de l'adoption. Les deux tiers au moins des biens d'une personne, quelles que soient les dispositions testamentaires de celle-ci, sont transmis par héritage à ses enfants mineurs ou incapables de travailler, y compris les enfants nés après le décès de ladite personne.

498. Il existe certaines limites à la capacité des enfants de moins de 14 ans de procéder à toute indépendance à des transactions portant sur des biens, et de telles transactions ne peuvent être menées à bien qu'avec la participation du représentant légal.

499. Toute adoption doit être enregistrée aux services de l'Etat civil de la région où la décision relative à l'adoption a été prise, et cela dans un délai d'un mois.

500. Conformément à la législation nationale, les enfants en situation d'urgence et plus particulièrement les enfants réfugiés, impliqués dans des conflits armés ou touchés par des catastrophes naturelles, qui ont besoin d'aide

pour se réadapter physiquement et psychologiquement ou pour se réinsérer dans la société, reçoivent une assistance matérielle, médicale et autre, et, le cas échéant, sont placés dans des foyers pour enfants ou dans des hôpitaux. En 1997, quelque 70 enfants réfugiés atteints de diverses affections ont été soignés dans un camp de repos situé dans le district d'Alamudun dans la région de Tchouï. Chaque année, environ 6 000 enfants partent en vacances dans des camps d'été organisés par les pouvoirs publics kirghizes et par la Fédération des syndicats kirghizes. Ces enfants proviennent généralement de familles nombreuses.

501. Un chapitre entier du Code pénal est consacré aux peines applicables en cas d'atteintes à la vie, à la santé, à la liberté et à la dignité de la personne. Le Code fixe, en outre, des peines pour le meurtre avec préméditation commis par la mère sur son nouveau-né, le non-respect de l'obligation de subvenir aux besoins d'un enfant ou le non-versement d'une pension alimentaire, et le fait d'abuser de son autorité de tuteur. Aux fins de protéger la vie et la dignité de l'enfant, le tribunal érige en infraction le fait d'entraîner un enfant dans une activité délictueuse, la mendicité ou la prostitution, de mettre un mineur en état d'ivresse ou d'entraîner un enfant ou un adolescent dans la consommation, à des fins non médicales, de médicaments ou d'autres substances ayant des effets narcotiques, fixe la peine et établit la responsabilité des personnes qui en sont reconnues coupables. Le Code du mariage et de la famille reconnaît la responsabilité des parents et des personnes agissant *in loco parentis* coupables de mauvais traitements, négligence et abus de droits, ce qui peut entraîner la privation des droits parentaux.

502. Si la vie ou la santé de l'enfant sont directement menacées, l'autorité de protection de l'enfance peut décider de retirer l'enfant de son milieu familial. En vertu du Code civil, le versement d'une indemnité, en argent ou en nature, est requis en compensation d'un préjudice moral causé à autrui (souffrances physiques ou morales). Le dépôt de plaintes est régi par la législation kirghize sur la procédure à suivre pour l'examen des propositions, candidatures et plaintes soumises par les citoyens. Cette législation ne prévoit aucune restriction quant à la recevabilité de la plainte d'un mineur déposée soit directement soit par l'intermédiaire de son représentant.

503. Le Code du mariage et de la famille prévoit des peines telles que la privation des droits parentaux pour les parents qui manquent à leurs devoirs, abusent de leur autorité ou se conduisent de façon amoralisée ou antisociale. En 1996, au total 36 parents ont été déchus de leurs droits parentaux pour ces motifs. S'il se révèle dangereux pour l'enfant de le laisser à la garde de ses parents, le tribunal peut décider de le leur retirer et de le confier aux autorités chargées de la protection de l'enfance indépendamment de la privation des droits parentaux. Dans des cas exceptionnels, lorsque la vie ou la santé d'un enfant sont directement menacées, les autorités compétentes peuvent décider le retrait provisoire et immédiat de l'enfant à ses parents ou à toute autre personne qui en a effectivement la charge. Le nombre d'enfants privés du soutien de famille augmente d'année en année en République kirghize. Il y avait ainsi, en 1996, au total 6 056 enfants placés sous tutelle ou curatelle contre 5 715 en 1995.

504. Si nécessaire et lorsqu'il n'est pas possible de placer en famille des orphelins ou des enfants privés du soutien d'une famille, des mesures sont prises de façon à créer au sein d'un internat les conditions permettant de

garantir pleinement leur développement physique, intellectuel et spirituel. Il existe en République kirghize six foyers pour enfants et quatre internats destinés aux enfants privés du soutien d'une famille qui accueillent un total de 1 238 enfants dont 824 (78,4 pour cent) ont des parents mais sont privés du soutien de leur famille et 214 (20,6 pour cent) sont orphelins.

505. Les foyers pour enfants et les orphelinats sont surpeuplés. Pour la période 1996-97, trois internats pour orphelins et enfants privés du soutien d'une famille ont été ouverts dans le pays. Cependant, l'ouverture de foyers pour enfants dans les provinces de Talas et Naryn pose un grave problème. Du fait malheureusement des difficultés financières et matérielles que connaissent ces institutions, les conditions nécessaires à la subsistance des enfants ne sont pas toujours remplies. En raison de la crise économique régnant en République kirghize, la situation est particulièrement difficile dans les foyers pour enfants et les internats spéciaux pour enfants handicapés où les installations matérielles et techniques sont démodés, où le matériel médical manque, ainsi que les médicaments nécessaires au traitement et à la rééducation des enfants.

506. La naissance d'un enfant handicapé représente une lourde charge pour une famille, en particulier pour les familles à faible revenu dont le nombre a très nettement augmenté ces dernières années à la suite de la détérioration de la situation sociale due à la crise économique. Par conséquent, il n'est pas rare que des parents abandonnent leurs enfants ou les laissent dans des foyers sans se soucier de leur sort. Des organisations internationales telles que l'UNICEF et le PNUD apportent une assistance considérable aux enfants dans le domaine des soins de santé. En 1996 et 1997, la Fondation pour l'enfance et la Fondation internationale Meerim ont participé activement, avec l'aide et le soutien financier de SOS Kinderhof-International, à la prise de mesures pour la mise en place de villages d'enfants à l'intention des enfants abandonnés; un centre d'accueil des enfants a été mis en place dans chaque province de la République. Grâce au PNUD, 1 million de dollars environ sont consacrés à la construction d'un centre destiné aux enfants abandonnés. La mairie de Bichkek a fourni le terrain nécessaire où a été posée la première pierre du futur centre.

Article 25

507. En vertu de la Constitution, les citoyens de la République kirghize :

a) participent au gouvernement du pays à la fois directement et par l'intermédiaire de leurs représentants (article 23);

b) élisent le Président, les députés au Zhogorku Kenesh et leurs représentants aux organismes de l'administration locale, au suffrage universel égalitaire et au scrutin secret (article premier);

c) jouissent de l'égalité d'accès à la fonction publique (article 23).

508. Divers instruments officiels régissent ces questions en détail. Selon la loi sur l'élection du Président de la République kirghize, il est interdit d'apposer des restrictions directes ou indirectes au suffrage des citoyens de la République kirghize sur la base de l'origine, de la race ou de la nationalité (partie 3, article 2). Selon la loi sur l'élection des députés au Zhogorku

Kenesh de la République kirghize, il est interdit d'imposer des restrictions directes ou indirectes au suffrage des citoyens sur la base de leur origine, de leur race ou de leur nationalité (partie 4, article 2). Selon la réglementation de l'élection des députés aux keneshes primaires locaux de la République kirghize, tous les citoyens ont droit, sur un pied d'égalité, d'élire leurs représentants aux organismes de l'administration locale et d'être candidats. Il est interdit d'imposer des restrictions directes ou indirectes au suffrage des citoyens sur la base de leur origine, de leur race ou de leur nationalité (article 2 de la réglementation). En outre, dans le cas d'un référendum au suffrage universel, il est interdit d'imposer des restrictions directes ou indirectes aux droits des citoyens d'y participer, sur la base de l'origine, de la race ou de la nationalité (partie 3, article 3 de la loi de la République kirghize sur les référendums). Le Code pénal prévoit des sanctions en cas d'obstruction à l'exercice du droit de vote et au travail des commissions électorales (article 139).

509. Selon l'article 23 de la Constitution, les citoyens jouissent de l'égalité d'accès à l'emploi dans l'administration. Selon la réglementation relative à l'organisation de base de l'administration de la République kirghize, les principes suivants régissent le service public :

- la priorité est accordée aux droits de la personne humaine, aux droits civils, aux libertés et aux intérêts légitimes (point 5, paragraphe c);
- égalité d'accès à la fonction publique selon la formation professionnelle, les compétences et les qualifications personnelles et professionnelles (point 5, paragraphe d).

Conformément à l'article 5 du projet de loi sur la fonction publique de la République kirghize, c'est le principe d'égalité d'accès qui s'applique.

510. Conformément à la législation existante, les citoyens étrangers ne peuvent servir dans l'administration publique de la République kirghize, ni voter aux élections aux organismes d'Etat, ni être élus à ces organismes; ils ne peuvent pas davantage participer à un scrutin national (référendum).

Article 26

511. Selon l'article 15 de la Constitution, toutes les personnes sont égales devant la loi. Tout citoyen de la République kirghize a droit à une assistance judiciaire et à la défense de ses droits et libertés (article 40). Le Code de procédure civile accorde des droits égaux aux parties sans discrimination aucune.

512. Lorsqu'une personne commet un acte passible de sanction en vertu du droit pénal, le droit de se défendre lui est garanti. En cas de verdict de culpabilité, le tribunal impose une peine dans les limites prévues par la législation pertinente. Pour prendre sa décision, le tribunal tient compte de toutes circonstances atténuantes éventuelles ou des circonstances aggravantes. Ces circonstances ne concernent pas la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques et autres, l'origine nationale

ou sociale, la situation financière, etc. Des informations détaillées à ce sujet figurent dans les articles 2 et 14 du présent rapport.

Article 27

513. En raison de la situation géopolitique et de son histoire, la République kirghize est un Etat pluriethnique composé d'une population ethniquement complexe qui comprend, outre la nation majoritaire, plusieurs groupes ethniques d'importance considérable. Au 1er janvier 1997, la population comprenait plus de 80 nationalités, dont 60,8 pour cent de Kirghizes, 15,3 pour cent de Russes, 14,3 pour cent d'Ouzbeks, 1,5 pour cent d'Ukrainiens, 1,2 pour cent de Tatars. Les autres groupes ethniques représentant moins de 1 pour cent de la population. Dans certaines cités et certains districts, le Kirghize sont minoritaires par rapport à d'autres nationalités. C'est le cas dans la région de Tchouï où les Kirghizes représentent 40 pour cent de la population et à Bichkek où leur proportion est de 34,57 pour cent. Ces chiffres ne concernent que certains des groupes nationaux les plus importants existant dans l'ensemble de la République.

514. La République kirghize garantit la préservation, le développement libre et équitable et la libre utilisation de toutes les langues qui coexistent dans le pays (article 5). Elle permet aux différents groupes nationaux de promouvoir librement leurs langues (article 4 de la loi sur la langue nationale). Tout citoyen a le droit de choisir librement la langue dans laquelle il souhaite communiquer (article 6 de la loi susmentionnée).

515. Dans les régions caractérisées par une forte représentation de certains groupes nationaux (Ouzbeks, Tadjiks, Allemands, Dounganes, Ouïgours et autres), les collectivités et administrations locales ont le droit d'employer les langues de ces groupes parallèlement à la langue nationale. Les personnes qui ne connaissent pas ces langues ont droit à toutes les traductions nécessaires (article 16 de la loi sur la langue nationale). Dans la vie culturelle, les médias, l'information et l'éducation ont recours principalement à la langue kirghize, ce qui ne signifie pas que les intérêts culturels des citoyens s'expriment en russe et dans d'autres langues soient ignorés (article 24 de la loi susmentionnée).

516. Dans les régions se caractérisant par une forte présence de groupes ethniques ou nationaux (Ouzbeks, Tadjiks, Allemands, Dounganes, Ouïgours et autres), la législation autorise l'emploi des langues de ces groupes dans l'enseignement, la place et l'information, ainsi que la promotion des cultures spécifiques (article 25 de la loi susmentionnée).

517. L'Université kirghize-russe (slave) a ouvert en automne 1992; des mesures ont été prises pour sanctionner pénalement toute discrimination à l'encontre de leur nationalité.

	Population (en milliers)							Proportion du total (en pourcentage) 1/						
	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Ensemble des nationalités	4389,5	4451,8	4469,3	4429,9	4450,7	4512,4	4574,1	100	100	100	100	100	100	100
dont 2/														
Kirghizes	2371,6	2450,4	2526,4	2595,7	2656,1	2720,8	2781,1	54,0	55,0	56,5	58,6	59,7	60,3	60,8
Russes	905,4	888,7	840,5	756,3	720,0	707,5	698,1	20,6	20,0	18,8	17,1	16,2	15,7	15,3
Ouzbeks	580,3	593,3	604,2	613,6	625,4	640,0	653,3	13,2	13,3	13,5	13,8	14,1	14,2	14,3
Ukrainiens	104,4	101,1	93,3	81,2	75,7	73,1	70,9	2,4	2,3	2,1	1,8	1,7	1,62	1,5
Tatars	72,3	71,5	68,2	59,3	55,6	54,2	53,2	1,7	1,6	1,5	1,3	1,2	1,2	1,2
Dounganes	38,2	39,6	40,8	41,9	42,8	43,8	45,2	0,87	0,8	0,89	0,9	0,9	1,0	1,0
Ouïgours	38,0	39,0	39,9	40,6	41,3	42,3	42,8	0,9	0,88	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Kazakhs	39,5	40,9	41,4	41,2	41,6	42,0	42,4	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Tadjiks	34,7	35,2	35,5	36,2	36,9	37,9	38,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
Turcs	21,6	22,1	23,0	23,7	24,3	24,9	25,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6
Allemands	70,0	56,3	44,4	33,7	26,1	20,9	17,3	1,6	1,3	1,0	0,8	0,6	0,5	0,4
Azéris	15,4	16,1	16,9	17,4	17,9	18,5	19,0	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,42
Coréens	18,5	18,7	18,6	18,1	17,9	17,7	17,8	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Bélarussiens	9,0	8,8	8,1	7,3	7,0	6,8	6,7	0,2	0,2	0,2	0,2	0,16	0,15	0,15
Arméniens	3,9	3,8	3,8	3,7	3,6	3,6	3,7	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Moldoves	1,9	1,9	1,8	1,7	1,7	1,7	1,7	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Juifs	4,2	3,6	3,0	2,4	1,9	1,5	1,3	0,1	0,1	0,1	0,1	0,04	0,03	0,03
Géorgiens	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,0	1,0	0,03	0,03	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Turkmènes	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Lituanais	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Estoniens	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Lettoniens	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,01	0,01	0,01	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	57,6	57,8	56,5	53,2	52,2	52,6	52,8	1,31	1,3	1,3	1,3	1,3	1,1	1,1

1/ Ne sont pas répertoriées les nationalités représentant moins de 0,01 pour cent de la population totale.

2/ A l'exception des Kirghizes, les nationalités sont énumérées dans l'ordre d'importance.

518. C'est en 1992 que sont apparues les premières organisations de défense des minorités nationales, ayant pour objet de protéger les intérêts des groupes ethniques et de préserver leurs particularismes linguistiques et culturels; au début de l'année 1994, on comptait plus d'une vingtaine d'associations de ce type. Le 7 décembre 1993, les responsables de 11 associations de défense des minorités nationales ont proposé au Président de la République kirghize de convoquer un kouroultaï (rassemblement) du peuple du Kirghizistan, dans le but d'examiner les problèmes généraux, d'élaborer des solutions et de rechercher des moyens de ressortir d'une situation de crise, afin de poursuivre l'effort de consolidation de l'harmonie entre les différents groupes nationaux coexistants dans le pays. Le Président de la République a approuvé cette initiative et a créé par décret le comité chargé d'organiser le kouroultaï du peuple du

Kirghizistan consacré à l'examen des questions liées au renforcement de l'harmonie et de l'amitié entre les peuples vivant en République kirghize.

519. Le premier kouroultaï du peuple du Kirghizistan, organisé le 22 janvier 1994, a approuvé la création d'une assemblée du peuple du Kirghizistan, vaste organisation sociale ayant pour vocation de se faire l'écho des intérêts spécifiques des différentes ethnies constitutives du peuple du Kirghizistan et d'organiser la solidarité nationale dans tout le pays. Avec le temps, la création de l'Assemblée du peuple du Kirghizistan est apparue comme une véritable innovation et comme un moyen efficace de mettre en place un système social et politique favorisant l'entente entre les ethnies et l'établissement de la paix civile sur le territoire de la République. En fait, l'Assemblée du peuple du Kirghizistan est devenue une sorte de parlement unique, représentatif de chacun des groupes ethniques qui peuplent le territoire.

520. Ses tâches sont énoncées dans sa charte constitutive : coopérer pleinement au renforcement de l'entente entre les différents groupes nationaux, à la consolidation de la paix civile et de l'unité du peuple du Kirghizistan, à la promotion des intérêts des minorités nationales qui, avec les Kirghizes, forment le peuple du Kirghizistan, à l'harmonisation des intérêts respectifs des minorités nationales et des Kirghizes (groupe majoritaire de la population), au rapprochement de toutes les ethnies du Kirghizistan, à la promotion des valeurs humaines et humanistes, à la prévention et situation de conflit et de toutes formes de confrontation et d'extrémisme dans les rapports interethniques. Pour atteindre ces différents objectifs, l'Assemblée du peuple du Kirghizistan :

- s'efforce de sensibiliser l'opinion publique à la communauté des destins historiques et des intérêts qui unissent depuis longtemps les ethnies constitutives du peuple du Kirghizistan, favorise les interactions et l'enrichissement mutuel entre les différentes cultures;
- encourage les activités des groupes et associations de promotion des cultures ethniques;
- concourt, en s'appuyant sur les procédures démocratiques et les normes internationales pertinentes, à l'exercice du droit des minorités nationales à participer à la vie publique et nationale, et plus particulièrement à la solution des problèmes qui touchent directement leurs intérêts;
- crée diverses organisations à vocation éducative, culturelle, religieuse et juridique, dans le but de préserver et de promouvoir les particularismes ethniques, linguistiques, culturels et religieux des minorités nationales;
- élabore et met en oeuvre (le cas échéant, soumet à l'examen du Président de la République kirghize, du Zhogorku Kenesh et du gouvernement) des mesures visant à protéger et à promouvoir le bien-être spirituel, moral et physique de chaque ethnie, les particularismes ethniques, culturels, linguistiques et religieux des minorités nationales, leur identité et leurs us et coutumes;

- étudie la situation dans le pays et soumet aux collectivités locales des propositions visant à résoudre les problèmes en rapport avec les minorités ethniques et nationales;
- représente les intérêts des ethnies vivant en République kirghize auprès des organisations non gouvernementales internationales oeuvrant à la défense des minorités.

521. L'Assemblée du peuple du Kirghizistan a participé à l'examen d'un ensemble de projets de loi, notamment celui relatif à la protection des droits des minorités nationales, et a élaboré un projet de modification de la loi sur les associations, ainsi que des propositions de modification de la loi électorale. Ces modifications visent à renforcer la reconnaissance du peuple Kirghizistan dans la représentation des intérêts de tous les groupes ethniques et dans la protection des droits des minorités nationales.

522. Cette phase de l'activité de l'Assemblée du peuple du Kirghizistan a débouché sur l'élaboration d'un décret du Président de la République kirghize relatif au statut du Conseil de l'Assemblée du peuple du Kirghizistan. En vertu de ce décret, signé par le Président de la République le 14 janvier 1997, le Conseil de l'Assemblée a acquis le statut d'organe chargé de fournir au Président de la République des conseils et avis sur les questions relatives au rapport entre les différents groupes nationaux et à la politique en la matière.

523. Depuis sa création, l'Assemblée du peuple du Kirghizistan contribue au renouveau et au développement des cultures et langues nationales et encourage l'activité des centres culturels des différents groupes nationaux. Grâce aux effets de l'Assemblée, la plupart de ces centres disposent d'un cadre d'expression et d'un centre d'art dramatique. Ils ont déjà participé activement à de nombreuses célébrations à l'échelon de pays, notamment à la commémoration du millénaire de l'épopée de Manas et à des cérémonies en l'honneur des sommités du monde scientifique et culturel issues des différents groupes ethniques vivant au Kirghizistan.

524. Dans le cadre de la politique culturelle, il est prévu de délaier progressivement l'éducation relative aux aspects esthétiques et les manifestations culturelles de masse au profit d'une approche globale de la problématique du développement culturel faisant appel aux structures éducatives, aux médias et aux potentiels intellectuels des différents groupes nationaux.

525. Le Centre d'information et de recherche de l'Assemblée du peuple du Kirghizistan a été créé en janvier 1996. En 1996, le centre a entrepris un programme de séminaires internationaux sur la protection des droits des minorités nationales et sur les relations interethniques, sous l'égide de l'Assemblée du peuple du Kirghizistan et avec la coopération du Haut Commissaire aux minorités nationales de l'OSCE, M. van der Stoep.

526. L'adoption de la notion nationale de développement humain stable exige l'analyse de certains problèmes qui constituent la spécificité du Kirghizistan et qui exigent une attention et des efforts renforcés en vue de rehausser le statut du pays. Parmi ces problèmes, on pourrait à coup sûr inclure l'ensemble des questions associées au développement ethnique stable et à l'amélioration des

relations interethniques. La notion de développement humain stable dans un état pluriethnique englobe nécessairement les actions suivantes :

- garantir le respect des droits et libertés des minorités nationales;
- mettre au point et appliquer des systèmes adéquats d'indices pour la mesure du niveau de développement ethnique et de ses tendances;
- mesures prises par l'Etat pour faire en sorte que les différents groupes ethniques aient, sur un pied d'égalité, la possibilité de participer au développement social, en particulier les groupes qui avaient été traités antérieurement de manière inéquitable;
- appui de l'Etat aux groupes nationaux afin de développer la culture et les langues;
- prise en compte des besoins nationaux spécifiques, des intérêts des différents groupes ethniques, etc.

527. En vertu de l'article 16 de la Constitution, toutes les personnes ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En vertu de la loi sur la liberté de religion et des organisations religieuses, la liberté de religion garantie par la Constitution comprend le droit, pour tout citoyen, de déterminer librement et en toute indépendance son attitude vis-à-vis de la religion, d'adopter une ou plusieurs religions ou de n'en adopter aucune, et d'exprimer et de faire connaître ses convictions vis-à-vis de la religion (article 3).

528. Dans le cadre du programme national intitulé "Le Kirghizistan : notre maison commune", le gouvernement a adopté et continue d'adopter des mesures tendant à promouvoir la création de centres culturels pour les différents groupes ethniques, la liberté de communiquer dans la langue de son choix, l'exercice du droit à l'éducation, l'emploi, la participation équitable à la vie sociale et politique de la République, ainsi que la création d'établissements d'enseignement général, de structures d'accueil pour enfants et d'établissements d'enseignement supérieur à l'intention des différents groupes nationaux (université slave, université kirghize-ouzbèke).

529. A l'heure actuelle, il existe dans le pays des centres culturels pour les minorités ethniques et les plus nombreuses d'entre elles (Dounganes, Allemands, Ouïgours et autres) disposent de leurs propres journaux; elles ont aussi leurs écoles, où l'enseignement se fait dans la langue maternelle; enfin, elles ont le droit de diffuser des émissions sur les radios et télévisions publiques. Toutes les minorités nationales et ethniques jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations sur le plan de la pratique religieuse. La possibilité de donner à la langue russe le statut de langue officielle est actuellement en discussion. En dépit de l'onde de choc qui a suivi l'effondrement de l'ancienne Union soviétique en 1991, séparant les peuples et les anciennes républiques de l'Union, les populations de différentes nationalités continuent de coexister pacifiquement au Kirghizistan.

530. Le Gouvernement de la République kirghize travaille actuellement en étroite collaboration avec le Haut Commissaire aux minorités nationales de

l'OSCE, lequel apporte une aide, notamment technique, à la solution des problèmes d'harmonisation des rapports interethniques dans le pays et de protection des minorités nationales.

Conclusion

531. La République kirghize a besoin de mettre en place un mécanisme efficace pour assumer les obligations souscrites en vertu de l'adhésion au Pacte. A cet effet, et également pour aider le Président de la République kirghize dans l'exercice de ses pouvoirs en tant que garant des droits de l'homme et des droits et libertés civils, un décret présidentiel du 5 juillet 1997 a institué une Commission des droits de l'homme, qui fait rapport au Président. Ces tâches sont les suivantes :

a) instaurer les conditions nécessaires à l'exercice, par le Président de la République kirghize, de ses pouvoirs en tant que garant des droits de l'homme et des droits et libertés civils;

b) s'efforcer de parfaire le mécanisme destiné à assurer la protection des droits de l'homme et des droits et libertés civils;

c) développer la collaboration avec les organisations internationales et avec les organisations publiques et non gouvernementales qui, à l'étranger, oeuvrent dans le domaine des droits et libertés.

532. A tous les niveaux, les magistrats doivent, comme dans tous les pays civilisés, faire partie intégrante d'un mécanisme efficace de protection des droits de l'homme, et assurer le respect des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Récemment, les juges de la République kirghize ont été soumis à une évaluation qui, il faut l'espérer, constituera une tâche novatrice; dans un proche avenir, une loi doit être adoptée qui assurera non seulement l'indépendance absolue des juges, mais garantira également leurs compétences et l'absence de tout préjugé.

533. Le Kirghizistan est en train d'adopter des mesures appropriées visant à mettre en pratique les droits et libertés. La préparation d'une nouvelle législation conforme aux dispositions du pacte progresse. Le Parlement de la République examine actuellement un projet de loi sur la création du poste de commissaire aux droits de l'homme, afin de disposer d'un mécanisme efficace de protection de ces droits.
